



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**321^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-94
<i>Cas n° 2041 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM)	95-102
Conclusions du comité.....	100-101
Recommandation du comité	102
<i>Cas n° 1975 (Canada/Ontario): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Canada (Ontario) présentée par le Congrès du travail du Canada (CTC).....	103-118
Conclusions du comité.....	112-117
Recommandations du comité	118
<i>Cas n°s 2005 et 2056 (République centrafricaine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la République centrafricaine présentée par l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA), la Confédération nationale des travailleurs de Centrafrique (CNTC) et l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA).....	119-139
Conclusions du comité.....	133-138
Recommandations du comité	139

Cas n° 2031 (Chine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	140-176
Conclusions du comité.....	164-175
Recommandations du comité	176

Cas n° 2064 (Espagne): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Espagne présentée par la Confédération nationale du travail (CNT)	177-187
Conclusions du comité.....	184-186
Recommandation du comité	187

Cas n° 2011 (Estonie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Estonie présentée par l'Association centrale des syndicats de l'Estonie (EAKL)	188-219
Conclusions du comité.....	213-218
Recommandations du comité	219

Cas n° 1888 (Ethiopie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie présentée par l'Internationale de l'éducation (IE) et l'Association des enseignants éthiopiens (ETA).....	220-236
Conclusions du comité.....	229-235
Recommandations du comité	236

Cas n° 2052 (Haïti): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'Haïti présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	237-251
Conclusions du comité.....	245-250
Recommandations du comité	251

Cas n° 2066 (Malte): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de Malte présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)	252-341
Conclusions du comité.....	329-340
Recommandations du comité	341

Cas n° 2055 (Maroc): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA).....	342-356
Conclusions du comité.....	354-355
Recommandations du comité	356

Paragrapbes

Cas n° 2070 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par l' Alliance nationale démocratique des travailleurs du pétrole A.C. (ANDTP).....	357-373
Conclusions du comité.....	370-372
Recommandation du comité.....	373

Cas n° 1965 (Panama): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	374-384
Conclusions du comité.....	381-383
Recommandations du comité	384

Cas n° 1979 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).....	385-393
Conclusions du comité.....	389-392
Recommandation du comité.....	393

Cas n° 2019 (Swaziland): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Swaziland présentée par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU).....	394-416
Conclusions du comité.....	411-415
Recommandations du comité	416

Cas n° 2071 (Togo): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Togo présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT).....	417-436
Conclusions du comité.....	428-435
Recommandations du comité	436

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 25, 26 mai et 2 juin 2000, sous la présidence de M. le professeur Max Rood.
2. Le membre de nationalité mexicaine n'était pas présent lors de l'examen du cas relatif au Mexique (cas n° 2070).

-
3. Le comité est actuellement saisi de 83 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 25 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 12 cas et à des conclusions intérimaires dans 13 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Nouveaux cas

4. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n°s 2078 (Lituanie), 2079 (Ukraine), 2080 (Venezuela), 2082 (Maroc), 2083 (Canada/Nouveau-Brunswick) et 2084 (Costa Rica) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées ou à des réclamations transmises depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

5. Le comité attend encore les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n°s 1865 (République de Corée), 1986 (Venezuela), 1995 (Cameroun), 2010 (Equateur), 2012 (Fédération de Russie), 2014 (Uruguay), 2022 (Nouvelle-Zélande), 2034 (Nicaragua), 2048 (Maroc), 2059 (Pérou), 2061 (Nouvelle-Zélande), 2062 (Argentine), 2063 (Paraguay), 2065 (Argentine), 2067 (Venezuela), 2068 (Colombie), 2072 (Haïti), 2073 (Chili) et 2076 (Pérou).

Observations attendues des plaignants

6. Dans le cas n° 2039 (Mexique), le comité attend des précisions de l'organisation plaignante sur les motifs à l'origine du retrait de la plainte. Le comité lui demande de les envoyer sans tarder, faute de quoi il pourrait examiner le cas quant au fond.

Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n°s 1851, 1922 et 2042 (Djibouti), 1984 (Costa Rica), 2049 (Pérou) et 2077 (El Salvador), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. En ce qui concerne le cas n° 1951 (Canada/Ontario), le comité attend copie d'une décision judiciaire que le gouvernement est censé communiquer dès que le jugement aura été rendu. Dans le cas n° 1991 (Japon), le comité attend les observations du gouvernement sur une récente communication d'une organisation plaignante. Le comité

demande à ces gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 1953 (Argentine), 1960 (Guatemala), 1980 (Luxembourg), 2006 (Pakistan), 2013 (Mexique), 2021 (Guatemala), 2028 (Gabon), 2037 (Argentine), 2045 (Argentine), 2058 (Venezuela), 2060 (Danemark), 2069 (Costa Rica), 2074 (Cameroun), 2075 (Ukraine) et 2081 (Zimbabwe), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

9. Dans les cas n^{os} 1880 (Pérou), 1970 (Guatemala), 2017 (Guatemala), 2035 (Haïti), 2036 (Paraguay), 2043 (Fédération de Russie), 2050 (Guatemala) et 2053 (Bosnie-Herzégovine), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre d'urgence leurs observations et informations.

Clôture de cas

10. Dans le cas n^o 1835 (République tchèque), les organisations plaignantes n'ont pas répondu à l'invitation adressée par le comité de fournir des commentaires sur la réponse du gouvernement. En raison du temps écoulé depuis cette demande et du nombre de fois où celle-ci a été réitérée, le comité décide de clore ce cas.

Transmission de cas à la commission d'experts

11. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Canada/Ontario (cas n^o 1975) et Swaziland (cas n^o 2019).

Cas n^o 1939 (Argentine)

12. Le comité a examiné ce cas à sa session de juin 1999 [voir 316^e rapport, paragr. 88-101] où il a demandé au gouvernement:
- a) de le tenir informé des charges retenues contre les syndicalistes de la CTA de Cutral-Co, MM. Sandro Botron, Juan Bastías, Cristián Rodríguez, Oscar Chávez,

M^{me} Beatriz Parra, MM. Cristián Valle et Angel Lucero, et de la durée de leur détention;

- b) de le tenir informé du résultat des enquêtes judiciaires entreprises en ce qui concerne les allégations: 1) d'agression dont a été victime le délégué de l'ATE, M. Jorge Villalba, le 13 juin 1997, à Lanús; 2) de menace de mort adressée le 23 juin 1997 à M^{me} Néliida Curto, membre de la commission administrative de l'ATE-Lanús; 3) de menace adressée le 26 juin 1997 à M^{me} Ana María Luegurcho, déléguée de l'ATE pour l'hôpital Arturo Melo de Remedios de Escalada; 4) de menace de mort adressée à M. Daniel Saavedra, délégué de l'ATE-Lanús; 5) de menace de mort adressée à M. Víctor Bordiera, secrétaire général de l'ATE-San Martín; et 6) de menace adressée le 10 juillet 1997 à M. Ricardo Caffieri, délégué général adjoint de l'ATE-General Rodríguez;
 - c) de mener une enquête concernant les allégations: 1) d'attaque contre le domicile du secrétaire adjoint de l'ATE-National, M. Juan González; 2) d'attaque et le pillage des locaux de l'ATE-section Comodoro Rivadavia et de l'ATE-section Goya, qui ont eu lieu en juillet 1997; et 3) de demande d'annulation du statut syndical dont bénéficiaient le syndicat de l'Etat et celui des enseignants (ATE et ATEN), qui sont affiliés à la CTA, émise par le gouverneur de la province de Neuquén, et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes;
 - d) de le tenir informé du résultat de l'enquête judiciaire relative à la mort de M^{me} Teresa Rodríguez, qui aurait été causée par des membres de la police au cours d'une manifestation organisée le 12 avril 1997 dans la province de Neuquén pour protester contre le chômage.
13. Dans des communications en date des 3 et 9 mars 2000, le gouvernement déclare que: 1) le gouvernement national élu démocratiquement, qui a pris ses fonctions le 10 décembre 1999, a de nouveau officiellement transmis les conclusions et recommandations du comité aux gouvernements provinciaux concernés, dont un grand nombre ont également été confirmés dans leurs fonctions par la voie démocratique. Dans ces conditions, il faut espérer que cette initiative du nouveau gouvernement national provoquera une prise de conscience accrue desdites conclusions et recommandations, dans les provinces où les faits se sont produits; 2) les autorités policières et judiciaires ont enquêté sur les allégations concernant l'attaque et le pillage des locaux de l'ATE-section Comodoro Rivadavia; l'enquête a été classée dans l'attente de nouvelles preuves; 3) il a été décidé de classer, faute de preuves, l'enquête sur l'agression dont a été victime M. Jorge Villalba (délégué de l'ATE), et de classer provisoirement l'enquête sur les menaces de mort proférées contre M^{me} Néliida Curto, membre de la commission administrative de l'ATE-Lanús.
14. *Le comité prend note de ces informations. Il espère que le nouveau gouvernement communiquera rapidement l'ensemble des informations demandées lors du dernier examen de ce cas en juin 1999, afin que toutes les allégations en suspens puissent être examinées.*

Cas n° 1849 (Biélarus)

15. Lors de son dernier examen du cas présent, à sa session de mars 2000, le comité avait demandé une nouvelle fois au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour assurer la réintégration dans leurs postes de travail de tous les travailleurs licenciés pour avoir participé aux grèves de Minsk et de Gomyel en août 1995. [Voir 320^e rapport, paragr. 32-34.]
16. Dans une communication datée du 22 avril 2000, le gouvernement indique que les grèves en question ont été déclarées illégales et que les travailleurs ayant participé à ces grèves

ont été licenciés pour n'avoir pas respecté la discipline du travail. Les anciens employés du métro de Minsk ont bénéficié d'une assistance afin de retrouver un autre emploi. Le conseil municipal de Minsk a adopté en août-septembre 1995 une série de mesures afin d'aider les travailleurs de façon individuelle à trouver un nouvel emploi. Par exemple, le 28 mars 1996, un comité de travail du conseil municipal s'est réuni afin de discuter de la question de trouver de nouveaux emplois aux anciens employés du métro de Minsk, qui se sont vu par ailleurs offrir la possibilité d'obtenir un travail avec un nouvel employeur ou l'opportunité de suivre un programme de formation.

- 17.** *Le comité prend bonne note de cette information. Il doit toutefois attirer l'attention du gouvernement sur ses conclusions et recommandations lors de son premier examen du cas. [Voir 302^e rapport, paragr. 161-222.] A cette occasion, le comité avait rappelé que la grève pouvait être interdite pour les services essentiels, mais que le secteur du transport ne faisait généralement pas partie de cette catégorie. Il avait donc demandé au gouvernement de modifier sa législation de telle sorte que les travailleurs de ce secteur puissent bénéficier pleinement du droit de grève. Le comité avait de plus souligné que le licenciement de travailleurs motivé par leur participation à une grève légitime constitue une discrimination antisyndicale dans l'emploi et avait demandé au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer la réintégration dans leurs postes de travail des travailleurs licenciés pour avoir participé aux grèves de Minsk et de Gomyel en août 1995.*
- 18.** *Tout en prenant note des efforts pour offrir de nouveaux emplois ou des programmes de formation professionnelle, le comité doit exprimer sa profonde préoccupation concernant le fait que le gouvernement a, semble-t-il, limité son action dans le contexte de licenciements suite à une grève illégale, alors que le comité avait souligné qu'une législation interdisant de telles grèves était contraire aux principes de la liberté syndicale. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai des mesures afin de s'assurer qu'une solution satisfaisante et garantissant une pleine compensation pour les salaires perdus soit trouvée pour les travailleurs qui n'ont pas retrouvé d'emploi, et de le tenir informé à ce sujet.*

Cas n° 1997 (Brésil)

- 19.** Lors de son dernier examen du présent cas relatif à l'ingérence des autorités dans l'application d'une convention collective à sa réunion de novembre 1999 [voir 318^e rapport, paragr. 16-18], le comité avait demandé au gouvernement «d'indiquer si la convention collective a été dénoncée par les entreprises du secteur des ports de Puerto Alegre à la suite de la réunion qui a fait l'objet de la plainte de l'organisation plaignante (réunion convoquée par le Groupe exécutif pour la modernisation des ports) et de préciser si lesdites entreprises ont fait l'objet de mesures coercitives pour le simple fait d'avoir appliqué la convention».
- 20.** Dans sa communication datée du 10 avril 2000, le gouvernement déclare que ce n'est pas le ministère public du Travail qui a dénoncé la convention collective, mais la délégation régionale du travail de l'Etat de Rfo Grande do Sul. La délégation a reconnu l'illégalité de diverses clauses de la convention collective concernée, ce qui l'a conduite à envoyer une notification aux intéressés, les exhortant à respecter la loi. Au terme de négociations prolongées, les parties ont accepté, devant le Département régional du travail, de régulariser les clauses qui avaient motivé la dénonciation afin d'éviter l'engagement d'une action civile publique. Par ailleurs, la délégation régionale a demandé aux organisations syndicales signataires de la convention collective de remédier aux irrégularités de cette convention et elle a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les parties arrivent à un accord. Les syndicats eux-mêmes avaient reconnu l'illégalité des clauses qui avaient motivé la dénonciation. Quoi qu'il en soit, la convention collective était déjà arrivée à

échéance et les engagements pris par les parties intéressées à l'égard de la délégation régionale et du Département régional du travail seront honorés à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective qui est en cours de négociation.

21. *Le comité prend note de cette information.*

Cas n° 1999 (Canada/Saskatchewan)

22. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 1999. [Voir 318^e rapport, paragr. 119-171.] A cette occasion, il avait prié le gouvernement de mettre la loi de 1998 sur le maintien de la société d'énergie de la Saskatchewan (projet de loi n° 65) en conformité avec les principes de la liberté d'association, et d'envisager la possibilité de consulter les organisations de travailleurs sur une enveloppe budgétaire, dans le cadre d'une négociation collective dans le secteur public.

23. Dans une communication en date du 25 avril 2000, le gouvernement indique que le projet de loi n° 65 arrivera à expiration le 31 décembre 2000 et que, par conséquent, il n'envisage pas d'abroger la loi en question. A propos de la consultation dans le service public, le gouvernement indique que les départements et organismes compétents ont examiné les recommandations du comité et ont accepté de tenir compte de sa recommandation, à savoir procéder à des consultations en ce qui concerne les principes directeurs du secteur public et envisager d'autres mécanismes de règlement des différends pour surmonter les entraves à la négociation collective.

24. *Le comité prend note avec intérêt de cette information et veut croire que le projet de loi n° 65 restera sans effet après le 31 décembre 2000.*

Cas n° 1938 (Croatie)

25. Le comité a examiné ce cas qui concerne des allégations d'ingérence dans les activités syndicales et dans la répartition des biens des syndicats pour la dernière fois à sa session de juin 1998. [Voir 310^e rapport, paragr. 15-17.] A cette occasion, le comité avait renouvelé sa demande de fixer des critères de répartition des biens immobiliers, anciennement propriétés des syndicats, en consultation avec les syndicats concernés si ceux-ci ne pouvaient parvenir à se mettre d'accord, et de fixer un calendrier précis et raisonnable pour la répartition des biens une fois la période de négociation terminée. Le comité avait également demandé au gouvernement de lui transmettre copie de la décision de la Cour constitutionnelle relative à la constitutionnalité des dispositions de l'article 38 de la loi sur les associations.

26. Dans une communication datée du 25 février 2000, le gouvernement envoie copie de la décision de la Cour constitutionnelle rendue le 3 février 2000 et dans laquelle la Cour a estimé que l'article 38 de la loi sur les associations, en tant que mesure de transition, n'était pas contraire à la Constitution.

27. *Le comité prend note du contenu de la décision. Il demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne les autres questions traitées ci-dessus.*

Cas n° 1978 (Gabon)

28. A sa session de novembre 1999 [voir 318^e rapport, paragr. 208-219], le comité avait déploré la suppression de la structure syndicale de la Confédération gabonaise des

syndicats libres (CGSL) au sein des entreprises SOCOFI et Leroy-Gabon et l'absence de réponse du gouvernement à ces allégations. Il avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'existence et le libre fonctionnement de ce syndicat au sein desdites entreprises. En outre, déplorant les licenciements ainsi que l'expulsion vers leur pays d'origine de syndicalistes pour des activités liées à la création d'un syndicat ou pour avoir exercé le droit de grève, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs en question soient réintégréés dans leurs fonctions sans perte de salaires.

29. Le gouvernement explique que l'inspection du travail est intervenue à deux reprises suite à la création d'un bureau syndical CGSL à l'entreprise SOCOFI. L'inspection du travail avait décelé une première fois que le syndicat s'était constitué sans dépôt préalable des statuts et des noms des dirigeants et une deuxième fois parce que le bureau ne représentait qu'une profession de l'entreprise. Le gouvernement affirme que, bien que la CGSL ait accepté en août 1997 les recommandations de l'inspection du travail, elle a préféré conserver en l'état sa structure syndicale avec toutes les conséquences survenues par la suite.
30. S'agissant des allégations de rapatriement injustifié, par la police gabonaise, de M. Sow Alliou, délégué syndical CGSL à la SOCOFI, en date du 22 août 1997, le gouvernement affirme que la carte de séjour de l'intéressé, qui est de nationalité guinéenne, expirait le 31 juillet 1997 et qu'il n'a donc pas été expulsé du Gabon parce qu'il était délégué syndical mais pour des raisons que la police de l'immigration doit encore préciser. Par ailleurs, le gouvernement précise que M. Sow Alliou est revenu au Gabon quelques mois plus tard, qu'il a trouvé un nouvel emploi et qu'il bénéficie d'une carte de séjour valable jusqu'en octobre 2001. En outre, le gouvernement indique que son ancien employeur lui aurait versé les droits afférents à son contrat et que M. Alliou et la CGSL viennent d'engager une action en réparation des dommages et intérêts, ce contentieux relevant de la compétence exclusive des tribunaux gabonais.
31. S'agissant des allégations de licenciement de l'ensemble des membres du syndicat CGSL de l'entreprise SOCOFI en septembre 1997 suite à une grève, le gouvernement déclare que cette grève a été déclarée illégale par le tribunal de première instance et que l'affaire est maintenant en instance devant la Cour d'appel. (Le gouvernement fournit copie de la décision du tribunal de première instance.)
32. S'agissant des allégations de suspension de la structure syndicale de la CGSL à l'entreprise Leroy-Gabon au chantier forestier de Gongue, le gouvernement précise que l'intervention de l'inspection du travail de Koula-Mouton s'est fondée sur les mêmes bases juridiques que dans l'affaire CGSL/SOCOFI et que, contrairement aux allégations de la CGSL, un simple adhérent à la CGSL a cru pouvoir bénéficier de la protection accordée aux délégués syndicaux d'entreprise et s'est autorisé des absences pendant les heures de travail pour activités syndicales. C'est à défaut d'avoir reçu une liste du bureau des délégués CGSL du chantier forestier de Gongue que l'inspection du travail a recommandé au prétendu délégué syndical de suspendre provisoirement ses activités en attendant de constituer un véritable bureau et de communiquer la liste des membres à l'inspection du travail. Enfin, le gouvernement précise que peu de temps après la recommandation de l'inspection du travail, et bien longtemps avant le dépôt de la plainte de la CGSL, le chantier de Gongue a été abandonné pour baisse d'activités et les salariés mutés vers d'autres exploitations.
33. *Le comité prend note de ces informations. Il déplore toutefois vivement le fait que, bien que la plainte ait été déposée le 27 juillet 1998, le gouvernement ait mis près de deux ans avant d'envoyer la moindre information sur ce cas. Le comité exprime l'espoir que le gouvernement fera preuve d'une meilleure coopération dans l'avenir.*

34. *S'agissant des allégations relatives à la dissolution de la structure syndicale de la CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail est intervenue à l'entreprise SOCOFI en raison du non-respect des règles relatives à l'enregistrement des syndicats. A cet égard, le comité a toujours estimé que, s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. De plus, le comité insiste sur le fait que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats. En outre, il devrait exister un droit de recours auprès des tribunaux contre toute décision administrative en matière d'enregistrement d'une organisation syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 248, 264 et 275.] Dans le cas d'espèce, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'existence et le libre fonctionnement du syndicat CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI, une fois que ce dernier aura respecté les formalités d'enregistrement prévues par la loi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
35. *S'agissant des allégations de rapatriement injustifié en Guinée de M. Sow Alliou, délégué syndical CGSL à la SOCOFI, le comité note avec préoccupation que, de l'aveu même du gouvernement, la police de l'immigration, trois ans après les faits, n'a toujours pas pu fournir les motifs exacts de cette expulsion. Par ailleurs, le gouvernement déclare que l'intéressé a perçu une indemnité de la part de son ancien employeur. A cet égard, le comité estime qu'il peut être souvent difficile, sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de discrimination antisyndicale. Le comité considère qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707.] Notant que M. Alliou et la CGSL viennent d'entamer une action en réparation de dommages et intérêts, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision du tribunal dès qu'elle sera rendue. Par ailleurs, le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour d'appel relative à la légalité de la grève déclenchée par la CGSL à l'entreprise SOCOFI en 1997. Dans le cas où cette grève serait déclarée légale, le comité veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs en question soient réintégrés dans leurs fonctions sans perte de salaires.*
36. *S'agissant des allégations de suspension de la structure syndicale de la CGSL à l'entreprise Leroy-Gabon au chantier forestier de Gongue, le comité note de nouveau l'intervention de l'inspection du travail suite au non-respect par le bureau syndical des formalités d'enregistrement. A cet égard, le comité, tout en réitérant les principes énoncés ci-dessus relatifs au bureau syndical de la CGSL au sein de l'entreprise SOCOFI, note cependant qu'avant le dépôt de la plainte le chantier en question a été fermé et les salariés mutés vers d'autres exploitations.*

Cas n^{os} 1512 et 1539 (Guatemala)

37. A sa session de novembre 1997, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant certaines allégations relatives à de graves actes de violence commis entre 1990 et 1994 contre des dirigeants syndicaux ou des travailleurs syndiqués [voir 308^e rapport, paragr. 394]: «En ce qui concerne les cas n^{os} 1512 et 1539, le comité prie le gouvernement de le tenir informé périodiquement des progrès accomplis par la Commission d'enquête

historique au sujet des allégations, actuellement en instance, d'assassinat ou d'enlèvement de syndicalistes (1990-1994).» Dans sa communication du 27 août 1999, le gouvernement a indiqué que la Commission d'enquête historique avait présenté son rapport.

38. *Vu que le rapport précité énonce des conclusions générales sur les violations des droits de l'homme commises avant la conclusion des accords de paix, le comité prie le gouvernement d'indiquer si les annexes du rapport précité contiennent des éléments concrets sur les faits allégués dans le présent cas et si des enquêtes judiciaires ont été engagées à cet égard, si des jugements ont été rendus et si les coupables ont été sanctionnés.*

Cas n° 1974 (Mexique)

39. A sa réunion de novembre 1999, lors de son dernier examen de ce cas concernant le licenciement de dirigeants syndicaux et des menaces d'emprisonnement [voir 318^e rapport, paragr. 298-308], le comité avait formulé la recommandation suivante:

Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les dirigeants syndicaux membres du comité directeur du Syndicat unique pour les travailleurs au service de l'Etat, des municipalités et des industries décentralisées à caractère étatique de Nayarit (SUTSEM), licenciés à la suite de leur participation à une grève en mars 1998, soient effectivement réintégrés à leur poste de travail, sans perte de salaires. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.

40. Dans une communication du 9 mai 2000, le gouvernement déclare que les membres du comité directeur de ladite organisation syndicale n'ont jamais été licenciés de leurs fonctions, pour lesquelles ils bénéficiaient d'un détachement syndical. Le gouvernement ajoute que ces travailleurs n'ont jamais été privés de leur salaire, qu'ils continuent effectivement à percevoir, puisqu'il a été fait droit à leur recours, le jugement déclarant nulle et non avenue toute mesure qui aurait un effet préjudiciable sur la relation de travail ou sur le droit à la rémunération.
41. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2020 (Nicaragua)

42. Le comité a examiné ce cas relatif à des licenciements et autres mesures antisyndicales – violation de locaux syndicaux et confiscation de biens appartenant à des syndicats – la dernière fois à sa réunion de novembre 1999. [Voir 318^e rapport, paragr. 309-323.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité a demandé au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la réintégration des 367 travailleurs licenciés, au moins jusqu'à ce que les autorités judiciaires se prononcent à cet égard.
 - b) Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la négociation de la convention collective dans l'entreprise ENITEL.
 - c) Le comité a demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur la violation des locaux syndicaux et la confiscation de documents appartenant aux syndicats de León, Chinandega, Granada et Matagalpa par des unités paramilitaires et, s'il constate la véracité des faits allégués, de prendre les mesures nécessaires pour que les locaux, la documentation et les biens des syndicats en question leur soient

immédiatement restitués, et de veiller à ce que les coupables soient jugés par les autorités judiciaires compétentes.

- d) Le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour mener une enquête indépendante sur les allégations relatives à des pressions et menaces de licenciement qui auraient été prononcées à l'encontre de travailleurs pour qu'ils renoncent à bénéficier des acquis de la convention collective et à se faire représenter par l'organisation plaignante et, s'il en constate la véracité, de veiller à ce que lesdits travailleurs puissent choisir librement d'être ou non couverts par la convention collective et de se faire ou non représenter par une organisation syndicale;
- e) Le comité a demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations relatives à la désaffiliation forcée de travailleurs de l'organisation plaignante au moyen de pressions et, s'il constate la véracité de ces allégations, de prendre les mesures qui s'imposent pour que soient appliquées les sanctions administratives et judiciaires prévues, et de faire en sorte que ce type d'acte ne soit plus commis à l'avenir. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
43. Dans une communication datée du 22 mars 2000, le gouvernement fait savoir, en ce qui concerne la réintégration des 367 travailleurs licenciés, que l'autorisation de licencier certains anciens salariés de l'entreprise ENITEL a été donnée parce qu'ils ont abandonné leurs postes de travail le 19 octobre 1998. Par ailleurs, les 312 travailleurs qui ont touché leurs indemnités de licenciement ne peuvent être réintégrés, leur cas ayant été réglé définitivement par un jugement exécutoire. En revanche, pour ce qui est des travailleurs qui n'ont pas touché leurs indemnités, le gouvernement ne peut déterminer si leur réintégration est possible, même à titre provisoire, car cela reviendrait à une ingérence du pouvoir exécutif dans le domaine de compétence du pouvoir judiciaire. Enfin, le gouvernement déclare que, par le biais de la procédure de conciliation, les travailleurs et les employeurs étaient parvenus à un accord satisfaisant par lequel les travailleurs ont négocié et accepté les conditions de leur retrait de leur emploi, et qu'ils ont expressément déclaré aux autorités judiciaires qu'ils renonçaient au jugement de réintégration qu'ils avaient voulu obtenir.
44. *A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas intercédé en faveur des travailleurs licenciés et rappelle le principe selon lequel il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 707.]*
45. Le gouvernement indique également que l'entreprise ENITEL a signé avec l'organisation plaignante et ses deux autres associations syndicales une nouvelle convention collective, datée du 28 février 2000 (le nouveau comité directeur syndical ayant pris ses fonctions le 16 janvier 1999).
46. *Le comité prend note de cette information.*
47. En ce qui concerne l'allégation relative à la violation de locaux syndicaux et à la confiscation de divers documents syndicaux, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas d'unités paramilitaires au Nicaragua et qu'une telle violation n'a pas eu lieu.

48. *A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le résultat final du recours administratif présenté par l'organisation plaignante à propos de ces faits, ni sur les résultats des enquêtes indépendantes demandées pour ces motifs. C'est pourquoi le comité rappelle que l'inviolabilité des locaux syndicaux a comme corollaire indispensable que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 175.]*
49. Le gouvernement assure par ailleurs qu'aucune pression n'a été exercée pour que les travailleurs renoncent aux acquis de la convention collective passée avec l'entreprise ENITEL, et il ajoute que les travailleurs n'ont pas fait l'objet de pressions en vue d'obtenir qu'ils se désaffilient.
50. *Le comité observe que dans sa réponse le gouvernement ne fait pas référence aux pressions qui auraient été exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à se faire représenter par l'organisation plaignante et pour qu'ils n'en soient plus membres, et encore moins aux résultats des enquêtes indépendantes demandées à propos de ces allégations. Il rappelle qu'en examinant plusieurs cas dans lesquels des salariés qui avaient refusé de renoncer à leur droit de négociation collective ont été privés (de certains droits), le comité a toujours considéré que cette mesure soulevait de graves problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, particulièrement au regard de l'article 1, paragraphe 2 b), de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 913.] Il souligne également que les travailleurs [...], sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations [...]. [Voir **convention n° 87**, article 2.]*

Cas n^{os} 1793 et 1935 (Nigéria)

51. Lors du dernier examen du cas en mars 1999 [voir 315^e rapport, paragr. 1-26], le comité a prié instamment le gouvernement de modifier la loi sur les syndicats afin de garantir le droit des travailleurs de constituer le syndicat de leur choix à tous les niveaux et de s'y affilier, de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 7(9), qui confère des pouvoirs trop étendus au ministre, en l'autorisant à révoquer la certification d'un syndicat, et pour modifier la législation afin qu'il ne soit plus nécessaire d'inclure des clauses qui interdisent la grève et le lock-out dans les conventions collectives pour bénéficier de la possibilité de retenir à la source les cotisations syndicales. Par ailleurs, le comité a prié instamment le gouvernement de modifier le décret sur l'affiliation internationale afin que les organisations de travailleurs puissent s'affilier aux organisations internationales de travailleurs de leur choix, sans aucune ingérence de la part des autorités publiques.
52. Dans une communication datée du 9 mars 2000, le gouvernement rappelle un certain nombre de mesures qu'il a prises pour assurer une plus grande conformité avec les principes de la liberté syndicale et qui ont été prises en compte lorsque le comité a examiné ce cas pour la dernière fois. Il exprime l'espoir que les détails concernant les mesures qui ont été prises par le gouvernement pour répondre à toutes les plaintes qui ont été formulées dans les cas n^{os} 1793 et 1935 auront l'approbation du comité.
53. *Le comité prend note de cette information. Il renvoie de nouveau le gouvernement aux conclusions et recommandations qui ont été formulées lors du dernier examen du cas en mars 1999 et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 1931 (Panama)

54. A sa session de novembre 1999, le comité avait formulé des conclusions définitives sur ce cas et avait demandé en particulier au gouvernement d'envisager la modification de certaines dispositions de la législation qui soulevaient des problèmes de conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98. [Voir 318^e rapport, paragr. 353 à 371.] Dans ses communications des 24 janvier et 8 mai 2000, le gouvernement indique que ces recommandations doivent faire l'objet d'un consensus et d'une concertation, et qu'il a engagé une consultation générale avec les partenaires sociaux, dont il a sollicité l'avis afin de pouvoir concilier les positions avec les recommandations du comité. La majorité des organisations de travailleurs consultées ont exprimé leurs désaccords avec les recommandations du comité. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final du processus de consultation.*

Cas n° 1967 (Panama)

55. A sa session de novembre 1999, le comité a pris note «avec satisfaction des informations que lui a communiquées la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication du 5 octobre 1999, selon lesquelles le ministère du Travail a enregistré l'affiliation de la Fédération nationale des associations et organisations d'employés publics (FENASEP) à la centrale "Convergence syndicale"».

56. Dans sa communication du 4 février 2000, le gouvernement déclare, au sujet de cet enregistrement de la FENASEP, que l'ancien ministre du Travail, le dernier jour de son mandat et sans analyser la situation sous l'angle juridique, a décidé d'approuver l'inscription de la FENASEP à la «Convergence syndicale», laissant ainsi un problème juridique au nouveau gouvernement, vu que la décision ainsi rendue a été illégalement signée par des personnes non habilitées à agir et, de surcroît, était contraire aux dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur, de sorte qu'il a fallu prendre une nouvelle décision portant annulation de la décision antérieure. Le gouvernement ajoute que l'enregistrement de la FENASEP à la centrale «Convergence syndicale» serait contraire aux statuts de la FENASEP qui n'envisagent pas cet enregistrement. Après une longue explication de caractère juridique, le gouvernement précise que, en vertu de la Constitution nationale, du Code du travail et de la loi sur la carrière dans la fonction publique, la FENASEP ne peut s'affilier à la «Convergence syndicale» car cela constituerait une violation flagrante de la Constitution, du Code du travail et de la loi sur la carrière dans la fonction publique. Par ailleurs, l'article 18 de la Constitution politique du Panama autorise les employés publics à agir uniquement dans le cadre qui leur est fixé par la loi; c'est pourquoi «les employés publics sont responsables de tout dépassement de leurs fonctions ou omission dans l'exercice de ces fonctions». Le ministère du Travail ne peut donc, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et sans encourir une responsabilité «pénale», reconnaître et enregistrer l'affiliation d'une association d'employés publics à une organisation syndicale de travailleurs du secteur privé, alors que la loi dispose clairement que la Direction de la fonction publique est compétente en la matière, précisément en ce qui concerne les fédérations et les confédérations d'employés publics.

57. *Le comité déplore profondément la décision administrative qui a porté annulation de la décision enregistrant l'affiliation de la FENASEP à la centrale «Convergence syndicale» et rappelle au gouvernement les obligations internationales qui lui incombent et qui résultent de la ratification de la convention n° 87, et concrètement de l'article 5, lequel dispose que «les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et confédérations ainsi que de s'y affilier». Le comité prie le gouvernement de reconnaître et d'enregistrer à nouveau et sans retard l'affiliation de la FENASEP à la centrale «Convergence syndicale» et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 1796 (Pérou)

58. A sa session de mars 1999, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires relatives aux licenciements des dirigeants syndicaux, MM. Delfín Quispe Saavedra et Iván Arias Vildoso. [Voir 313^e rapport, paragr. 46 à 48.]
59. Dans une communication en date du 8 février 2000, le gouvernement indique que: 1) le procès intenté par M. Delfín Quispe Saavedra est en instance de jugement, de sorte que la Chambre paritaire de Chimbote a déclaré nul et non avenu le jugement de première instance et a ordonné l'adoption d'une nouvelle décision, et 2) en ce qui concerne le procès intenté par M. Iván Arias Vildoso visant à annuler le licenciement, et vu le jugement contraire rendu par la Chambre du travail, le recours en cassation intenté par le plaignant a été approuvé et le dossier est en attente de renvoi devant la Cour suprême de la République.
60. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures judiciaires concernant les dirigeants syndicaux susmentionnés.*

Cas n° 1813 (Pérou)

61. A sa session de mars 1999 [voir 313^e rapport, paragr. 49], le comité a prié le gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire relative à la mort des syndicalistes Alipio Chueca et Juan Marco Donayre Cisceros suite aux coups de feu tirés par le personnel de la sécurité de CORDECALLAO (le gouvernement avait fait savoir que trois agents étaient impliqués dans cette affaire). Dans une communication datée du 8 février 2000, le gouvernement déclare que la procédure en question est toujours en cours.
62. *Le comité prend note de ces informations et regrette vivement que, en ce qui concerne l'assassinat en 1994 des syndicalistes en question, les faits n'aient pas encore été éclaircis, les responsabilités déterminées et les coupables sanctionnés. Dans ce contexte, le comité appelle l'attention du gouvernement sur ce qu'il a souligné à de nombreuses reprises, à savoir que «l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 55.] Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que la procédure judiciaire en cours sera rapidement menée à terme et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat final de cette procédure.*

Cas n° 1926 (Pérou)

63. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 1998 et à cette occasion il avait demandé au gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour que soit reconnu le droit de la section syndicale du Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité de Lima et Callao (SUTREL) de représenter ses membres et de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, au moins en leur nom; 2) de lui communiquer les résultats de l'enquête concernant les allégations relatives à la nature antisyndicale des licenciements des dirigeants de diverses organisations (tous les dirigeants du Syndicat des travailleurs des brasseries Backus et Johnston et de la Fédération des brasseries du Pérou, le sous-secrétaire de la CGTP, pour la région du Nord, les dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité Electro Ucayali et un dirigeant du Syndicat unique des travailleurs de Electoperú del Sistema Interconectado). [Voir 310^e rapport, paragr. 48 à 52.]

64. Par une communication du 8 février 2000, le gouvernement déclare que, pour ce qui est de la reconnaissance du droit de la section syndicale du SUTREL de représenter ses membres et de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, au moins en leur nom, l'autorité administrative du travail a déclaré irrecevable la présentation du cahier des revendications de ladite section syndicale au motif que, en date du 10 janvier 1997, l'entreprise Luz del Sur Servicios S.A. a signé une convention collective avec la majorité de ses travailleurs, et qu'il a été décidé d'étendre les acquis de cette convention à la totalité des travailleurs de l'entreprise, puisque 50 pour cent d'entre eux étaient affiliés au syndicat.
65. *Le comité prend note de ces informations. Il attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'à de nombreuses occasions il a souligné qu'une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en ignorant les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 785.] Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la section syndicale du Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité de Lima et Callao (SUTREL) puisse négocier collectivement les conditions d'emploi de ses membres. Enfin, le comité déplore profondément que le gouvernement n'ait pas communiqué des informations sur le résultat de l'enquête – annoncée en 1998 – sur les allégations de licenciement de nombreux dirigeants syndicaux en 1997. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour clore rapidement l'enquête en question et, s'il est avéré que les dirigeants syndicaux mentionnés ont été licenciés en raison de leurs fonctions ou de leurs activités syndicales, pour qu'ils soient immédiatement réintégrés à leur poste de travail et reçoivent le paiement des salaires qui ne leur ont pas été versés.*

Cas n° 1785 (Pologne)

66. A sa session de mars 1999, le comité avait pris note avec intérêt des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les questions de l'indemnisation en numéraire des organisations syndicales et des attributions de biens immeubles au syndicat NSZZ «Solidarnosc» et à l'Alliance générale des travailleurs polonais (OPZZ). [Voir 313^e rapport, paragr. 55-61.]
67. Dans une communication du 23 février 2000, le gouvernement a indiqué que, en juin 1999 (c'est-à-dire la date limite de présentation des demandes à la Commission sociale des revendications), 1 793 procédures ont été engagées par des syndicats et des organisations sociales devant la commission en vue de la restitution des biens confisqués pendant la période de la loi martiale. Au 31 janvier 2000, 1 287 de ces procédures étaient arrivées à leur terme et la commission sociale compte avoir traité tous les cas avant la fin de 2001. Le montant total des sommes dues par le Trésor est estimé à quelque 220 millions de zlotych (PLN). Pour ce qui est des engagements non liquides, les organisations autorisées ont le droit de choisir entre deux formes d'indemnisation: soit des bons du Trésor, soit un transfert de droit sur des éléments de patrimoine appartenant au Trésor ou à des municipalités. D'autres dettes résultant de décisions de la commission, devenues définitives en décembre 1999, seront acquittées en numéraire.
68. Le gouvernement reste convaincu que le statut juridique et l'éventuelle redistribution des biens de l'ancien Conseil central des syndicats (CRZZ) et d'autres organisations syndicales qui ont été confisqués pendant la période de la loi martiale devraient être pleinement établis, mais, en raison de la complexité du statut juridique et factuel de ces biens et d'une documentation incomplète, les travaux préliminaires sur ce point ont pris du retard. Le gouvernement envisage la possibilité d'une initiative législative pour régler ce problème qui n'est pas couvert par la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats. Toutefois, avant de

prendre cette initiative, le gouvernement a demandé en décembre 1999 à la Commission nationale de NSZZ «Solidarnosc» de soumettre des propositions à ce sujet.

69. Le gouvernement apporte des informations plus récentes sur deux questions liées à la plainte. Tout d'abord, l'OPZZ a contesté une décision en date du 9 octobre 1998 du ministère du Travail par laquelle il s'est vu refuser quelque 25 millions de zlotych (PLN) (au titre d'un transfert de biens, constitués depuis 1985, de l'ancien Conseil central des syndicats (CRZZ) à l'OPZZ). Le 10 novembre 1999, la Haute Cour administrative a rejeté le recours de l'OPZZ; la Commission nationale de NSZZ «Solidarnosc» est intervenue dans cette procédure. Enfin, le projet de loi sur les biens confisqués du fonds social (récréatif) des travailleurs a été soumis en vertu d'une résolution du Sénat à la Sejm (Chambre basse du Parlement); en juin 1999, le gouvernement a formulé des commentaires et des propositions sur le projet de loi et des travaux législatifs sont en cours au Parlement.
70. *Le comité prend note avec intérêt des informations détaillées fournies par le gouvernement et, en particulier, du fait que la commission sociale compte avoir traité tous les cas en suspens avant la fin de 2001. Tout en étant conscient de la complexité des questions juridiques et factuelles qui se posent, le comité exprime à nouveau l'espoir que l'ensemble des questions relatives au patrimoine des syndicats seront réglées dans un proche avenir. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet*

Cas n° 1972 (Pologne)

71. A sa session de juin 1999, le comité a examiné ce cas qui concerne trois séries d'allégations présentées par trois syndicats. [Voir 316^e rapport, paragr. 681-709.]
72. Tout d'abord, à propos de la plainte de l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ), le comité a prié le gouvernement de faire en sorte que des mesures soient prises pour promouvoir la consultation et la coopération entre les autorités publiques et les partenaires sociaux avant l'adoption d'une législation qui touche aux intérêts de ces derniers; le comité a également encouragé le gouvernement et l'OPZZ à négocier un accord pour le règlement des conflits collectifs. Deuxièmement, au sujet de la plainte du Syndicat des employés municipaux de Varsovie (WZZPS), le comité a demandé au gouvernement de lui envoyer copie du jugement concernant le licenciement de M^{me} Sikorka-Mrozek, présidente du conseil du WZZPS, et de veiller à ce qu'elle soit réintégrée à son poste dans le cas où il serait établi que son licenciement était lié à l'exercice d'activités syndicales légitimes; le comité a demandé en outre au gouvernement de confirmer que le syndicat WZZPS peut exercer ses activités légitimes dans des locaux appropriés. Troisièmement, en ce qui concerne la plainte du syndicat «Sprawiedliwosc», le comité a prié le gouvernement de le tenir informé des suites de l'appel que M. Marek Grabowski, président de Sprawiedliwosc, a interjeté pour s'opposer à son licenciement, et de prendre les mesures nécessaires pour que M. Grabowski soit réintégré dans ses fonctions s'il s'avère que son licenciement était de nature discriminatoire; le comité a également prié le gouvernement d'indiquer si le syndicat «Sprawiedliwosc» est en mesure d'exercer normalement ses activités.
73. Le gouvernement a fourni les informations demandées dans des communications datées des 23 février et 9 mai 2000.
74. En ce qui concerne les allégations de Sprawiedliwosc, le gouvernement indique que, le 7 avril 1999, la Chambre sociale du tribunal régional a infirmé le verdict du tribunal de première instance, lequel avait ordonné la réintégration de M. Grabowski dans ses fonctions, et a renvoyé le cas en première instance pour un examen plus approfondi, conformément aux recommandations de la juridiction d'appel. Le gouvernement indique en outre que Sprawiedliwosc a été autorisé à exercer ses activités normales et que les deux allégations de M. Grabowski à ce sujet sont sans fondement: celui-ci avait demandé à son

employeur (GP KPRM) d'utiliser le téléphone portable de l'entreprise pour appeler des membres du syndicat, ce que l'employeur a refusé au motif que ces appels dépassaient le cadre de ses responsabilités, lesquelles sont définies à l'article 33 de la loi du 23 mai 1991 sur les syndicats; de plus, les locaux sont pourvus d'un important réseau de téléphones fixes qu'il pouvait utiliser pour communiquer avec des membres du syndicat. Par ailleurs, l'entrée des locaux de l'employeur n'a jamais été interdite à M. Grabowski. La direction du syndicat a été informée, par une lettre du 14 juillet 1998, qu'elle pouvait entrer dans ces locaux. De fait, elle y a eu accès à partir du 1^{er} novembre 1998 mais elle ne l'a pas fait.

75. *Le comité prend note de ces informations. Il prie le gouvernement de le tenir informé de la décision définitive du tribunal à propos du licenciement de M. Grabowski, dès qu'elle aura été prise, et conclut que les autres aspects de cette plainte n'appellent pas un examen plus approfondi.*
76. En ce qui concerne les allégations du WZZPS, le gouvernement communique le texte du jugement définitif du tribunal régional sur le licenciement de M^{re} Sikorka-Mrozek, lequel confirme le jugement du tribunal de première instance, à savoir que son licenciement n'était pas lié à l'exercice d'activités syndicales, mais à ses prestations professionnelles insuffisantes. Le gouvernement indique également que des locaux ont été mis à disposition du WZZPS dans un bâtiment situé dans le district de Zoliborz (c'est-à-dire le siège du WZZPS, conformément à ses statuts), afin qu'il puisse y mener ses activités.
77. *Le comité prend note de cette information. Tout en rappelant l'importance qu'il attache au principe selon lequel les plaintes pour des actes de discrimination antisyndicale devraient être examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 738], le comité conclut que ces conditions semblent avoir été réunies dans le cas d'espèce. Le comité note en outre, sur la base des informations fournies, que des locaux appropriés ont été mis à la disposition du WZZPS pour qu'il puisse y exercer ses activités.*
78. S'agissant des allégations de l'OPZZ, le gouvernement note avec satisfaction que le comité reconnaît que le principe de consultation semble respecté dans la très grande majorité des cas; il souligne que la consultation sur les projets de loi constitue une pratique bien établie et que les exceptions à ce principe sont très rares. Quoi qu'il en soit, cette exigence de consultation des partenaires sociaux a été rappelée par circulaire à tous les ministres et directeurs d'agences centrales du gouvernement, qui fera tous les efforts requis pour qu'il y soit donné suite. En ce qui concerne le fait qu'un accord n'a pas été conclu avec l'OPZZ sur une procédure de règlement des différends, le gouvernement souligne que le fait qu'un tel accord ait été signé avec Solidarnosc et non avec l'OPZZ ne doit pas être interprété comme un cas de traitement différencié entre syndicats. De fait, bien que l'accord conclu avec Solidarnosc en 1992 soit toujours formellement en vigueur, il a perdu toute pertinence depuis la mise sur pied, en 1994, de la Commission tripartite sociale et économique, qui fournit un forum institutionnel approprié pour régler les différends et dégager les consensus requis pour les réformes d'envergure nationale. Le gouvernement regrette que l'OPZZ ait cru bon de suspendre sa participation aux travaux de cette institution. Afin de donner de solides assises juridiques à la commission, le gouvernement a préparé un projet de loi, qui en est actuellement aux dernières étapes de consultations avec les différents départements et les partenaires sociaux. Etant donné que le projet de loi dispose que la commission constituera un forum de consultation et de négociation des questions sociales avec les partenaires sociaux, il serait inutile de négocier un accord bilatéral avec l'OPZZ.
79. *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a rappelé à tous les ministères et agences gouvernementales l'obligation de consulter les partenaires sociaux sur les projets de loi, et espère que cette directive sera pleinement appliquée à l'avenir. S'agissant des*

arrangements pour le règlement des différends collectifs, le comité note qu'une nouvelle législation élargissant le mandat de la Commission tripartite nationale est actuellement en préparation, et veut espérer que ce processus se fera en consultation avec tous les partenaires sociaux, y compris l'OPZZ. Le comité demande au gouvernement de lui fournir le texte de cette loi dès qu'elle aura été adoptée.

Cas n° 1884 (Swaziland)

- 80.** Lors du dernier examen du cas à sa session de novembre 1998, le comité a exprimé à nouveau le ferme espoir que le projet de loi sur les relations professionnelles serait adopté dans un proche avenir et que, dans sa forme finale, il assurerait le respect des principes de la liberté syndicale. Il a également exprimé le ferme espoir que, avec l'adoption de ce projet de loi, le décret de 1973 et la loi de 1963 sur l'ordre public ne seraient plus utilisés pour réprimer des activités syndicales légitimes. Pour finir, le comité a prié à nouveau instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur la mort de la collégienne de 16 ans lors de la grève de janvier 1996, sur l'enlèvement de M. Jan Sithole en août 1996 et sur le licenciement de Jabulani Nxumalo. [Voir 311^e rapport, paragr. 85-88.]
- 81.** Dans une communication datée du 2 mai 2000, le gouvernement indique que les recommandations du comité et celles de la Commission pour l'application des conventions et recommandations ont été prises en compte dans toutes les structures législatives au moment de l'examen du projet de loi sur les relations professionnelles. Le gouvernement déclare que ce projet de loi est passé devant les deux chambres du Parlement et n'attend plus aujourd'hui que l'assentiment du chef de l'Etat. Pour ce qui est de la nécessité d'établir des commissions d'enquête sur l'enlèvement de M. Sithole, sur la mort de la collégienne et sur le licenciement de M. Nxumalo, le gouvernement ajoute que sa position n'a pas changé.
- 82.** *Le comité prend note de cette information. Il note en particulier que le projet de loi sur les relations professionnelles, qui a apparemment été approuvé par le Parlement, attend toujours l'assentiment du chef de l'Etat pour entrer en vigueur. Le comité doit, de ce fait, rappeler que deux années ont passé depuis que le gouvernement a indiqué pour la première fois que le projet de loi sur les relations professionnelles avait été rédigé de manière à mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les principes et les normes de la liberté syndicale. Il demande, par conséquent, au gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que ce projet de loi sur les relations professionnelles entre en vigueur dans un proche avenir, et de tenir le comité informé de l'évolution de la situation à cet égard. Pour ce qui est des autres questions qui ont été soulevées dans la présente plainte, le comité se doit d'exprimer son profond regret devant le refus du gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur la mort de la collégienne qui a été abattue lors de la grève de 1996, sur l'enlèvement de M. Sithole et sur le licenciement de M. Nxumalo.*

Cas n° 2018 (Ukraine)

- 83.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 1999 [voir 318^e rapport, paragr. 473-516] qui traitait, entre autres, d'allégations de persécutions antisyndicales, d'atteinte au droit de grève et de menace physique contre le président d'un syndicat. A cette occasion, le comité avait formulé les recommandations suivantes:
- a) S'agissant des allégations de pressions de l'employeur du port maritime commercial d'Illichevsk pour contraindre les membres du syndicat plaignant à quitter ce syndicat, le comité, rappelant que la preuve de l'incitation à quitter un syndicat de la part d'un employeur peut être très

difficile à opérer pour les travailleurs qui craignent de perdre leur emploi, demande au gouvernement d'ordonner une nouvelle enquête par une instance indépendante jouissant de la confiance des parties en vue d'établir les circonstances des démissions du syndicat et la véracité de ces allégations. S'il est avéré que des pressions ont été exercées sur les travailleurs pour qu'ils quittent le syndicat, le comité demande au gouvernement de s'assurer que cela ne se reproduira pas et de le tenir informé des résultats de l'enquête.

- b) S'agissant de l'allégation de création avec les fonds de l'employeur d'une association de jeunes travailleurs, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les fonctions exercées par cette association n'empiètent pas sur les activités normales d'une organisation syndicale.
- c) Au sujet des allégations relatives à la conférence du collectif des travailleurs, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les activités de nature syndicale soient exercées par des organisations syndicales indépendantes et qu'en particulier les collectifs des travailleurs n'empiètent pas sur les fonctions normales des syndicats, notamment en matière de grève et de négociation collective.
- d) Au sujet des déclarations judiciaires d'illégalité de la grève envisagée pour le 7 septembre 1998, le comité, soulignant que les ports ne constituent pas des services essentiels où la grève pourrait être interdite, même s'il s'agit de services publics importants dans lesquels pourrait être prévu le maintien de service minimum en cas de grève, demande au gouvernement de modifier l'article 18 de la loi afin qu'il ne puisse pas être interprété comme permettant d'interdire la grève dans les ports.
- e) Le comité, exprimant sa préoccupation devant la gravité des allégations de menaces physiques et judiciaires contre le président du syndicat plaignant et contre le syndicat lui-même (saisie de rapports financiers, fermeture de comptes bancaires, pressions, atteintes au droit de libre circulation et tentative d'enlèvement du président du syndicat du NPRP), demande au gouvernement de s'assurer que l'enquête ordonnée auprès du bureau du Procureur général sera menée avec diligence et de le tenir informé du résultat de l'enquête.

84. Dans une communication du 30 mars 2000, le gouvernement précise qu'en ce qui concerne les allégations selon lesquelles il y aurait eu des pressions de la part de la direction exercées sur les adhérents de l'organisation plaignante, afin qu'ils quittent le syndicat, la commission du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère des Transports n'a trouvé aucun élément pouvant constituer une preuve des pressions exercées sur les intéressés. Le gouvernement insiste sur le fait que les travailleurs du port ont quitté l'organisation plaignante afin d'adhérer à d'autres syndicats présents dans le port et mieux à même de défendre leurs intérêts.

85. *Tout en prenant note de cette information, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas ordonné une nouvelle enquête indépendante sur cette question et réitère sa demande initiale à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet effet.*

86. S'agissant de l'allégation de création avec les fonds de l'employeur d'une association de jeunes travailleurs prétendument signataire d'un pacte de non-recours à la grève, le gouvernement explique que les membres de cette organisation sont de jeunes travailleurs affiliés à cinq syndicats différents actifs dans le port et que le but de cette organisation est d'organiser des activités sportives, des excursions et autres loisirs pour ces jeunes. *Le comité, tout en prenant note de cette information, demande à nouveau au gouvernement de*

s'assurer que les fonctions exercées par cette association de jeunes travailleurs n'empiètent pas sur les activités normales d'une organisation syndicale.

- 87.** S'agissant des déclarations judiciaires d'illégalité de la grève envisagée pour le 7 septembre 1998, le gouvernement insiste sur le fait que cette grève fut déclarée illégale principalement parce qu'elle violait les dispositions de la loi sur le règlement des conflits du travail et non pas parce qu'elle était en violation de l'article 18 de la loi de l'Ukraine sur les transports, qui interdit les grèves dans le secteur des transports. Toutefois, le gouvernement indique que le ministère des Transports a commencé à élaborer des dispositions modifiant la loi sur les transports, qui concerne notamment les modalités d'exercice du droit de grève dans ce secteur.
- 88.** *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle de nouveau que les ports ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme où la grève pourrait être totalement interdite et demande au gouvernement de le tenir informé de toutes modifications qui pourront être apportées à la loi sur les transports.*
- 89.** Au sujet des poursuites judiciaires entamées contre le président de l'organisation plaignante, le gouvernement indique que cette affaire a été renvoyée devant le tribunal municipal de Illichevsk.
- 90.** *Le comité prend note de cette information et, devant la gravité des allégations, prie instamment le gouvernement de s'assurer que les procédures judiciaires soient menées avec diligence et lui demande de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2038 (Ukraine)

- 91.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 1999. [Voir 318^e rapport, paragr. 517 à 533.] A cette occasion, il avait invité le gouvernement, en consultation avec tous les syndicats concernés, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités avec les dispositions de la convention n° 87. Ces deux articles traitent notamment des exigences en matière de compétence territoriale, des effectifs syndicaux et des formalités d'enregistrement.
- 92.** Dans une communication datée du 25 avril 2000, le gouvernement fait savoir que le 24 février de l'année en cours, à l'initiative du président de la Confédération des travailleurs solidaires de l'Ukraine et du président de la Fédération des syndicats libres de l'Ukraine, la question des articles 11 et 16 de la loi a été débattue lors d'une session du Conseil national sur le partenariat social qui comprend, sur une base paritaire, 22 représentants du gouvernement, des syndicats et des employeurs de l'Ukraine. Après avoir pris en considération les déclarations de ces dirigeants syndicaux, le Conseil national a demandé au tribunal constitutionnel d'accélérer l'examen de la constitutionnalité de la loi. Le gouvernement fait savoir que le Conseil national a également suggéré aux syndicats d'approfondir la question, compte tenu de la décision du tribunal constitutionnel, et de lui soumettre, après s'être nouvellement consultés, des propositions acceptables et concertées d'éventuels amendements de certains articles de la loi. Le gouvernement déclare que cette question reste à l'étude, et que de nouvelles consultations et de nouvelles négociations auront lieu avec les syndicats, dont le BIT sera informé.
- 93.** *Le comité prend bonne note de ces informations. Il demande une fois encore au gouvernement de le tenir informé de tous les événements concernant l'amendement éventuel des articles 11 et 16 de la loi sur les syndicats, leurs droits et la protection de leurs activités, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité attire*

l'attention du gouvernement sur la disponibilité du BIT pour lui accorder une assistance technique en cette matière.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

94. Finalement, en ce qui concerne les cas n^{os} 1581(Thaïlande), 1618 (Royaume-Uni), 1698 (Nouvelle-Zélande), 1769 (Fédération de Russie), 1826 (Philippines), 1843 (Soudan), 1854 (Inde), 1890 (Inde), 1895 (Venezuela), 1908 (Ethiopie), 1914 (Philippines), 1930 (Chine), 1937 (Zimbabwe), 1942 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 1944 (Pérou), 1949 (Bahreïn), 1954 (Côte d'Ivoire), 1957 (Bulgarie), 1959 (Royaume-Uni/Bermudes), 1963 (Australie), 1966 (Costa Rica), 1977 (Togo), 1988 (Comores), 1989 (Bulgarie), 1992 (Brésil), 1994 (Sénégal), 1996 (Ouganda), 1997 (Brésil), 1998 (Bangladesh), 2004 (Pérou), 2007 (Bolivie), 2008 (Guatemala), 2009 (Maurice), 2023 (Cap-Vert), 2024 (Costa Rica), 2027 (Zimbabwe), 2044 (Cap-Vert) et 2047 (Bulgarie), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il espère que ces gouvernements fourniront rapidement les informations demandées. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant les cas suivants: 1952 (Venezuela) et 1993 (Venezuela) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N^o 2041

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM)

Allégations: refus des autorités provinciales de convoquer une réunion pour élire les membres d'une commission paritaire

95. La plainte figure dans une communication de la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) datée du 30 juillet 1999.
96. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 12 janvier 2000.
97. L'Argentine a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de la fédération plaignante

98. Dans sa communication du 30 juillet 1999, la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) allègue que, depuis le mois de janvier 1991, les conseillers municipaux et les maires des communes de la province refusent de désigner des représentants pour constituer la commission paritaire de négociation, conformément à la loi de la province n^o 9996 de 1996. Selon l'organisation plaignante,

cette commission, composée de huit représentants municipaux et communaux pour les employeurs et de huit représentants de la FESTRAM pour les travailleurs, émet des résolutions, conclut des accords et des conventions sur divers sujets. Par ailleurs, le gouvernement de la province n'a pas rempli son obligation juridique de convoquer annuellement une réunion pour que les conseillers et les maires des communes désignent ces représentants. D'après la fédération plaignante, cet organe de négociation collective au service des employés municipaux et communaux serait donc paralysé.

B. Réponse du gouvernement

99. Dans sa communication du 12 janvier 2000, le gouvernement indique que les autorités de la province de Santa Fe ont envoyé une convocation relative à une réunion qui a eu lieu le 12 novembre 1999 à tous les conseillers et à tous les maires des communes, afin qu'ils élisent leurs représentants au sein de la commission paritaire à laquelle se réfère la loi n° 9996. Le gouvernement joint un exemplaire des documents pertinents concernant la convocation et l'organisation de la réunion.

C. Conclusions du comité

100. *Le comité observe que, dans le présent cas, la fédération plaignante allègue la non-convocation depuis 1991 d'une réunion ayant pour but d'élire les représentants des municipalités et des communes de la province de Santa Fe au sein de la commission paritaire de négociation, instituée par la législation provinciale.*

101. *A cet égard, le comité prend note avec intérêt du fait que, selon la réponse du gouvernement, la fédération plaignante et les autorités de la province ont conclu un accord pour élire ces représentants, accord dont le gouvernement envoie un exemplaire.*

Recommandation du comité

102. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 1975

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada (Ontario)
présentée par
le Congrès du travail du Canada (CTC)**

Allégations: déni du droit d'organisation

103. Le comité a examiné ce cas et adopté des conclusions intérimaires à sa session de mai-juin 1999. [Voir 316^e rapport, paragr. 229-274, approuvé par le Conseil d'administration à sa 275^e session (juin 1999).]

104. Le gouvernement a transmis d'autres observations dans ses communications des 12 octobre 1999 et 7 janvier 2000.

- 105.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais non pas la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen précédent du cas

- 106.** A sa session de mai-juin 1999, le comité a examiné des allégations d'atteinte à la liberté syndicale découlant de l'adoption de la Loi visant à empêcher la syndicalisation (Programme Ontario au travail), 1998 (Projet de loi 22), et de la Loi sur le développement économique et la démocratie en milieu de travail, 1998 (Projet de loi 31). En particulier, les plaignants exprimaient leur inquiétude quant aux dispositions du Projet de loi 22 interdisant aux bénéficiaires de l'aide sociale participant à une activité communautaire («programme de travail obligatoire») de s'affilier à un syndicat, de recourir à la négociation collective ou de faire grève. A cet égard, le comité avait noté «qu'il ne s'agissait pas d'emplois ordinaires mais plutôt d'activités qui, selon le gouvernement, visaient à favoriser l'autonomie par l'emploi; ces activités étaient d'une durée limitée de six mois et ne pouvaient en aucun temps remplacer le travail réalisé par des employés réguliers... En outre, il ne pouvait être contesté, selon le comité, que les personnes participant aux activités communautaires n'étaient pas de véritables salariés de l'organisation qui bénéficiait de leur travail; dans ce contexte, elles pouvaient se voir légitimement exclues du champ d'application des conventions collectives en vigueur tout au moins en ce qui concerne leurs conditions salariales. D'autre part, il était indéniable que les personnes participant aux activités communautaires accomplissaient un travail, exécutaient une prestation dont une organisation était bénéficiaire. A ce titre, elles devaient pouvoir jouir d'une certaine protection en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles exécutaient leur travail.» (Voir 316^e rapport, paragr. 268-270.) Puisqu'il apparaissait clairement que l'objectif du Projet de loi 22 était d'empêcher la syndicalisation, le comité avait insisté sur la portée universelle du principe de la liberté syndicale et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer aux personnes participant aux activités communautaires le droit de s'organiser.
- 107.** L'organisation plaignante se référait aussi au Projet de loi 31 qui modifie la Loi de 1995 sur les relations de travail en ce qui concerne certains projets de construction. A la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration avait approuvé les recommandations suivantes en juin 1999:
- a) Insistant sur la portée universelle du principe de la liberté syndicale et rappelant que le droit syndical doit être garanti à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation applicable aux activités communautaires et d'assurer aux personnes y participant le droit de s'organiser en conformité avec les principes de la liberté syndicale en général et les dispositions de la convention n° 87 en particulier. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires au sujet du Projet de loi 31; le comité prie également le gouvernement de fournir des précisions en ce qui concerne notamment l'impact du Projet de loi 31 sur les accords préalablement conclus et sur l'interdiction de faire grève ou lock-out.
 - c) Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas. [Voir 316^e rapport, paragr. 274.]

B. Nouvelle réponse du gouvernement

- 108.** Dans sa communication du 12 octobre 1999, le gouvernement renvoie à sa précédente réponse concernant la Loi visant à empêcher la syndicalisation (Programme Ontario au travail), 1998 (Projet de loi 22). Dans sa communication du 7 janvier 2000, le gouvernement précise qu'à son avis le Projet de loi 22 ne viole pas le principe de la liberté syndicale et qu'aucun amendement législatif n'est envisagé.
- 109.** En ce qui concerne la Loi de 1998 sur le développement économique et la démocratie en milieu de travail (Projet de loi 31), le gouvernement, dans sa communication du 12 octobre 1999, fournit des informations sur l'incidence de cette loi, en commençant par les modifications qu'elle apporte à la procédure d'accréditation. En vertu de ce projet de loi, la Commission des relations du travail de l'Ontario (CRTO) ne peut plus accréditer automatiquement un syndicat, ni rejeter automatiquement une demande d'accréditation mais peut, en revanche, ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation. Elle peut aussi prendre toute décision qu'elle juge nécessaire pour assurer que le vote reflète le souhait des salariés. Dans chaque cas, c'est un vote au scrutin secret qui déterminera si les salariés seront ou non représentés par un agent de négociation. Le gouvernement affirme que ces changements n'ont pas d'incidence sur les conventions collectives en vigueur.
- 110.** En ce qui concerne les conventions concernant certains projets de construction, le gouvernement confirme que le Projet de loi 31 crée un nouveau cadre pour leur négociation. Ces conventions peuvent prévoir des conditions d'emploi différentes de celles prévues par les conventions provinciales du secteur industriel, commercial ou institutionnel. Ce nouveau cadre s'applique aux projets relevant du secteur industriel de l'industrie de la construction. Les autres projets peuvent être définis au moyen de la réglementation. Dans le cadre prévu par le Projet de loi 31, le promoteur d'un projet (par exemple le propriétaire) négocie directement avec les syndicats locaux dont des membres travailleraient pour ce projet. Le gouvernement déclare que, si 60 pour cent au moins des agents négociateurs approuvent la convention, celle-ci devient applicable à tous les travaux réalisés pour ce projet relevant de la compétence des syndicats locaux auxquels avis de la négociation a été donné. Toute convention ratifiée comprend une clause d'interdiction des grèves et des lock-out pendant toute la durée de sa validité.
- 111.** Le Projet de loi 31 exclut aussi les employeurs qui ne sont pas engagés dans des travaux de construction ou qui n'y sont engagés qu'accessoirement par rapport à leur activité principale du champ d'application des dispositions de la Loi sur les relations de travail applicables à l'industrie de la construction. En vertu des dispositions générales de cette loi, les salariés de ces employeurs ont le droit de recourir à la négociation collective. Les employeurs extérieurs à l'industrie de la construction qui se trouvent engagés dans des négociations avec un syndicat de la construction continuent d'être visés par les dispositions pertinentes de la Loi sur les relations de travail. Toutefois, ils peuvent obtenir de l'OLRB une ordonnance d'annulation de ces droits à la négociation, sous réserve que l'employeur, lorsqu'il saisit la CRTO, n'occupe aucun membre du syndicat intéressé.

C. Conclusions du comité

- 112.** *Le comité rappelle que les allégations dans le présent cas concernent principalement des dispositions législatives qui ont été adoptées dans le cadre de la réforme du système d'aide sociale de l'Ontario. En particulier, l'organisation plaignante allègue que la Loi de 1998 visant à empêcher la syndicalisation (Programme Ontario au travail) (loi 22), qui interdit aux personnes participant à une activité communautaire («programme de travail obligatoire») de s'affilier à un syndicat, de recourir à la négociation collective ou de faire grève, viole les principes de la liberté syndicale. L'organisation plaignante se réfère aussi à la Loi de 1998 sur le développement économique et la démocratie en milieu de travail*

(loi 31) qui modifie la Loi de 1995 sur les relations de travail en ce qui concerne certains projets de construction.

- 113.** *A propos de la loi 22, le comité note qu'il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour amender la législation de manière à garantir que ceux qui participent à des activités communautaires aient le droit de se syndiquer. Le comité déplore que le gouvernement ait rejeté cette recommandation et maintient sa position antérieure, à savoir que la loi 22 ne viole pas les principes de la liberté syndicale. Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les personnes qui participent à des activités communautaires ne sont pas de véritables salariés de l'organisation concernée et peuvent donc légitimement être exclues du champ des conventions collectives en vigueur, du moins en ce qui concerne les salaires. Toutefois, le comité insiste sur le fait qu'il est indéniable qu'elles font partie de la structure de l'organisation concernée, accomplissent un travail conformément aux instructions hiérarchiques qu'elles reçoivent et fournissent un service, et doivent par conséquent jouir d'une certaine protection en ce qui concerne leurs conditions de travail. Insistant de nouveau sur l'universalité des principes de la liberté syndicale, le comité rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles les personnes qui travaillent dans des programmes communautaires sont des «travailleurs» au sens de la convention n° 87 et doivent avoir le droit de se syndiquer (voir 316^e rapport, paragr. 270). Le comité, une fois de plus, prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation applicable aux activités communautaires et d'étendre aux personnes y participant le droit de se syndiquer conformément aux principes de la liberté syndicale, en général, et aux dispositions de la convention n° 87, en particulier. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 114.** *En ce qui concerne la loi 31 (voir annexe ci-jointe), le comité note que le plaignant n'a pas répondu à sa demande de lui fournir des informations complémentaires afin de préciser ses allégations. Sans précision supplémentaire de sa part, le comité n'est pas à même de se prononcer sur les allégations selon lesquelles la loi rend plus difficile la mise en œuvre effective du droit d'organisation et permet à certaines entités extérieures à l'industrie de la construction de favoriser l'emploi de travailleurs non syndiqués, en vue de la réalisation de travaux ponctuels. Toutefois, compte tenu des dispositions de la loi 31 et des informations complémentaires fournies par le gouvernement, le comité peut répondre à certaines questions relatives aux «conventions concernant des projets» de construction spécifiques.*
- 115.** *Le comité note qu'avant l'adoption de la loi 31 la Loi de 1995 sur les relations de travail établissait pour l'industrie de la construction un système de conventions collectives multi-employeurs à l'échelle de la province. Ce système demeure, mais la loi 31 prévoit aussi des conventions applicables à des projets spécifiques qui apparemment se substituent aux conventions provinciales, sous réserve de toute incompatibilité, et cela jusqu'à achèvement ou abandon du projet. La loi 31 ajoute l'article 163.1 à la Loi sur les relations de travail, et le paragraphe 14 dispose ce qui suit en ce qui concerne l'effet de ces conventions:*
1. *La convention concernant le projet s'applique à tous les travaux de construction effectués dans le cadre du projet qui relèvent de la compétence d'un agent négociateur inscrit sur la liste.*
 2. *Chaque convention provinciale applicable, telle qu'elle est modifiée par la convention concernant le projet, s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet, même à l'égard des employeurs qui ne seraient pas par ailleurs liés par la convention provinciale.*
- 116.** *Le comité note que la législation en vigueur avant l'adoption de la loi 31 prévoyait déjà pour l'industrie de la construction des structures de négociation collective distinctes et uniques. L'objection des plaignants semble porter non pas sur le fait que la Loi sur les*

relations du travail réserve un traitement différent à cette industrie, mais plutôt sur le fait qu'on ajoute un autre niveau de convention qui, fondamentalement, se substitue aux conventions provinciales. Toutefois, le comité note que, comme le gouvernement le souligne, une convention concernant un projet doit être approuvée par au moins 60 pour cent des syndicats locaux pour qu'elle puisse lier les travailleurs (art. 163.1, paragr. 8). Dans le cas contraire, les travailleurs restent protégés par la convention provinciale. Par conséquent, c'est aux représentants des travailleurs qu'il revient d'accepter ou non une convention concernant un projet et, au cas où ceux-ci la rejettent, les travailleurs ne sont pas exclus de la protection d'une convention collective.

- 117.** *Le comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne certaines dispositions de la loi 31. Il apparaît, en particulier, que celle-ci prévoit l'adoption ou le rejet d'une convention qui a été unilatéralement proposée par le promoteur d'un projet. Le rôle de négociation des représentants des travailleurs et des employeurs semble dès lors se limiter à l'accord ou au désaccord de la convention proposée, ce qui restreint considérablement l'enjeu de la négociation. A cet égard, le comité rappelle que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 844.] Qui plus est, en vertu du principe de négociation collective libre et volontaire, la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 851-852]; toutefois, dans le cas du secteur de la construction de l'Ontario, il semble que seul le promoteur d'un projet puisse être à l'origine d'une convention au niveau d'un projet de construction et que ce type de convention n'existe que pour des projets envisagés mais non encore réalisés. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation de manière à garantir qu'une négociation collective pleine et entière puisse se dérouler en deçà du niveau provincial dans le secteur de la construction dans l'Ontario, et cela à l'initiative soit des représentants des travailleurs soit des représentants des employeurs, et ce à n'importe quelle phase d'un projet de construction. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

- 118.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation applicable aux activités communautaires et d'étendre aux personnes y participant le droit de se syndiquer conformément aux principes de la liberté syndicale, en général, et aux dispositions de la convention n° 87, en particulier. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation de manière à garantir qu'une négociation collective pleine et entière puisse se dérouler en deçà du niveau provincial dans le secteur de la construction dans l'Ontario, à l'initiative soit des représentants des travailleurs soit des représentants des employeurs, et ce à n'importe quelle phase d'un projet de construction. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- c) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Annexe

Loi n° 31

Loi de 1995 sur les relations de travail

21. La loi sur les relations de travail est modifiée par adjonction de l'article suivant:

163.1 (1) Le promoteur d'un projet de construction qui croit que le projet est important sur le plan économique et qui désire conclure une convention concernant le projet fait ce qui suit:

1. Il dresse la liste des parties éventuelles à la convention, qui comprennent des agents négociateurs, sous réserve du paragraphe (2).
2. Il donne à chaque agent négociateur inscrit sur la liste un avis portant qu'il désire conclure une convention concernant le projet. L'avis comporte une copie de la liste, une description générale du projet et son coût estimatif.
3. Il donne une copie de l'avis à chaque organisme négociateur syndical dont fait partie tout agent négociateur inscrit sur la liste.
4. Il donne une copie de l'avis à chaque organisme négociateur patronal qui est partie à une convention provinciale qui lie un agent négociateur inscrit sur la liste.
5. Il donne à la commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme qu'exige celle-ci, que l'avis a été donné à chaque agent négociateur inscrit sur la liste.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la liste des parties éventuelles dressées par le promoteur:

1. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que s'il est lié par une convention provinciale.
2. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que si le promoteur prévoit que le projet peut comprendre des travaux relevant de la compétence territoriale de l'agent négociateur à l'égard desquels celui-ci choisirait, orienterait, affecterait, désignerait ou classerait des personnes en vue de leur emploi.

(3) Un agent négociateur inscrit sur la liste peut, par voie de requête, demander à la commission de rendre une ordonnance portant que le projet ne peut pas faire l'objet d'une convention, et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle requête:

1. La requête est présentée dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis portant que le promoteur désire conclure une convention concernant un projet.
2. Les parties à la requête sont le requérant, le promoteur et les autres personnes que prescrivent les règlements ou que désigne la commission conformément aux règlements.
3. La commission rejette la requête si le projet est un projet industriel relevant du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction.
4. La commission rejette la requête si le projet est désigné dans les règlements comme projet qui peut faire l'objet d'une convention.

5. Si ni l'une ni l'autre des dispositions 3 et 4 ne s'applique, la commission accède à la requête et rend une ordonnance portant que le projet ne peut pas faire l'objet d'une convention.

6. L'ordonnance visée à la disposition 5 n'a aucune incidence sur la préparation d'une autre liste et la remise d'autres avis aux termes du paragraphe (1) même s'ils se rapportent au même projet.

(4) La convention concernant un projet contient ce qui suit:

- a) une description générale du projet;
- b) une clause prévoyant qu'elle est en vigueur jusqu'à ce que le projet soit achevé ou abandonné.

(5) Le promoteur peut donner un avis d'une convention proposée concernant un projet si au moins 40 pour cent des agents négociateurs inscrits sur la liste en conviennent par écrit.

(6) S'il donne l'avis prévu au paragraphe (5), le promoteur donne l'avis à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et en donne également une copie à la commission.

(7) L'avis prévu au paragraphe (5) contient ce qui suit:

- a) une copie de la convention proposée concernant le projet;
- b) les noms des agents négociateurs inscrits sur la liste qui ont convenu que l'avis soit donné.

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'approbation d'une convention concernant un projet:

1. L'agent négociateur inscrit sur la liste qui désire approuver la convention proposée ou s'y opposer le fait en donnant un avis de son approbation ou de son opposition au promoteur dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la convention proposée.
2. L'agent négociateur qui donne un avis d'approbation ou d'opposition en donne également une copie à la commission.
3. La convention proposée est approuvée si elle l'est par au moins 60 pour cent des agents négociateurs qui ont donné un avis, soit d'approbation soit d'opposition, dans le délai imparti pour le faire.
4. Après l'expiration du délai imparti à chaque agent négociateur inscrit sur la liste pour approuver la convention ou s'y opposer, le promoteur détermine sans délai si la convention proposée a été approuvée.
5. S'il détermine que la convention proposée a été approuvée, le promoteur donne sans délai un avis portant que la convention proposée a été approuvée à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et donne à la commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme qu'exige celle-ci, que l'avis a été donné à chaque agent négociateur inscrit sur la liste.
6. S'il détermine que la convention proposée n'a pas été approuvée, le promoteur donne sans délai un avis portant que la convention proposée n'a pas été approuvée à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et donne à la commission une copie de l'avis.

(9) L'agent négociateur inscrit sur la liste qui n'a pas donné d'avis d'approbation de la convention proposée concernant un projet peut contester celle-ci en donnant un avis à la commission dans les 10 jours qui suivent la réception, par celle-ci, de la preuve visée à la disposition 5 du paragraphe (8), et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle contestation:

1. La commission rend une ordonnance soit déclarant que la convention proposée concernant le projet est en vigueur, soit déclarant qu'elle ne doit pas entrer en vigueur.

2. Les dispositions 3 et 4 s'appliquent si:
 - i. d'une part, l'agent négociateur qui conteste la convention proposée concernant le projet a donné un avis d'opposition à la convention concernant le projet,
 - ii. d'autre part, la convention proposée concernant le projet entraînerait une réduction du salaire et des avantages sociaux, exprimés sous forme de taux, d'un employé représenté par l'agent négociateur qui la conteste qui est proportionnellement supérieure à la réduction maximale qui s'appliquerait à un employé représenté par un agent négociateur qui a donné un avis d'approbation de la convention concernant le projet.
3. Dans les circonstances visées à la disposition 2, la commission, à moins qu'elle n'estime qu'il est inapproprié de le faire, rend une ordonnance:
 - i. d'une part, modifiant la convention proposée concernant le projet de sorte qu'aucune réduction du salaire et des avantages sociaux, exprimés sous forme de taux, d'un employé représenté par l'agent négociateur qui la conteste ne soit proportionnellement supérieure à la réduction maximale qui s'appliquerait à un employé représenté par un agent négociateur qui a donné un avis d'approbation de la convention concernant le projet,
 - ii. d'autre part, déclarant que la convention proposée concernant le projet, telle qu'elle est modifiée, est en vigueur.
4. Dans les circonstances visées à la disposition 2, la commission peut, si elle estime qu'il est inapproprié de rendre une ordonnance aux termes de la disposition 3, rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur.
5. La commission peut rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur si les exigences des paragraphes (1) à (8) n'ont pas été observées et que cette inobservation a nui à l'agent négociateur qui conteste la convention concernant le projet.
6. Dans les circonstances que prescrivent les règlements, la commission peut rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur.

(10) La convention concernant le projet entre en vigueur dès que la commission rend une ordonnance déclarant que la convention proposée est en vigueur ou, si elle n'est pas contestée en vertu du paragraphe (9), à l'expiration du délai imparti pour la contester.

(11) Si la convention concernant le projet entre en vigueur, le promoteur en donne avis sans délai aux agents et organismes mentionnés au paragraphe (13).

(12) Si la commission rend une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur, le promoteur en donne avis sans délai aux agents et organismes mentionnés au paragraphe (13).

(13) Les agents et organismes visés aux paragraphes (11) et (12) sont les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux auxquels un avis a été donné aux termes du paragraphe (1).

(14) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des projets auxquels s'applique une convention concernant un projet:

1. La convention concernant le projet s'applique à tous les travaux de construction effectués dans le cadre du projet qui relèvent de la compétence d'un agent négociateur inscrit sur la liste.
2. Chaque convention provinciale applicable, telle qu'elle est modifiée par la convention concernant le projet, s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet,

même à l'égard des employeurs qui ne seraient pas par ailleurs liés par la convention provinciale.

3. Sous réserve de la convention concernant le projet, si elle cesse de s'appliquer pendant que cette dernière est en vigueur, la convention provinciale qui s'appliquait lorsque la convention concernant le projet a été approuvée s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet jusqu'à ce qu'une nouvelle convention provinciale soit conclue. La présente disposition ne s'applique pas toutefois aux conventions provinciales qui s'appliquent à des travaux auxquels ne s'applique pas la convention concernant le projet.
4. Aucun employé qui effectue des travaux auxquels s'applique la convention concernant le projet ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un tel employé pendant que la convention concernant le projet est en vigueur, même si une grève est ordonnée ou autorisée aux termes du paragraphe 164 (1) ou qu'un lock-out est ordonné ou autorisé aux termes du paragraphe 164 (2).
5. Il est entendu que la disposition 4 n'a aucune incidence sur le droit d'un employé qui effectue des travaux auxquels ne s'applique pas la convention concernant le projet de faire grève ni sur le droit de l'employeur de lock-outer un tel employé.

(15) Si un syndicat n'a pas le droit de négocier à l'égard des employés d'un employeur, mais que ce dernier emploie des membres du syndicat pour effectuer des travaux dans le cadre du projet, il ne doit pas être tenu compte d'un tel emploi dans toute requête en accréditation que présente le syndicat à l'égard de l'employeur.

(16) Le fait de devenir partie à la convention concernant le projet ou d'agir dans le cadre de celle-ci ne doit pas constituer un accord qui reconnaît volontairement un syndicat comme seul agent négociateur.

(17) Le promoteur et, si le promoteur est un représentant, la personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds ne sont pas parties à une convention provinciale du seul fait qu'ils soient parties à la convention concernant le projet ou qu'ils agissent dans le cadre de celle-ci.

(18) La définition qui suit s'applique au présent article:

«promoteur» s'entend d'une personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds et s'entend en outre du représentant de cette personne.

CAS N^{OS} 2005 ET 2056

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement
de la République centrafricaine
présentée par**

- l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA)
- la Confédération nationale des travailleurs de Centrafrique (CNTC) et
- l'Organisation démocratique syndicale
des travailleurs africains (ODSTA)

*Allégations: arrestation et détention d'un dirigeant syndical;
violation d'un local syndical; atteinte au droit de grève
et de négociation collective*

119. Le comité a déjà examiné le cas n° 2005 à sa session de novembre 1999 où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 318^e rapport du comité, paragr. 172 à 187, approuvé par le Conseil d'administration à sa 276^e session, nov. 1999.]
120. S'agissant du cas n° 2056, l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA) a présenté une nouvelle plainte en violation de la liberté syndicale dans une communication du 10 septembre 1999.
121. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 16 février et 14 mars 2000.
122. La République centrafricaine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas n° 2005

123. A sa session de novembre 1999, eu égard aux conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration avait notamment approuvé les recommandations suivantes:
 - a) Déplorant que le gouvernement n'ait fait état d'aucun fait précis concernant les modalités et les motifs d'arrestation et de détention de M. Sony Cole, le comité avait prié instamment le gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant cet aspect du cas ainsi que de le tenir informé de l'évolution de la procédure judiciaire.
 - b) En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements physiques et de tortures infligés à M. Sony Cole, le comité avait rappelé au gouvernement qu'il devrait donner les instructions nécessaires pour qu'aucun détenu ne fasse l'objet de mauvais traitements et avait prié instamment le gouvernement de diligenter une enquête judiciaire indépendante et d'envoyer ses observations concernant ces allégations.
 - c) En ce qui concerne les allégations formulées par la CNTC relatives aux atteintes au droit de grève, à la négociation collective et à la violation de ses locaux syndicaux, le comité avait demandé au gouvernement de

communiquer sans tarder ses observations sur l'ensemble des allégations de la CNTC.

- d) Concernant les allégations de refus du gouvernement de négocier de bonne foi sur le problème des arriérés de salaires, le comité avait demandé aux parties de fournir des informations détaillées sur cet aspect du cas.

B. Cas n° 2056

- 124.** Dans une communication du 10 septembre 1999, l'ODSTA allègue que, depuis le mois d'octobre 1993, le gouvernement centrafricain a cumulé plusieurs mois d'arriérés de salaires. Devant cette situation, les enseignants fonctionnaires de l'Etat affiliés aux quatre centrales syndicales, à savoir la Confédération nationale des travailleurs de Centrafrique (CNTC), l'Union syndicale des travailleurs de Centrafrique (USTC), la Confédération syndicale des travailleurs de Centrafrique (CSTC) et la Confédération centrale des travailleurs de Centrafrique (CCTC), se sont réunis en assemblée générale en octobre 1995 pour exiger le paiement des salaires échus. Cette revendication n'ayant pas été satisfaite, les quatre centrales syndicales ont déclenché un premier mouvement de grève à la fin de l'année 1995 et un second en avril 1996. En réponse au préavis de grève, l'organisation plaignante allègue que le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi a menacé de sanction tout travailleur qui entrerait en grève sans justifier au préalable son appartenance à une des quatre centrales syndicales. Aucune solution n'ayant été trouvée, lesdites centrales ont opté pour un boycott des examens de fin d'année ainsi que pour des mouvements de grèves illimités.
- 125.** L'organisation plaignante affirme qu'en guise de représailles, le gouvernement centrafricain a procédé à des affectations arbitraires de certains enseignants et suspendu les salaires de plus de 1 000 enseignants. Elle cite en exemple les cas de Louis-Marie Kogrengbo, Jules Nemandji, Xavier Balewanga, Blaise Vincent Yangué, Joseph Koyakoua et François Kogonet qui auraient tous été victimes d'actes de discrimination antisyndicale tels que des suspensions de salaire ou des affectations en province. L'organisation plaignante précise également que le gouvernement aurait fait appel à des enseignants vacataires en remplacement des enseignants titulaires grévistes.
- 126.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que, le 7 mai 1997, le domicile du secrétaire général de la CNTC a été saccagé par des inconnus et que, le 6 janvier 1999, le siège social de la CNTC a été investi de force par un peloton de la gendarmerie nationale.

C. Réponse du gouvernement

- 127.** Dans ses communications des 16 février et 14 mars 2000, le gouvernement indique en premier lieu, en rapport au cas n° 2005 que, dans un souci d'apaiser le climat social, il vient de surseoir à la procédure judiciaire entamée contre M. Sony Cole et que ce dernier jouit désormais de toutes ses libertés civiles.
- 128.** S'agissant du cas n° 2056, le gouvernement rappelle que, si l'article 10 de la Constitution du pays reconnaît à tous les travailleurs le droit de s'organiser en syndicats, le droit de grève lié à l'activité syndicale n'est reconnu qu'aux seuls travailleurs organisés en syndicats dans le respect des textes qui le régissent. Ainsi, le gouvernement déplore que, dès qu'il y a grève, tous les travailleurs et même ceux qui ne sont pas syndiqués y participent. Le gouvernement précise que, pendant la dernière grève, un contrôle effectué par le Département auprès des inspections académiques a fait état de 1 000 enseignants «grévistes». Toutefois, il n'a jamais été procédé à la suspension de leur salaire en dépit de la position illégale de certains d'entre eux qui n'appartiennent à aucune centrale syndicale.

- 129.** Le gouvernement explique ensuite que le système éducatif centrafricain connaît un important déficit en personnel depuis le Programme de départ volontaire assisté, aggravé par l'épidémie du SIDA qui entraîne annuellement une centaine de décès d'enseignants de tous niveaux. De plus, il faut ajouter les effets de l'abandon de postes et de refus de regagner leur poste par de nombreux enseignants qui qualifient leur affectation en province d'arbitraire. Selon le gouvernement, ces enseignants sont confortés dans leur attitude par les syndicats qui considèrent que l'affectation en province est une sanction alors que des centaines d'écoles sont fermées ou ne disposent que d'un seul enseignant pour un cycle complet. Le gouvernement explique que les parents excédés ont dû recruter des maîtres-parents qui ne possèdent pas les qualifications requises, d'où la baisse constante du niveau de l'éducation. Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais fait appel à des enseignants vacataires pour remplacer les titulaires grévistes, mais que ce sont les associations de parents d'élèves qui ont pris l'initiative à l'issue d'assemblées générales de recruter ces vacataires pour éviter des années blanches, c'est-à-dire des années scolaires perdues pour leurs enfants.
- 130.** En ce qui concerne le paiement des salaires, le gouvernement explique que les enseignants réfractaires depuis trois ans sont en majorité confinés au niveau de la capitale. Ceux-ci refusent d'enseigner dans les écoles publiques mais se retrouvent nombreux comme vacataires dans les établissements privés et continuent de toucher leurs salaires au même titre que ceux qui travaillent régulièrement. En outre, le gouvernement insiste sur le fait que le non-paiement des salaires à terme échu ne résulte pas de la volonté délibérée du gouvernement mais constitue l'une des multiples conséquences issues des trois mutineries des années 1996 et 1997 qui ont considérablement affaibli l'économie du pays. Enfin, le gouvernement réaffirme qu'il a toujours accordé une priorité à la négociation collective en cas de conflit avec les partenaires sociaux et qu'il s'efforce dans le cadre d'un programme incluant le BIT à dynamiser le dialogue social et la coopération tripartite.
- 131.** S'agissant des allégations relatives aux représailles exercées contre certains fonctionnaires pour activités syndicales, le gouvernement rappelle que la prise de décisions objectives dans le cadre du fonctionnement normal de l'administration ne saurait être considérée comme des représailles. A cet égard, et concernant les individus mentionnés par l'ODSTA, le gouvernement fournit les informations suivantes: concernant le cas de M. Louis-Marie Kogrengbo, le gouvernement précise que son salaire est suspendu depuis mai 1998 et non 1997 et que cette suspension est la conséquence de sa longue absence pour grève. A cet égard, le gouvernement estime qu'il appartient à la centrale syndicale responsable du mot d'ordre de grève d'assurer les salaires de ses adhérents; concernant le cas de M. Nemandji, le gouvernement précise que son cas ne peut être assimilé à une représaille puisque, en tant que secrétaire préfectoral, il n'a pas été affecté en dehors de la Préfecture à laquelle s'étend sa compétence de juridiction; concernant le cas de M. Xavier Balewanga, le gouvernement explique que sa nouvelle affectation à l'Inspection académique s'est effectuée en conformité avec la loi centrafricaine qui précise que tout fonctionnaire est soumis au principe de la mutabilité conformément aux besoins de chaque service; enfin, concernant les cas de MM. Koyakoua et Kogonet, le gouvernement reconnaît qu'ils sont inscrits au registre de la banque du personnel, ce qui signifie qu'ils sont en attente d'affectation mais qu'ils continuent à toucher leurs salaires.
- 132.** S'agissant des allégations de mise à sac du domicile du secrétaire général de la CNTC, le gouvernement déclare qu'aucun lien n'a été établi entre cet événement et l'appartenance ou l'activité syndicale de ce dernier et qu'il s'agit d'une affaire de droit commun qui aurait dû suivre la procédure judiciaire en la matière.

D. Conclusions du comité

Cas n° 2005

133. *Le comité rappelle que le cas n° 2005 avait fait l'objet d'un rapport intérimaire à sa session de novembre 1999. [Voir 318^e rapport.] Le comité avait alors demandé au gouvernement de préciser les motifs d'arrestation et de détention de M. Sony Cole et de le tenir informé de l'évolution de la procédure judiciaire. A cet égard, tout en regrettant que le gouvernement n'ait fourni aucune précision sur lesdits motifs d'arrestation de M. Cole, ni sur les allégations d'actes de tortures dont il aurait été victime, le comité prend néanmoins bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il vient de surseoir à la procédure judiciaire entamée contre M. Sony Cole et que ce dernier jouit désormais de toutes ses libertés civiles. Néanmoins, le comité insiste de nouveau auprès du gouvernement pour qu'il diligente une enquête concernant les allégations de torture à l'encontre de M. Sony Cole et lui demande de le tenir informé à cet égard. En outre, le comité regrette que, malgré la demande expresse formulée par le comité, l'organisation plaignante n'ait fourni aucune information détaillée sur les allégations de refus du gouvernement de négocier de bonne foi sur le problème des arriérés de salaires.*

Cas n° 2056

134. *S'agissant des allégations relatives aux atteintes au droit de grève, à la négociation collective, aux représailles antisyndicales et à la violation de locaux syndicaux formulées par l'ODSTA, le comité note qu'elles sont essentiellement les mêmes que celles soulevées par la CNTC dans le cas n° 2005.*

135. *En ce qui concerne la question des grèves dans le domaine de l'éducation, le comité note que, suite au non-paiement des salaires dus aux enseignants, ces derniers ont eu recours à des mouvements de grève en 1995 et 1996. L'organisation plaignante déclare en outre que, suite au blocage de la situation, les enseignants ont opté pour un boycott des examens de fin d'année ainsi que pour des mouvements de grèves illimités. Le comité note que, de son côté, le gouvernement fournit des explications quant à l'important déficit en personnel au sein du système éducatif centrafricain, causé en partie par l'épidémie du SIDA, qui a indéniablement des conséquences graves pour la population active de l'Afrique. Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle le non-paiement des salaires est directement lié à l'affaiblissement de l'économie du pays suite aux mutineries qui ont eu lieu en 1996-97. Enfin, le comité note que, selon le gouvernement, aucune réquisition d'enseignants vacataires pour remplacer les enseignants titulaires grévistes n'a eu lieu et que ce sont plutôt les parents d'élèves qui ont pris l'initiative de recruter des maîtres afin d'éviter des années sans scolarité aux élèves.*

136. *Le comité doit rappeler que, lors de l'examen du cas n° 2005, il avait estimé que le droit de grève est un moyen légitime de défense des intérêts des travailleurs et que, lorsque celle-ci est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer des grévistes comportait un risque d'atteinte au droit de grève pouvant affecter le libre exercice des droits syndicaux. Dans le cas d'espèce, le comité observe que les enseignants grévistes qui, selon le gouvernement, touchent toujours leurs salaires, auraient été remplacés non pas de façon délibérée par le gouvernement mais bien par les parents d'élèves voulant éviter aux enfants la perte d'années scolaires complètes. Constatant cependant avec préoccupation que le climat social continue de se dégrader dans le secteur de l'éducation, le comité demande au gouvernement de prendre des initiatives afin de rétablir des négociations véritables et constructives avec les syndicats du secteur de l'éducation et demande aux parties de déployer tous les efforts nécessaires pour aboutir à un accord satisfaisant pour tous.*

- 137.** *S'agissant des allégations relatives aux représailles antisyndicales contre des enseignants grévistes, le comité note que le gouvernement réfute ces allégations et déclare que la prise de décisions dans le cadre du fonctionnement normal de l'administration ne peut être considérée comme des représailles. Toutefois, le comité observe que le gouvernement reconnaît que le salaire de M. Kogrengbo est toujours suspendu depuis mai 1998 et que cette suspension est la conséquence de sa longue absence pour grève. Il note également que le gouvernement ne fournit aucune information sur le cas de M. Blaise Vincent Yangué alors qu'il admet que MM. Nemandji, Balewanga, Koyakoua et Kogonet ont soit reçu une nouvelle affectation, soit ils sont en attente d'un nouveau poste. A cet égard, le comité rappelle de nouveau que nul ne doit faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché une grève légitime. De plus, la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement le cas de licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et qu'il doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 590 et 738.] Le comité demande donc au gouvernement de s'assurer que les individus en question puissent avoir accès à de telles procédures et, dans le cas où il serait avéré qu'ils ont été victimes d'actes de discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 138.** *S'agissant des allégations de violation du domicile du secrétaire général de la CNTC par des inconnus ainsi que du local syndical de cette organisation par les forces de l'ordre, le comité déplore que le gouvernement n'ait fourni des informations que sur la première allégation en se limitant à indiquer qu'il s'agissait d'une affaire de droit commun qui aurait dû suivre la procédure judiciaire en la matière. Le comité rappelle que les assauts menés contre des locaux syndicaux et les menaces exercées contre des syndicalistes créent un climat de crainte parmi ces derniers fort préjudiciable à l'exercice des activités syndicales et que les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient sans tarder faire procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités afin que les coupables soient sanctionnés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 179.] Le comité prie instamment le gouvernement de procéder à une telle enquête et lui demande de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 139.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité insiste de nouveau auprès du gouvernement pour qu'il diligente une enquête concernant les allégations de torture à l'encontre de M. Sony Cole et lui demande de le tenir informé à cet égard.*
 - b) Exprimant sa préoccupation concernant la dégradation du climat social dans le secteur de l'éducation en République centrafricaine, le comité demande au gouvernement de prendre des initiatives afin de rétablir des négociations véritables et constructives avec les syndicats du secteur de l'éducation et demande aux parties de déployer tous les efforts nécessaires pour aboutir à un accord satisfaisant pour tous.*
 - c) S'agissant des allégations d'actes de discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de s'assurer que les enseignants mentionnés par*

l'organisation plaignante puissent avoir accès à des procédures promptes et impartiales et, dans le cas où il serait avéré qu'ils ont été victimes d'actes de discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- d) S'agissant des allégations de violation du domicile du secrétaire général de la CNTC ainsi que du local syndical de cette organisation, le comité prie instamment le gouvernement de procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2031

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Chine
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

*Allégations: agression physique et détention de militants syndicalistes;
incarcération pour tentatives de création d'organisations syndicales
indépendantes ou d'activités de défense des intérêts des travailleurs*

- 140.** Dans une communication du 4 juin 1999, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale contre le gouvernement de la Chine.
- 141.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 6 mars 2000.
- 142.** La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 143.** Dans sa plainte du 4 juin 1999, la CISL allègue que les autorités chinoises continuent de réprimer, en droit et en fait, toute tentative faite par les travailleurs de constituer une organisation indépendante des travailleurs de leur choix, ou de s'y affilier, y compris: i) les groupes syndicaux qui tentent de s'organiser en dehors de la Fédération panchinoise des syndicats, qui dépend du gouvernement; ii) les groupes et individus qui s'efforcent de protéger les travailleurs qui ont été licenciés ou de les aider à obtenir le paiement de leurs arriérés de salaire, ou le remboursement des fonds de leur entreprise en cas de détournement de fonds par des membres de la direction; ou iii) en général, tout autre groupe de travailleurs qui s'efforce de défendre, promouvoir et protéger les droits des travailleurs et, en particulier, leur droit de s'organiser librement et indépendamment des pouvoirs publics.

- 144.** La CISL déclare que les incidents qui sont décrits ci-après montrent que les autorités chinoises ont pris récemment comme cible les individus et groupes de travailleurs qui s'efforcent de protéger et de défendre les droits des travailleurs qui ont fait l'objet d'un licenciement. Selon la CISL, les réformes économiques entreprises par le gouvernement ces dix dernières années ont coûté cher à la classe laborieuse de ce pays en termes d'emploi. Des douzaines de millions de travailleurs ont été licenciés, dont 6 millions pour la seule année 1998, comme le montrent les données officielles. En fait, le taux de chômage réel de la Chine risque, selon de nombreux chercheurs, d'être beaucoup plus élevé si l'on tient compte des dizaines de millions de travailleurs en surnombre des zones rurales et de travailleurs oisifs inscrits comme occupés. De l'aveu même du gouvernement, 7 autres millions de travailleurs devraient perdre leur emploi en 1999. Ceci étant, les autorités ont lancé, et lancent encore régulièrement, des appels en faveur de la stabilité sociale et politique. Le 1^{er} mai 1999, à l'occasion de la Fête du 1^{er} mai, le Vice-président chinois, M. Hu Jintao, a demandé à tous les travailleurs du pays de se sentir personnellement responsables des réformes et de préserver la stabilité sociale et politique. Dans un message aux travailleurs paru en première page dans le numéro du *People's Daily* du 30 avril 1999, M. Hu, membre du Comité permanent du Politburo du Parti communiste, principal organe décisionnaire du pays, a déclaré que sans stabilité rien ne pouvait être fait et que les succès obtenus seraient perdus, ajoutant que les travailleurs devaient chérir la stabilité politique et l'unité de la nation.
- 145.** Tout en considérant la stabilité sociale comme un objectif politique tout à fait légitime pour tout gouvernement démocratique, la CISL précise que, malheureusement, dans la situation actuelle de ce pays, cette priorité absolue du gouvernement se traduit notamment par de nombreuses arrestations, de lourdes peines d'emprisonnement et la dispersion de manifestations et protestations tout à fait légitimes des travailleurs, surtout lorsque celles-ci concernent le non-paiement de leurs arriérés de salaire ou le détournement des fonds de l'entreprise, souvent synonyme de faillite et donc de licenciements en masse sans indemnisation.
- 146.** C'est ainsi que, le 16 janvier 1998, la direction de l'usine n° 813 de la Société nucléaire nationale chinoise, située à Hanzhong, dans le nord de la province du Shaanxi, a assigné à résidence Zhao Changqing, un des ouvriers de cette usine, pour l'empêcher de se présenter aux élections pour le poste de député au Congrès du peuple local. Ces congrès sont un élément important de la démocratie locale en Chine. Pendant la campagne électorale, Zhao s'est vu confisquer certains de ses tracts par la direction de l'usine, qui l'a accusé de vouloir défier le Parti communiste. En fait, les collègues de Zhao savaient pertinemment qu'il entendait se servir de la campagne électorale comme plate-forme pour dénoncer publiquement les détournements de fonds de l'entreprise et le non-paiement des arriérés de salaire, deux pratiques très courantes dans la région. Zhao avait été incarcéré pendant six mois à cause du rôle qu'il avait joué dans les manifestations estudiantines de Beijing en faveur de la démocratie, qui ont été écrasées par l'armée en juin 1989 et qui ont fait de nombreux morts.
- 147.** Par ailleurs, le 16 janvier 1998, un travailleur au chômage qui avait réclamé la constitution de syndicats indépendants a été arrêté dans la province du Shaanxi. Une dizaine de policiers ont arrêté un travailleur au chômage de 41 ans du nom de Li Qingxi qui avait réclamé la création de syndicats libres. La police a également fouillé la maison de Li, saisissant des documents et une cassette vidéo. La CISL déclare qu'elle a tout lieu de penser que ces objets avaient un lien avec les droits des travailleurs et d'autres questions s'y rapportant. Li, qui avait perdu quatre ans auparavant le poste d'agent de santé qu'il occupait dans une clinique dépendant de l'administration des mines houillères de la ville de Datong, avait accusé les syndicats existants d'être à la solde du gouvernement. Il avait collé des tracts qui réclamaient la création de syndicats indépendants afin d'empêcher la

corruption et la contradiction sociale. Il a été condamné à une peine d'une année de rééducation par le travail.

- 148.** Cette semaine-là, un dissident de longue date du nom de Qin Yongmie qui avait lancé un appel national en faveur de la création de syndicats indépendants a rejeté l'offre que lui avaient faite les autorités de quitter le pays cette même semaine, de crainte de ne plus pouvoir retourner au pays. La CISL pense que cette crainte a un lien étroit avec la situation qu'a vécue, il y a quelques années, Han Dong-fang, ce dirigeant et militant syndical de longue date qui vit depuis des années à Hong-kong, les autorités refusant constamment de le laisser retourner en Chine, d'où il a été banni après s'être rendu aux Etats-Unis pour se soigner d'une tuberculose, contractée en prison.
- 149.** Le 21 juillet 1998, les autorités chinoises ont appréhendé un autre travailleur du nom de Zhang Shanguang, qui avait essayé de créer une organisation syndicale indépendante. Comme beaucoup d'autres initiatives de ce genre, son geste avait notamment pour but de protéger les droits de collègues qui avaient été licenciés. Dans ce cadre, il avait fourni à des journalistes étrangers des informations sur les manifestations qu'avaient organisées des travailleurs licenciés de sa région, et il avait été interviewé à ce sujet. Accusé d'intelligence avec des organisations étrangères, il a été condamné, le 27 décembre 1998, à une peine de prison de dix ans assortie d'une condamnation aux travaux forcés. Selon la CISL, la peine infligée à Zhang serait directement liée à la tentative qu'il avait faite de créer une association portant le nom d'*Association pour les droits des travailleurs licenciés du comté de Shupu*. La CISL a été choquée d'apprendre que, pendant l'interrogatoire qu'il a subi le 6 août 1998, Zhang a été roué de coups par des membres d'une milice dépendant de la police pour avoir refusé de répondre à leurs questions. Zhang est âgé de 45 ans et il est sérieusement atteint de tuberculose. L'expérience qu'elle a avec les militants syndicaux qui sont détenus en Chine fait dire à la CISL que Zhang risque de rester en prison pendant des années et de voir son état de santé s'aggraver faute de soins jusqu'à sa libération une fois sa peine purgée, s'il survit, sauf libération avant terme pour des raisons de santé et grâce aux pressions politiques et diplomatiques qui auront été exercées sur le plan international.
- 150.** La CISL ajoute que, quelques jours après l'arrestation de Zhang, les autorités ont ordonné l'arrestation de Jin Jiwu, Li Yingzhi et Song Ge, qui se trouvaient tous au domicile de Jin, à Xiangtan, une ville de la province du Hunan située dans le sud de la Chine. La police aurait également fouillé la maison de Jin et saisi son ordinateur et ses livres, ainsi que ses carnets d'adresses. Ils ont été arrêtés tous les trois alors qu'ils discutaient des actions à entreprendre pour obtenir la relâche de Zhang Shanguang, qui avait invité Jin à adhérer à son association. Ils s'étaient, en effet, réunis le 11 juillet pour discuter de questions politiques et sociales d'actualité et de la protection des travailleurs licenciés.
- 151.** La CISL explique qu'il n'est pas surprenant, dans un tel climat de répression, que des travailleurs soient maltraités, battus et, souvent, arrêtés. C'est ainsi que, le 21 octobre 1998, au moins dix travailleurs ont été blessés, dont quatre grièvement, alors qu'ils organisaient une manifestation pacifique le long d'une ligne de chemins de fer de la province du Sichuan pour essayer d'obtenir le paiement des salaires non versés. Ils avaient occupé pacifiquement pendant quatre heures une gare qui se trouvait sur la ligne de chemins de fer de Baocheng, perturbant le passage d'une dizaine de trains au moins. (La ligne de chemins de fer de Baocheng, qui relie la ville de Chengdu, dans la province du Sichuan, à Baoji dans la province du Shaanxi, est, selon la CISL, la principale ligne de chemins de fer de la Chine du Sud-Ouest.) Une échauffourée s'est produite lorsque plus de 100 policiers ont usé de la force pour disperser près de 500 manifestants, des ouvriers de l'aciérie Peijiang, une entreprise étatique située à Jiangyou. Les travailleurs n'avaient pas été payés depuis trois mois. La plupart des manifestants étaient des travailleurs qui avaient été licenciés, et les autres continuaient à travailler pour l'usine, qui avait à ce moment-là déposé son bilan. La police du Sichuan a confirmé que la manifestation avait bien eu lieu,

tout en refusant de chiffrer le nombre des personnes qui avaient été blessées lors de l'affrontement.

- 152.** La CISL fait remarquer qu'en 1999 la répression s'est poursuivie sans relâche et qu'elle a déjà été informée de plusieurs cas de détention de militants syndicalistes et/ou de travailleurs qui défendent les droits des travailleurs et présentent leurs doléances. C'est ainsi que, le 4 janvier 1999, la police a arrêté plus d'une centaine de travailleurs retraités, rouant de coups certains d'entre eux alors qu'ils manifestaient dans la ville industrielle de Wuhan. Les forces de police ont foncé sur ces travailleurs âgés 10 minutes à peine après qu'ils se furent rassemblés pour réclamer le paiement de leur pension (150 yuans par mois, soit 18 dollars) par la fabrique de meubles de Wuhan Qintai. Plus de 200 policiers ont chargé les manifestants pour écraser le mouvement, et chaque manifestant a été emmené par deux policiers antiémeutes. Plus d'une dizaine de travailleurs retraités ont résisté aux forces de police et ont été roués de coups, dont un travailleur de 70 ans qui a été assommé. Les observateurs ont fait remarquer que cet affrontement violent contrastait avec la manière dont d'autres manifestations avaient été traitées, et qui s'étaient terminées de manière pacifique après que des fonctionnaires régionaux eurent promis que les arriérés de salaires et pensions seraient versés. D'après une des sources de la CISL, l'attitude adoptée cette fois-ci par la police de Wuhan s'expliquerait par deux discours très durs prononcés en décembre 1998 par le Président Jiang Zemin, qui avait ordonné d'étouffer dans l'œuf toute source d'instabilité dans un discours qui avait été largement diffusé aussi bien par la presse chinoise que par la presse internationale.
- 153.** En outre, le 11 janvier 1999, les autorités avaient fait incarcérer Yue Tianxiang, militant indépendant et défenseur des droits des travailleurs de la ville de Tianshui, dans la province du Gansu, au nord-ouest du pays. Le 4 janvier 1999, Yue Tianxiang s'était opposé à la décision prise par le gouvernement central d'interdire la publication de tout matériel imprimé dit «politiquement» sensible et avait fait paraître une revue qui défendait les droits des travailleurs. Comme toujours en pareils cas, il avait profité de la parution du premier numéro de sa publication, le *China Workers' Observer*, pour dénoncer la corruption qui régnait dans son entreprise, une société de transports étatique dont le personnel n'avait pas été payé, dans certains cas, depuis trois ans. Avant cela, Yue avait organisé des actions licites pour amener l'entreprise en question, la Société de transports automobiles de Tianshui, à verser aux travailleurs, qu'ils soient licenciés ou non, leurs arriérés de salaire. Selon les médias chinois, Yue aurait été traduit, le 28 mai 1999, devant le Tribunal populaire intermédiaire de Tianshui, en même temps que deux travailleurs qui avaient été arrêtés dans cette affaire: Guo Xinmin, un collègue de Yue, et Wang Fengshan, qui aurait joué le rôle de conseiller auprès des deux autres. S'ils sont reconnus coupables d'avoir mené une action subversive, ils pourraient être condamnés tous les trois à une peine de dix ans de prison au moins. On les accuse, semble-t-il, d'avoir voulu détruire le pouvoir de l'Etat en créant un groupe pour protéger les droits des travailleurs, d'avoir organisé des manifestations avec des travailleurs licenciés et d'avoir accepté 400 dollars des Etats-Unis d'une organisation établie aux Etats-Unis dont le nom n'a pas été révélé. On les accuse également d'avoir eu des contacts avec des organisations «ennemies» établies à Hong-kong et aux Etats-Unis, et la CISL pense, pour la première, au *China Labour Bulletin*, dont le rédacteur en chef est Han Dong-fang. Selon la CISL, alors que l'entreprise avait enregistré des pertes s'élevant à 6,8 millions de dollars en trois ans, et avait arrêté de verser les indemnités de chômage, certains cadres s'étaient achetés des appartements et avaient dépensé 65 000 dollars en loisirs de toutes sortes, dont un voyage d'agrément à Guangzhou, une ville du sud-est du pays.
- 154.** La CISL souligne que le procès a eu lieu à un moment où les autorités multipliaient les détentions et renforçaient la surveillance des dissidents pour empêcher la célébration du dixième anniversaire de l'assaut militaire qui avait mis fin au mouvement démocratique de Tian'anmen. Toutefois, indépendamment même de cet anniversaire, la CISL souligne que

les chefs d'inculpation retenus contre les trois militants susmentionnés sont parmi les plus sévères jamais retenus contre des dissidents et des militants. La CISL y voit un signe de l'inquiétude qu'éprouvent les autorités devant les manifestations toujours plus importantes des travailleurs contre la corruption, les détournements de fonds, le non-paiement des salaires et les licenciements massifs. Pour la CISL, les incidents décrits ci-dessus reflètent bien le climat général qui règne parmi les communautés de travailleurs un peu partout en Chine. Selon de nombreuses sources, dont plusieurs médias officiels, la plupart des 60 000 manifestations et plus qui ont été organisées par les travailleurs et les agriculteurs l'année dernière avaient un rapport avec la corruption de fonctionnaires et les énormes difficultés qu'ont rencontrées les travailleurs de ce fait.

- 155.** La CISL précise pour finir que, le 18 mars 1999, la police a blessé dix travailleurs lors d'une échauffourée qui l'a opposée à des manifestants qui réclamaient le paiement des indemnités de chômage. L'incident s'est produit après que 200 mineurs des mines de charbon de Chengdu, une ville du sud-ouest du pays, eurent refusé d'obtempérer à l'ordre donné par la police d'organiser la manifestation dans un autre endroit. Les manifestants faisaient partie des 3000 travailleurs qui avaient été licenciés cette même année après la fermeture de leur mine de charbon. Bon nombre d'entre eux n'avaient touché aucune indemnité. Selon la CISL, le fonds d'indemnisation accordé par l'Etat aux manifestants aurait été vidé par les fonctionnaires. Près de 200 victimes manifestaient depuis le 15 mars devant les bureaux des services municipaux, et la manifestation s'était poursuivie le 18 mars sous la surveillance des forces de police, qui avaient été renforcées et qui comptaient alors une centaine de policiers.

B. Réponse du gouvernement

- 156.** Dans une communication datée du 6 mars 2000, le gouvernement déclare que la plainte présentée par la CISL selon laquelle le gouvernement chinois aurait violé les principes de la liberté syndicale est totalement injustifiée. Sincèrement désireux de coopérer pleinement avec l'OIT, il aurait cependant ouvert des enquêtes approfondies sur les questions soulevées dans la plainte avec les ministères de la Sécurité publique et de la Justice ainsi qu'avec la Fédération panchinoise des syndicats et les départements concernés des provinces du Shaanxi, du Gansu, du Sichuan et du Hunan. Selon les renseignements donnés par le gouvernement, les allégations de la CISL seraient non fondées et fausseraient la réalité. Le plaignant allègue, par exemple, qu'il arrive souvent aux autorités chinoises de verser en retard les salaires des travailleurs et les pensions des travailleurs retraités, que les travailleurs licenciés ne touchent aucune indemnité et que les travailleurs qui manifestent contre le non-paiement des arriérés de salaire ou de pensions sont souvent maltraités, battus ou arrêtés. Selon le gouvernement, une telle accusation ne correspond pas à la réalité et montre que le plaignant ignore tout des mesures qui sont prises aujourd'hui en Chine pour résoudre ces problèmes.
- 157.** Le gouvernement précise ensuite que le niveau de vie a énormément augmenté et que les droits fondamentaux des travailleurs et leurs conditions de travail se sont considérablement améliorés ces vingt dernières années en Chine. En outre, il y a eu des progrès considérables dans l'instauration de la démocratie et l'élaboration de la législation en Chine. Dans le même temps, le gouvernement a amélioré par différents régimes le système de sécurité sociale en matière de retraite, de soins médicaux et d'assurance chômage, donnant ainsi aux travailleurs de plus grandes possibilités d'emploi et des sauvegardes sociales fondamentales. Les différentes mesures qui ont été prises ont garanti pleinement les conditions de vie fondamentales des travailleurs licenciés et des personnes au chômage ou retraitées; c'est pourquoi les travailleurs, et plus précisément les travailleurs susmentionnés, comprennent tout à fait le gouvernement et le soutiennent pleinement à cet égard. C'est ainsi que certains des 11 900 000 travailleurs qui ont été licenciés en 1999 ont pu trouver un emploi, de sorte qu'à la fin de 1999 il ne restait plus que

6 500 000 travailleurs sans emploi, et l'Etat subvenait aux besoins quotidiens de 90 pour cent d'entre eux. Par ailleurs, au deuxième trimestre de 1999, les autorités ont augmenté les salaires des personnes à bas revenus. Les 6 500 000 travailleurs licenciés, les 800 000 travailleurs au chômage et les 27 millions de personnes à la retraite ont ainsi vu augmenter leurs revenus. Le gouvernement indique toutefois que, malgré les efforts considérables qu'il a faits, des problèmes inattendus se posent inévitablement du fait que le niveau de développement économique du pays n'est pas élevé et que le système de sécurité sociale est encore en gestation et dans une phase transitoire. Le gouvernement n'en attache pas moins une grande importance à de tels incidents et s'efforce toujours de trouver un moyen de les résoudre convenablement et rapidement. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir d'incidents comme les arrestations, les coups et la dispersion forcée des travailleurs qui sont allégués dans la plainte.

- 158.** Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les autorités chinoises continueraient à réprimer toute tentative faite par les travailleurs de constituer des organisations de travailleurs indépendantes quelles qu'elles soient, ou de s'y affilier, y compris des groupes de travailleurs qui s'efforcent de défendre et de protéger les droits des travailleurs librement et indépendamment des autorités publiques, le gouvernement souligne l'importance qu'il attache à la protection des droits démocratiques de ses citoyens, y compris la liberté syndicale, et réaffirme que les droits civils et politiques du peuple chinois sont effectivement garantis par la loi. Tout d'abord, selon l'article 35 de la Constitution, les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, d'association, de défilé et de manifestation. En outre, l'article 7 de la loi sur les syndicats stipule que les travailleurs ont le droit, en vertu de la loi, de créer des syndicats et de s'y affilier, et les représentants syndicaux doivent, en vertu de la loi, défendre les droits et les intérêts des travailleurs et mener des activités en toute indépendance. Enfin, l'article 3 de la loi sur les syndicats stipule que toutes les personnes engagées dans un travail manuel ou intellectuel et employées par une entreprise, une institution ou un bureau sur le territoire chinois, et qui sont principalement salariées, ont le droit de créer des syndicats et de s'y affilier, conformément à la loi, quels que soient leur statut ethnique, leur race, leur sexe, leur occupation, leur croyance religieuse ou leur degré d'éducation. Selon le gouvernement, toutes ces dispositions prouvent que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier est pleinement garanti. A la fin de 1998, il y avait déjà 165 600 organisations sociales en Chine.
- 159.** Le gouvernement souligne néanmoins que, comme dans d'autres pays, lorsque des citoyens chinois exercent leur droit de liberté syndicale, ils doivent respecter la loi de ce pays. Par ailleurs, l'article 8 de la convention n° 87 stipule expressément que, lorsqu'ils exercent les droits prévus dans la convention, les travailleurs et employeurs et leurs organisations respectives, comme d'autres personnes ou collectivités organisées, sont tenus de respecter la loi du pays. Selon le gouvernement, si les activités de certains citoyens, y compris celles des travailleurs et de leurs organisations, sont contraires à la loi de ce pays, elles sont naturellement punies en vertu de la loi. Il est extrêmement dangereux et fallacieux de considérer une infraction à la loi comme une atteinte à la liberté syndicale. Selon l'enquête menée par le gouvernement, les personnes mentionnées dans la plainte ont toutes violé la loi de ce pays. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un problème d'atteinte à la liberté syndicale mais d'un problème d'infraction à la loi ordinaire.
- 160.** Le gouvernement donne ensuite les résultats des enquêtes menées sur les personnes et les événements mentionnés dans la plainte. Zhao Changqing a été condamné en janvier 1998 à trois années de prison pour activités subversives mettant en danger la souveraineté nationale et la sécurité de l'Etat. Li Qingxi a déjà été relâché, sa peine de rééducation par le travail ayant été purgée. Qin Yongmie a été condamné à douze ans de prison pour activités subversives portant atteinte à la souveraineté nationale et à la sécurité de l'Etat; il est

actuellement en détention. Zhang Shanguang a été condamné à dix ans de prison pour avoir fourni des informations à des organisations se trouvant hors de Chine; il est actuellement en détention. Jin Jiwu, Li Yingzhi et Song Ge ont tous été relaxés après une période de rééducation et un avertissement. Yue Tianxing, Guo Xinmin et Wang Fengshan ont été condamnés respectivement à dix ans, deux ans et un an de prison pour activités subversives portant atteinte à la souveraineté nationale et à la sécurité de l'Etat.

- 161.** S'agissant de l'allégation selon laquelle la police aurait usé de la force pour disperser des salariés de l'aciérie Peijiang, de Jiangyou, une ville du Sichuan, qui manifestaient pour réclamer le paiement de leurs arriérés de salaire, le gouvernement affirme qu'il s'agit d'un incident imprévu dont l'importance a été quelque peu exagérée dans la plainte et qui est dû à la faillite de l'usine. L'entreprise étant incapable de payer ses dettes depuis un certain nombre d'années, elle avait été mise en faillite par le Tribunal du peuple. Le gouvernement a réussi par la suite à résoudre ce problème conformément à certaines réglementations de l'Etat en apportant un soutien aux chômeurs et en subvenant aux besoins des personnes qui travaillaient encore pour l'usine.
- 162.** Le gouvernement répond ensuite à l'allégation selon laquelle la police de Wuhan aurait arrêté le 4 janvier 1999 une centaine de retraités de cette usine qui manifestaient contre le non-paiement de leurs pensions, et roué de coups certains d'entre eux. D'après l'enquête menée par le gouvernement, une trentaine de salariés et retraités de l'ancienne fabrique de meubles de Qintai, dans la ville de Wuhan, auraient participé le 5 janvier 1999 à un sit-in dans le boulevard Hanjiang pour protester contre la reprise de leur usine par une société privée. Les forces de sécurité de la ville sont arrivées sur le champ et ont réussi à persuader les manifestants de retourner à l'usine sans avoir à utiliser la force contre eux. Après cet incident, et grâce aux efforts déployés par différents acteurs, les craintes des travailleurs ont pu être dissipées; leur usine a été reprise en juin 1999, et des arrangements convenables ont pu être trouvés pour eux.
- 163.** Pour finir, le gouvernement répond à l'allégation disant qu'il y aurait eu le 18 mars 1999 de violents affrontements entre la police et des manifestants qui réclamaient des allocations chômage, et que la police aurait blessé dix manifestants. Selon les résultats de l'enquête menée par le gouvernement, la mine Dujiang, de la ville de Chengdu, était une vieille entreprise créée en 1939. Après soixante ans de fonctionnement, elle s'est retrouvée sans ressources. En juillet 1998, elle avait déposé le bilan avec l'agrément du conseil des représentants du personnel. Le 18 mars 1999, une partie du personnel a participé à un sit-in devant les bureaux du gouvernement de Chengdu pour protester contre ce dépôt de bilan et pour obtenir la retraite anticipée, contrairement à la réglementation en vigueur sur ce sujet. Etant donné l'importance qu'elles attachaient à cette affaire, les autorités municipales ont dépêché des agents du ministère du Travail, de l'industrie houillère et d'autres auprès des travailleurs pour essayer de les convaincre. Ces agents ont réussi à ramener les manifestants à l'entreprise en évitant tout incident violent, et personne n'a été blessé. Par la suite, la réglementation régissant la retraite anticipée a été expliquée aux travailleurs, et les problèmes liés au dépôt de bilan qui touchaient les travailleurs ont été résolus. Le 22 septembre 1999, le Tribunal populaire de grande instance de Chengdu a rendu un jugement de faillite à propos de cette mine; des arrangements ont été trouvés pour près de 2 400 travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 164.** *Le comité note que ce cas concerne de sérieuses allégations de violations de la liberté syndicale qui portent sur la détention et l'emprisonnement de militants qui auraient essayé de créer des organisations de travailleurs indépendantes ou de mener des activités licites pour défendre les intérêts professionnels des travailleurs. Les allégations portent*

également sur l'agression physique de travailleurs et la dispersion forcée de travailleurs qui protestaient contre leurs conditions d'emploi.

- 165.** *S'agissant de l'allégation générale du plaignant selon laquelle les autorités chinoises continueraient à réprimer toute tentative faite par les travailleurs de constituer les organisations de travailleurs indépendantes de leur choix ou de s'y affilier, y compris des groupes de travailleurs qui s'efforcent de défendre et de protéger les droits des travailleurs librement et indépendamment des autorités publiques, le comité note que le gouvernement souligne l'importance qu'il attache à la protection des droits démocratiques de ses citoyens, y compris le droit de liberté syndicale. Le gouvernement cite ensuite certaines dispositions de sa Constitution et de sa Loi sur les syndicats qui, selon lui, garantissent pleinement le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. A cet égard, le comité se doit de rappeler que, lorsqu'il avait examiné deux plaintes précédentes présentées contre le gouvernement de la Chine [voir 286^e rapport (cas n° 1652) et 310^e rapport (cas n° 1930)], il avait conclu que les obligations prévues aux articles 5, 8 et 9 de la Loi sur les syndicats empêchaient la création d'organisations syndicales, indépendantes des autorités publiques et du parti au pouvoir, qui auraient pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts de leurs mandants et non de renforcer le système politique et économique du pays. Le comité avait ajouté que les articles 4, 11 et 13 résultaient de l'imposition d'un monopole syndical et que l'obligation faite aux organisations de base de rester sous le contrôle d'organisations syndicales faïtières et d'accepter que leurs statuts soient élaborés par le Congrès national des membres syndicaux constituait une entrave importante au droit des syndicats d'élaborer leurs propres statuts, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. [Voir 286^e rapport, paragr. 713-717.] Par conséquent, le comité avait conclu que de nombreuses dispositions de la Loi sur les syndicats étaient contraires aux principes fondamentaux de la liberté syndicale et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions en question soient modifiées. [Voir 286^e rapport, paragr. 728(a), et 310^e rapport, paragr. 367(a).] Notant avec regret que le gouvernement se contente de répéter que la Loi sur les syndicats garantit pleinement le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 4, 5, 8, 9, 11 et 13 de la loi soient modifiés conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- 166.** *Pour ce qui est de la situation des personnes nommément citées par le plaignant et qui auraient été incarcérées pour avoir tenté de créer des organisations de travailleurs indépendantes ou de mener des activités pour défendre les intérêts légitimes des travailleurs, le comité note que le gouvernement rejette l'allégation selon laquelle ces travailleurs auraient été emprisonnés pour avoir mené des activités licites en vue de défendre les intérêts des travailleurs ou pour avoir essayé de créer des organisations de travailleurs indépendantes. D'après le gouvernement, toutes ces personnes auraient violé la législation nationale qui, en vertu de l'article 8 de la convention n° 87, doit être respectée par les travailleurs et leurs organisations. Tout en prenant dûment note de la déclaration du gouvernement, le comité tient à rappeler que l'article 8 de cette convention stipule que, dans l'exercice de leur droit à la liberté syndicale, les travailleurs et leurs organisations sont tenus de respecter la législation nationale à condition que cette législation ne porte pas atteinte et ne soit pas appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par cette convention. Avant de passer à l'examen de la situation de chacune des personnes condamnées à une peine de prison, le comité note de manière générale que, selon le gouvernement, toutes les personnes concernées ont été soit reconnues coupables d'avoir mené des activités subversives qui mettent en danger la souveraineté nationale et la sécurité de l'Etat, soit condamnées à une peine de rééducation par le travail. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni de précisions sur les raisons pour lesquelles les activités menées par ces personnes ont été considérées*

comme «subversives». Etant donné les renseignements précis fournis par l'organisation plaignante au sujet des activités ayant un rapport avec le travail des personnes qui ont été ultérieurement condamnées à une peine de prison, et le gouvernement n'ayant donné aucune explication sur le caractère criminel de ces activités, le comité se doit de conclure d'emblée que c'est pour avoir mené des activités syndicales licites que les individus concernés ont été condamnés. A fortiori, il se doit de conclure que l'application de la législation nationale (probablement la Loi sur la sécurité nationale et la Réglementation sur la rééducation par le travail) à des personnes qui menaient des activités syndicales licites constitue une violation flagrante des principes de la liberté syndicale. Par conséquent, le comité considère comme non fondée l'affirmation du gouvernement selon laquelle les personnes mentionnées dans la plainte ont toutes violé la loi de ce pays et que ce cas n'est pas un problème d'atteinte à la liberté syndicale mais un problème d'infraction à la loi ordinaire. Le comité souligne enfin que les droits syndicaux, tout comme les autres droits de l'homme fondamentaux, doivent être respectés quel que soit le niveau de développement du pays concerné. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 41.]

167. Pour ce qui est de la situation de Zhao Changqing, le plaignant allègue que c'est pour l'empêcher de se présenter aux élections pour le poste de député au Congrès populaire local que les autorités l'ont assigné à résidence car il comptait se servir de la campagne électorale pour dénoncer publiquement le détournement des fonds de l'entreprise et le non-paiement des arriérés de salaire. A cet égard, le comité tient à rappeler que le fait d'interdire de façon générale les activités politiques exercées par les syndicats et leurs membres pour la promotion de leurs objectifs spécifiques est contraire aux principes de la liberté syndicale. Une organisation syndicale peut vouloir exprimer publiquement son opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, op. cit., paragr. 452 et 455.] Le comité note que le gouvernement se contente de dire que c'est pour ses activités subversives qui mettent en danger la souveraineté nationale et la sécurité de l'Etat que Zhao a été condamné en janvier 1998 à une peine de prison de trois ans, et ne donne aucune précision sur la nature de ces activités subversives. Par conséquent, le comité est amené à conclure que c'est pour avoir mené des activités syndicales licites que Zhao a été condamné à une peine de prison; il prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de sa relaxe immédiate et lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
168. S'agissant de Li Qingxi, qui aurait accusé les syndicats existants d'être à la solde du gouvernement et aurait réclamé la création de syndicats indépendants, et de Jin Jiwu, Li Yingzhi et Song Ge, qui se seraient réunis pour discuter de problèmes politiques et sociaux d'actualité et de la protection des travailleurs licenciés, ainsi que des actions à entreprendre pour obtenir la relaxe d'un autre militant syndicaliste, le comité prend note de la déclaration du gouvernement, selon lequel toutes ces personnes auraient été relaxées une fois purgée leur peine de rééducation par le travail. Le comité tient à rappeler au gouvernement que ce système de rééducation par le travail constitue une forme de travail forcé et de détention administrative à l'égard de personnes non condamnées par les tribunaux et même, dans certains cas, non susceptibles d'être sanctionnées par les organes judiciaires. Cette forme de détention et de travail forcé constitue sans aucun doute une atteinte aux normes fondamentales de l'OIT qui garantissent le respect des droits de l'homme et, dans le cas où elle s'applique à des personnes s'étant livrées à des activités de nature syndicale, une violation manifeste des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 67.] Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à de telles mesures.
169. S'agissant de la situation de Qin Yongmie, qui aurait lancé un appel national en faveur de la création de syndicats indépendants et qui, craignant de ne plus pouvoir revenir, aurait

rejeté l'offre que lui avaient faite les autorités de quitter le pays en janvier 1998, le comité prend note avec préoccupation de la réponse du gouvernement disant que c'est pour subversion contre la souveraineté nationale et la sécurité de l'Etat qu'il a été condamné à une peine de douze ans de prison. A cet égard, le comité tient à rappeler que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix implique, notamment, la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 273.] Notant que le gouvernement ne donne pas de précision sur les raisons pour lesquelles les activités de Qin ont été considérées comme subversives, le comité ne peut que conclure que c'est pour avoir mené des activités syndicales licites que Qin Yongmie a été condamné à une peine de prison. Déplorant la sévérité de la peine qui lui a été infligée, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de sa relaxe immédiate. Il le prie de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 170.** L'organisation plaignante allègue que Zhang Shanguang a essayé lui aussi de créer une organisation syndicale indépendante portant le nom d'Association pour les droits des travailleurs licenciés de Shupu. En outre, il aurait transmis à des journalistes étrangers des informations sur les manifestations des travailleurs licenciés de sa région et aurait été interviewé sur le sujet pour lequel il a été accusé d'avoir fourni des renseignements à des organisations étrangères, et condamné le 27 décembre 1998 à une peine de dix ans de prison assortie d'une période de travaux forcés. Le comité note avec préoccupation la déclaration du gouvernement disant que c'est pour avoir fourni des informations à des organisations établies hors de Chine que Zhang a été condamné à une peine de dix ans de prison. Le comité déplore la sévérité de cette peine et rappelle au gouvernement que la Conférence internationale du Travail a signalé que la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de divulguer les informations et les idées par quelque moyen d'expression que soit constituaient des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 39.] Le comité insiste, par conséquent, pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires en vue de la relaxe immédiate de Zhang Shanguang et le prie de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 171.** Le comité prend aussi note avec préoccupation des allégations concernant l'état de santé de Zhang, ainsi que des allégations très sérieuses concernant son passage à tabac par des membres d'une milice dépendant de la police lors de l'interrogatoire qu'il a subi le 6 août 1998. Notant avec regret que le gouvernement ne répond pas à ces allégations, le comité tient à rappeler que, dans les cas allégués de tortures ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient enquêter sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement. Le comité a également souligné l'importance qu'il convient d'attribuer au principe consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect dû à un être humain. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 57 et 59.] Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête indépendante sur les sérieuses allégations relatives aux tortures et aux mauvais traitements qui auraient été infligés à Zhang pendant sa détention afin d'établir les responsabilités et de punir les responsables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête.
- 172.** Pour ce qui est de l'allégation concernant la détention et le jugement, le 28 mai 1999, de Yue Tianxiang, Guo Xinmin et Wang Fengshan, le comité note avec préoccupation la réponse du gouvernement selon lequel ces trois travailleurs auraient été condamnés respectivement à des peines de prison de dix ans, deux ans et un an pour avoir mené des activités subversives portant atteinte à la souveraineté nationale et à la sécurité de l'Etat.

*Le comité prend note de l'information fournie par le plaignant selon laquelle Yue Tianxiang, un militant indépendant des droits des travailleurs, se serait opposé à la décision prise par le gouvernement d'interdire la publication de tout matériel considéré comme «politiquement» sensible, et aurait lancé une revue qui défend les droits des travailleurs. Il aurait utilisé le premier numéro de sa publication, le China Workers' Observer, pour dénoncer la corruption qui règne dans l'entreprise où il travaille, une société de transport détenue par l'Etat dont les salariés n'ont pas été payés, dans certains cas, depuis trois ans, et défendre d'autres griefs du personnel. A cet égard, le comité rappelle que la publication et la diffusion de nouvelles et d'informations intéressant spécialement les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale licite, et l'application de mesures de contrôle des publications et des moyens d'information peut impliquer une ingérence sérieuse des autorités administratives dans ces activités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 161.] Le comité prend note également de la précision apportée par le plaignant, à savoir que ces trois travailleurs ont également été accusés d'avoir touché de l'argent d'une organisation étrangère, et tient à rappeler qu'il estime que toutes les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, respectivement, qu'elles soient ou non affiliées à ces dernières. [Voir 305^e rapport, paragr. 380.] Par conséquent, le fait de sanctionner un tel geste comme un délit est considéré comme une violation des principes de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que Yue Tianxiang, Guo Xinmi et Wang Fengshan, qui ont été condamnés respectivement à dix ans, deux ans et un an de prison, soient relâchés sans délai. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- 173.** *Pour ce qui est de l'allégation générale du plaignant disant qu'il arrive souvent aux autorités chinoises de payer en retard les salaires des travailleurs et les pensions des travailleurs retraités, que les travailleurs licenciés ne touchent aucune indemnité et que les travailleurs qui manifestent contre le non-paiement des arriérés de salaire ou des pensions sont souvent maltraités, battus ou arrêtés, le comité prend note de la réponse du gouvernement, à savoir qu'une telle accusation est sans fondement et constitue une déformation de la réalité. Par conséquent, le gouvernement ne rejette pas les allégations selon lesquelles des travailleurs de l'aciérie Peijiang à Jiangyou, une ville du Sichuan, auraient manifesté le 21 octobre 1998 pour réclamer le paiement des salaires non versés, ou que les travailleurs de la fabrique de meubles Qintai, de Wuhan, auraient participé à un sit-in le 4 janvier 1999, ou encore que les mineurs des houillères de Dujiang, dans la ville de Chengdu, auraient participé à un sit-in le 18 mars 1999 pour manifester contre le dépôt de bilan de leur entreprise. Toutefois, le gouvernement rejette les allégations disant que la police aurait usé de la force à l'égard de ces manifestants, ou que des affrontements auraient opposé la police aux travailleurs, faisant des blessés parmi ces derniers. Le gouvernement affirme qu'au contraire ces conflits ont tous été résolus de manière pacifique.*
- 174.** *Etant donné que le plaignant et le gouvernement donnent une version différente des événements qui se sont produits pendant ces différentes manifestations, le comité tient à rappeler simplement que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels, et que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 132 et 137.]*

175. *Enfin, compte tenu de l'importance des principes en cause, tant en ce qui concerne les allégations de fait que celles de nature législative, le comité demande au gouvernement d'envisager la possibilité d'accueillir une mission de contacts directs dans le pays, afin que celle-ci examine les questions en instance avec toutes les parties concernées. Le comité espère que le gouvernement accueillera favorablement cette suggestion, formulée dans un esprit constructif, dans le but de l'aider à trouver les solutions appropriées aux problèmes existants et à appliquer pleinement les principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

176. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Rappelant que, dans l'exercice de leurs droits à la liberté syndicale, les travailleurs et leurs organisations doivent respecter la loi nationale, à condition que celle-ci ne porte pas atteinte ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte aux principes de la liberté syndicale, et rappelant en outre que plusieurs dispositions de la loi sur les syndicats sont contraires aux principes fondamentaux relatifs au droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable et au droit des syndicats d'élaborer leurs statuts, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action, le comité prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 4, 5, 8, 9, 11 et 13 de la loi soient modifiés conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- b) *Rappelant que l'interdiction générale des activités politiques des syndicats et de leurs membres destinées à promouvoir leurs objectifs spécifiques est contraire aux principes de la liberté syndicale, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la relaxe immédiate de Zhao Changqing, condamné en janvier 1998 à une peine de prison de trois ans. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *Le comité rappelle au gouvernement que le système de rééducation par le travail constitue une violation des normes fondamentales de l'OIT qui garantissent le respect des droits de l'homme et, dans le cas où il s'applique à des personnes s'étant livrées à des activités syndicales, constitue une violation manifeste des principes de la liberté syndicale; il prie instamment le gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à de telles mesures.*
- d) *Rappelant que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix implique, en particulier, la possibilité réelle de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la relaxe immédiate de Qin Yongmie, qui a été condamné en 1998 à douze ans de prison. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- e) *Rappelant que la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et*

de divulguer les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit constituent des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux, le comité insiste pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires en vue de la relaxe immédiate de Zhang Shanguang, qui a été condamné le 27 décembre 1998 à dix ans de prison; il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité prie aussi instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête indépendante sur les allégations sérieuses relatives aux tortures et mauvais traitements qui auraient été infligés à Zhang alors qu'il était en détention, afin d'établir les responsabilités et de punir les responsables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête.

- f) Rappelant que la publication et la diffusion de nouvelles et d'informations qui présentent un intérêt général ou particulier pour les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale légitime et que les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, respectivement, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que Yue Tianxiang, Guo Xinmin et Wang Fengshang, qui ont été condamnés respectivement à dix ans, deux ans et un an de prison le 28 mai 1999, soient relâchés sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- g) Compte tenu des divergences entre les versions du plaignant et du gouvernement quant aux événements qui se sont déroulés durant les diverses manifestations, le comité se borne à rappeler au gouvernement que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et que les autorités ne devraient avoir recours à la force que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé.*
- h) Le comité demande au gouvernement d'envisager la possibilité d'accueillir une mission de contacts directs dans le pays, afin que celle-ci examine les questions en instance avec toutes les parties concernées. Le comité espère que le gouvernement accueillera favorablement cette suggestion, formulée dans un esprit constructif, dans le but de l'aider à trouver les solutions appropriées aux problèmes existants et à appliquer pleinement les principes de la liberté syndicale.*

CAS N° 2064

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Espagne
présentée par
la Confédération nationale du travail (CNT)**

*Allégations: refus d'admettre au sein du comité de sécurité
de deux entreprises un représentant syndical
ne faisant pas partie du comité d'entreprise*

177. La plainte figure dans des communications de la Confédération nationale du travail (CNT) en date du 6 août et du 2 novembre 1999. Le gouvernement a répondu par une communication en date du 22 février 2000.
178. L'Espagne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

179. Dans ses communications en date du 6 août et du 2 novembre 1999, la Confédération nationale du travail (CNT) allègue le refus du président du Comité de sécurité et de santé de l'entreprise Iberia Líneas Aéreas de España et de l'entreprise Recoletos Compañía Editorial S.A. d'admettre un délégué (ayant statut consultatif) de la section syndicale aux réunions de ce comité. Dans les deux cas, les autorités judiciaires (le Tribunal social de Madrid, le Tribunal supérieur de justice et le Tribunal constitutionnel) ont déclaré que la section syndicale de la CNT n'a pas le droit d'assister aux réunions du comité de sécurité car elle n'est pas présente au sein du comité d'entreprise et parce qu'elle n'a pas participé aux élections de celle-ci de son plein gré. Ainsi, selon la CNT, contrairement aux normes de la convention n° 135 de l'OIT, on utilise l'existence de représentants élus au détriment de la position des syndicats intéressés ou de leurs représentants, en empêchant l'exercice de la liberté syndicale. La CNT estime qu'elle est fondée comme tout autre syndicat à s'intéresser à la sécurité et à la santé des travailleurs, que le droit qu'elle réclame ne suppose aucune charge pour quiconque, et que le refus qui lui est opposé a des répercussions pour ses membres du fait du manque d'information en matière de sécurité et de santé.

B. Réponse du gouvernement

180. Dans sa communication en date du 22 février 2000, le gouvernement déclare que la question consiste à déterminer si le délégué ou le porte-parole du syndicat de la CNT dans les entreprises Iberia Líneas Aéreas de España et Recoletos Compañía Editorial S.A. possède la qualité de délégué syndical au sens prévu par la norme espagnole pour pouvoir participer à titre consultatif au Comité de sécurité et de santé. A cet égard, il convient de signaler que l'article 10.1 de la loi organique 11/1985 sur la liberté syndicale dispose que «Dans les entreprises ou, le cas échéant, dans les centres de travail occupant plus de 250 travailleurs, quelle que soit la nature de leur contrat, les sections syndicales qui pourront être constituées par les travailleurs affiliés aux syndicats présents dans les comités d'entreprise ou les organes de représentation établis dans les administrations publiques seront représentées, à toutes fins utiles, par les délégués syndicaux élus par leurs affiliés et

en leur sein dans l'entreprise ou le centre de travail.» Cela signifie, d'une part, que, pour posséder la qualité de délégué syndical, il faut que l'entreprise ou le centre de travail occupe au minimum 250 personnes et, d'autre part, cela suppose une implantation syndicale dans l'entreprise et une présence au sein du comité d'entreprise; la dernière exigence n'est pas satisfaite puisque le syndicat CNT reconnaît lui-même qu'il ne participe pas aux élections des représentants des travailleurs.

- 181.** A cet égard, il est important de signaler le jugement du Tribunal central du travail en date du 23 décembre 1986 qui ne reconnaît pas à l'appelant la qualité de délégué syndical, précisément affilié au syndicat CNT, et dans lequel il est souligné que les conditions requises pour qu'une section syndicale puisse compter des délégués sont celles de l'article 10.1 de la loi organique sur la liberté syndicale. Le jugement déclare ceci: «Cette conclusion n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 8.1 de la loi organique sur la liberté syndicale, car ce précepte établit le droit générique de tout syndicat de constituer des sections syndicales, mais ce droit ne suppose pas que toute section syndicale doit avoir au minimum un délégué syndical car, comme le prévoit l'article 10, les seules sections pouvant être représentées par ces délégués sont celles qui répondent aux exigences de l'alinéa 1 de cet article. Dans ces conditions, on ne peut alléguer violation des articles 7 et 28 de la Constitution espagnole et de l'article 5 de la convention n° 135 de l'OIT, car aucun de ces articles n'interdit de fixer des limitations ou des conditions au sujet de la possibilité pour les sections syndicales d'avoir des délégués syndicaux; en second lieu, ces limitations (reconnues à l'article 10.1 de la loi n° 11/1985 susmentionnée) ne constituent en aucune manière une atteinte à la liberté syndicale puisque ces restrictions, dûment réglementées, tout comme elles le sont dans le présent jugement, répondent à des impératifs de raison indubitables et il n'y a donc dans ce cas aucune violation du droit syndical, mais un aménagement adéquat de celui-ci.»
- 182.** Par ailleurs, le jugement du Tribunal constitutionnel 84/1989 relatif au recours d'amparo contre la décision du Tribunal central du travail du 23 décembre 1986 explique clairement ce que signifie l'autoexclusion du syndicat à propos de sa participation à la représentation unitaire ou élue, et à cet égard le principe juridique n° 4 est le suivant: «Pour autant, si un syndicat s'autoexclut des autres activités associées à la participation aux organes de représentation, ce qui est parfaitement légitime et qui ne peut être empêché (STC 23/1983 du 25 mars), cela signifie également qu'il s'autoexclut des autres activités associées à la participation à ces organes (STC 37/1983 du 11 mai). Si le droit d'être représenté par des délégués syndicaux, avec la possibilité de bénéficier de facultés et de garanties précises, est réservé aux sections syndicales des organisations syndicales qui, du fait de leur audience électorale plus large, sont présentes dans les comités d'entreprise (art. 10 de la loi organique de la liberté syndicale), il est clair qu'une organisation syndicale qui ne reconnaît pas cette présence ne pourra être bénéficiaire de ce droit ni des facultés et garanties y attachés.»
- 183.** Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que le syndicat CNT ne répond pas aux critères de présence dans les organes unitaires de représentation, comme le prévoit l'article 10 susmentionné de la loi organique de la liberté syndicale, et compte tenu du fait que les exigences de cet article ne violent pas les droits de la liberté syndicale et de l'égalité de traitement et de négociation collective, comme l'affirment les jugements SSTC 173/1992 et 188/1995, les sections syndicales qui ne répondent pas à ces exigences pourront nommer des représentants ou des porte-parole dans le cadre de leur liberté d'auto-organisation, mais en aucune manière des délégués syndicaux investis des droits et garanties reconnus par la loi organique sur la liberté syndicale.

C. Conclusions du comité

- 184.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante conteste le refus d'admettre un délégué de ses sections syndicales au sein du Comité de sécurité et de santé de deux entreprises.*
- 185.** *Le comité note, selon ce qui ressort des déclarations du gouvernement, que 1) l'organisation plaignante s'est elle-même exclue de ce droit n'étant pas présente aux élections des organes de représentation des travailleurs et en ne participant pas au comité d'entreprise; et 2) que les sections syndicales représentées au comité d'entreprise peuvent avoir des délégués (en l'espèce, au sein du comité de sécurité).*
- 186.** *Le comité conclut que: 1) la législation espagnole a opté pour que la désignation des délégués syndicaux au sein du comité de sécurité d'une entreprise soit subordonnée à la représentativité des sections syndicales dans la mesure où elle s'exprime dans le résultat des élections au comité d'entreprise; 2) même si le comité d'entreprise est un organe de représentation des travailleurs en général, des représentants des sections syndicales se présentent comme candidats aux élections de cet organe. Le comité estime donc que, contrairement aux allégations de l'organisation plaignante, la position des représentants élus au sein du comité d'entreprise n'amointrit pas la position des représentants des syndicats au sens de l'article 5 de la convention n° 135.*

Recommandation du comité

- 187.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2011

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Estonie
présentée par
l'Association centrale des syndicats de l'Estonie (EAKL)**

*Allégations: ingérence gouvernementale dans la constitution
et le fonctionnement interne des organisations syndicales*

- 188.** La plainte à l'origine du présent cas a été présentée par l'Association centrale des syndicats de l'Estonie (EAKL) dans une communication du 25 février 1999. Des informations complémentaires ont été transmises par la confédération plaignante le 23 mars 1999.
- 189.** Dans une communication du 7 mai 1999, le ministre du Travail et des Affaires sociales a indiqué qu'un nouveau gouvernement était arrivé au pouvoir le 25 mars 1999, et il a invité le Bureau à envoyer une mission technique en Estonie en vue de trouver une solution aux questions soulevées conforme aux principes de la liberté syndicale.
- 190.** A sa session de juin 1999, le comité a ajourné l'examen de ce cas et il a noté que des contacts seraient pris pendant la Conférence internationale du Travail afin de fixer les modalités d'une telle mission. [Voir 316^e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 275^e session, juin 1999, paragr. 13.] Cette mission a eu lieu du 25 au

27 août 1999. Elle était dirigée par M^{me} Pouyat, cheffe adjointe du Service de la liberté syndicale, accompagnée de M^{me} Shauna Olney, juriste principale du service, et de M. Giuseppe Casale, spécialiste principal des relations professionnelles (BIT, Budapest). Le comité a été informé de cette mission à sa session de novembre 1999 où il a à nouveau ajourné l'examen du cas. [Voir 318^e rapport, paragr. 10.]

- 191.** Depuis lors, la confédération plaignante a communiqué de nouvelles informations dans une communication en date du 28 février 2000, et le gouvernement a envoyé certaines informations dans des communications des 16 mars et 24 avril 2000.
- 192.** L'Estonie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de la confédération plaignante

- 193.** Dans sa communication du 25 février 1999, l'Association centrale des syndicats d'Estonie (EAKL) dénonçait le refus de son enregistrement en tant que confédération nationale par les autorités publiques. Elle soulignait que la loi sur les associations à but non lucratif en vertu de laquelle les organisations syndicales devaient être enregistrées pour pouvoir obtenir la personnalité juridique était très restrictive. Il en résultait des retards dans l'enregistrement des syndicats et des ingérences injustifiées dans leur fonctionnement. De plus, elle alléguait que ces dispositions avaient comme incidence la dissolution automatique des syndicats qui n'avaient pas obtenu leur enregistrement à une date donnée.
- 194.** L'EAKL précisait qu'en application de la loi les organisations qui n'avaient pas obtenu leur enregistrement en octobre 1998, date qui avait été reportée au 1^{er} mars 1999, seraient dissoutes et que leurs biens seraient liquidés. La confédération plaignante ajoutait que ses statuts, qui avaient été approuvés démocratiquement par son congrès en 1995, avaient été rejetés par le greffier chargé de l'enregistrement. Ceci empêchait l'EAKL d'être enregistrée et la menaçait de dissolution automatique.
- 195.** Quant aux conditions restrictives d'enregistrement qui, selon l'EAKL, constituaient une autorisation préalable à sa constitution, il s'agissait:
- de l'obligation de déposer une demande d'enregistrement certifiée devant notaire et contresignée par les membres du comité directeur, ce qui impliquait le paiement de frais de notaire;
 - de l'obligation, pour obtenir l'enregistrement, du paiement d'une taxe, ce qui, ajouté aux frais de notaire, correspondait à un demi-mois de salaire minimum;
 - du pouvoir discrétionnaire du greffier d'accepter ou de refuser les documents joints à la demande d'enregistrement, les formalités étant très détaillées et permettant différentes interprétations;
 - de la longueur de la procédure allant de trois à six mois ou plus, aucune date limite n'étant imposée aux autorités publiques pour le traitement des dossiers pour permettre aux syndicats de recourir en justice;
 - des différences de traitement au cas par cas des conditions d'enregistrement des syndicats déjà existants.
- 196.** De l'avis de l'EAKL, les conditions d'enregistrement portaient atteinte aux droits de constituer des organisations et d'y adhérer sur les points suivants:

- entraves au droit des syndicats de s'affilier à des fédérations puisqu'un syndicat non enregistré n'avait pas la personnalité juridique et qu'il ne pouvait donc pas adhérer à une fédération;
- obligation faite aux membres fondateurs des syndicats de signer personnellement l'accord de fusion pour constituer une fédération, alors que selon la confédération plaignante ce droit devrait appartenir à l'assemblée générale des délégués des syndicats;
- entraves imposées aux syndicats implantés dans les grandes entreprises où se trouve un grand nombre de membres fondateurs, en ce sens qu'ils n'avaient pas le droit de désigner des délégués qui, lors de la réunion constitutive, avaient le pouvoir de créer formellement le syndicat;
- impossibilité pour les petits syndicats de trois ou dix membres qui ne souhaitaient pas obtenir leur enregistrement de s'affilier à des fédérations.

197. S'agissant des ingérences dans les affaires internes des syndicats, l'EAKL soulevait d'autres points concernant:

- la procédure de convocation des assemblées générales et d'adoption des résolutions (plus de la moitié des membres devaient y participer, les statuts devaient être adoptés par la majorité des deux tiers et les modifications concernant les objectifs devaient l'être à la majorité des neuf dixièmes);
- l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle (comprenant la moitié des membres), qui devait approuver le rapport annuel;
- nombre trop élevé de membres nécessaires à l'adoption des résolutions (la moitié au moins des membres);
- le système des délégués qui n'était pas autorisé, alors qu'aux termes des statuts des syndicats les délégués étaient élus par les organes représentatifs en fonction du nombre d'adhérents aux syndicats;
- l'élection des organes de direction, qui était réglementée, et, dans certaines circonstances, le droit conféré au tribunal de nommer les membres d'un comité directeur;
- la dévolution dans certains cas des biens d'une association, qui pouvaient aller à l'Etat;
- l'ingérence des autorités dans la détermination des membres adhérents en cas de fusion ou de division des associations;
- l'obligation de rendre publics les procès-verbaux de réunions et autres documents;
- le pouvoir du greffier de demander les procès-verbaux des réunions concernant les modifications de statuts et la liste des participants ainsi que les signataires;
- l'obligation de convoquer une assemblée générale quand le greffier exigeait des modifications aux statuts des associations;
- les conditions restrictives imposées au contenu de ces statuts aux termes desquelles l'EAKL et ses organisations affiliées, dans plusieurs secteurs, ne pouvaient pas

rédiger leurs statuts conformément à la loi car ils auraient eu comme incidence des entraves à leurs activités syndicales.

B. Informations obtenues pendant la mission

- 198.** La mission qui s'est rendue en Estonie du 25 au 27 août 1999 a rencontré, entre autres personnalités, du côté gouvernemental, le ministre des Affaires sociales, M. Eiki Nestor, et la conseillère juridique du ministère, M^{me} Anne Joon Saar; des représentants du ministère de la Justice, MM. Henri Mikk, directeur du Département de droit privé, et Viljar Peep, chef du Bureau du registre du commerce; du côté travailleurs, M. Tiit Kaadu, secrétaire général de l'Association centrale des syndicats d'Estonie (EAKL), et M^{mes} Kadi Pärnits, conseillère juridique, et Margarita Tuch, juriste de ce syndicat; et du côté employeurs, M. Tarmo Kriis, conseiller juridique. La mission a bénéficié de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, et l'ensemble des personnes rencontrées a fait montre d'un grand esprit de coopération et de franchise.
- 199.** Le ministre des Affaires sociales a expliqué l'histoire récente des relations professionnelles en Estonie. En 1989, une loi spéciale a été adoptée pour mettre un terme au système de syndicalisme inféodé au pouvoir gouvernemental et garantir la constitution de nouveaux syndicats indépendants. Cependant, cette loi de 1989 qui autorise la constitution d'organisations syndicales sans autorisation préalable ne traite pas de la question de l'enregistrement qui, en Estonie, confère la personnalité juridique aux syndicats. La législation applicable en la matière était donc la loi sur les associations à but non lucratif et connexes qui a été abrogée par la loi sur les associations à but non lucratif de 1996 afin de soustraire le contrôle de l'enregistrement des associations au gouvernement et de le confier aux tribunaux. Selon le ministre des Affaires sociales, environ la moitié des syndicats enregistrés auparavant se sont réenregistrés aux termes de la loi nouvelle et, pour l'autre moitié, la procédure est considérée par les syndicats comme trop compliquée et inadéquate. Le ministre des Affaires sociales a expliqué que, lorsqu'il était encore dirigeant du Syndicat des transports, son syndicat a été enregistré en application de la loi de 1996, mais il a convenu que la procédure prévue par la loi est compliquée et lourde. Il s'est référé, en particulier, au fait que les membres fondateurs doivent personnellement déposer leurs signatures par acte notarié. Il a également reconnu que les travailleurs qui, à titre individuel, souhaitent adhérer à une fédération rencontrent des difficultés. Le ministre a cependant souligné qu'un groupe de travail chargé d'examiner un projet de loi sur l'enregistrement des syndicats a été mis en place et que ce groupe, qui a tenu plusieurs sessions, continue de se réunir. L'EAKL y siège et elle est chargée de la rédaction de proposition de loi sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical qui a été portée à la connaissance de la mission. Le gouvernement compte formuler ses commentaires sur cette proposition. Cependant, le ministre a expliqué l'importance de l'enregistrement pour l'acquisition de la personnalité juridique afin d'établir leur crédibilité et de déterminer les interlocuteurs syndicaux en matière de négociation collective. Il a assuré que la loi nouvelle sera moins rigide et laissera aux syndicats le soin d'établir leur structure et de conduire leurs activités internes.
- 200.** Le ministre des Affaires sociales a enfin assuré la mission de l'importance pour l'Estonie de respecter la liberté syndicale, et en particulier de permettre aux syndicats de conduire leurs activités sans ingérence gouvernementale. Il a indiqué qu'une loi, adoptée le 28 juin 1999, avait été promulguée, prévoyant que les syndicats, fédérations et confédérations ne seraient pas sujets à dissolution administrative, en application de la loi sur les associations à but non lucratif, avant le 1^{er} décembre 1999 pour non-conformité avec les formalités d'enregistrement. La date d'enregistrement a été également étendue jusqu'au 1^{er} décembre 1999. Il s'agissait du second report législatif, et aucun syndicat n'avait encore été dissous.

- 201.** Les représentants du ministère de la Justice ont, quant à eux, estimé que la loi de 1996 sur les associations à but non lucratif constitue un progrès en ce sens que la procédure d'enregistrement est désormais confiée à des juges indépendants. Depuis 1996, le système mis en place confie la tenue du registre des associations au greffe des tribunaux où sont enregistrées les associations et les entreprises. Selon eux, la loi est très libérale puisque seulement deux personnes sont nécessaires pour constituer une association et qu'il n'y a pas, contrairement au dire de la confédération plaignante, de taxe d'enregistrement pour les syndicats qui étaient préalablement enregistrés. Les syndicats peuvent contester les dispositions de la loi de 1996 devant la Cour constitutionnelle s'ils estiment qu'elles sont contraires aux conventions internationales du travail ratifiées par l'Estonie. Les représentants du ministère de la Justice ont confirmé que la proposition de loi sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en cours d'élaboration, qui était actuellement rédigée par l'EAKL, relevait bien de la compétence du ministère des Affaires sociales, mais ils ont indiqué que cette proposition devrait obtenir l'aval du ministère de la Justice. Ils ont fourni à la mission des informations statistiques sur les syndicats enregistrés (70 le sont, 50 sont en cours d'enregistrement, dont l'EAKL). Selon eux, cette organisation pour être enregistrée devait d'abord introduire des modifications à ses statuts concernant des formalités techniques, des erreurs ou des articles non conformes.
- 202.** Les représentants du ministère de la Justice ont admis que des différences d'interprétation de la loi de 1996 pouvaient exister entre les quatre zones judiciaires compétentes territorialement. Ceci tenait à ce que le système judiciaire est encore relativement récent. S'agissant des taxes, seuls les nouveaux syndicats sont tenus de les payer, les syndicats qui se réenregistrent n'ayant pas à le faire. Les délais d'enregistrement devraient être en principe de quinze jours en cas de réenregistrement et de deux mois pour les nouveaux syndicats. En cas de difficulté, il appartient au juge d'accorder des délais supplémentaires pour que les syndicats apportent les modifications nécessaires à leurs statuts. Malheureusement, presque toutes les demandes d'enregistrement ayant été déposées au mois de février 1999, juste avant la date limite, ceci a allongé les délais. Les représentants du ministère de la Justice ont affirmé que les dispositions de la loi de 1996 ne constituent aucunement une autorisation préalable. Selon eux, les membres fondateurs doivent tous signer personnellement ou donner une procuration à quelqu'un pour qu'il signe à leur place. La loi n'autorise pas l'élection de délégués pour participer aux assemblées générales, mais un adhérent peut désigner une personne pour voter à sa place. Il ne leur semble pas utile de modifier la loi de 1996, mais ils sont prêts à étudier la proposition de loi concernant les syndicats en cours d'élaboration.
- 203.** Les représentants de l'EAKL ont rencontré la mission à deux reprises. Ils ont expliqué qu'ils avaient déposé leurs statuts pour enregistrement le 26 février 1999 et qu'en mai 1999 le tribunal avait rejeté leur demande en déclarant, dans des termes très généraux, qu'elle n'était pas conforme à la loi sur les associations à but non lucratif. L'EAKL a fourni par la suite le texte du décret portant refus du juge adjoint qui mentionne que «le certificat d'enregistrement, les procès-verbaux et les statuts du syndicat joints à la demande d'enregistrement ne sont pas conformes aux exigences de l'article 85, alinéa 3, de la loi sur les associations à but non lucratif de 1996, aux termes duquel seuls les originaux, ou des actes certifiés par un notaire, peuvent être soumis au greffier». Le décret indique que l'EAKL doit rectifier la situation avant le 30 septembre 1999. Les représentants syndicaux se sont déclarés conscients que les syndicats doivent s'enregistrer pour jouir de la personnalité juridique et pour être admis à la table des négociations collectives, mais ils ont réitéré leurs fortes critiques à l'égard de la loi de 1996. Selon eux, seules les fédérations de trois secteurs sont enregistrées: les transports, l'énergie et le bois et la foresterie. Celles des textiles et des télécommunications, de la médecine et des marins ont introduit des recours en justice à propos de leur enregistrement. S'agissant de la révision de la loi, pour laquelle l'EAKL a élaboré une proposition très détaillée, ils se sont référés aux difficultés qu'ils rencontrent avec les représentants du ministère de la Justice. Ils ont souhaité que la loi en

préparation sur la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux conduite à abroger la loi sur les syndicats de 1989 et à exclure les syndicats de la loi de 1996 sur les associations à but non lucratif. Pour eux, la loi nouvelle doit être moins restrictive et consacrer le droit des syndicats de gérer leurs affaires internes sans ingérence des pouvoirs publics.

- 204.** Le représentant de la Confédération estonienne des employeurs (ETTK) a confirmé que la loi de 1996 s'applique aux employeurs et aux organisations d'employeurs et que la Confédération des employeurs a dû s'enregistrer conformément à la loi. Une seule organisation d'employeurs a été dissoute, mais elle souhaitait cesser ses activités. La loi a certainement un impact plus négatif pour les organisations de travailleurs que pour les organisations d'employeurs. Selon lui, l'obtention de la personnalité juridique est essentielle pour faciliter les relations des syndicats avec les employeurs. Ces derniers sont en faveur d'un système unique d'enregistrement pour les organisations d'employeurs et de travailleurs et du maintien de la loi de 1996, mais ils critiquent les dispositions permettant des ingérences des pouvoirs publics dans les affaires internes des organisations, notamment en ce qui concerne la question des affiliés et de la structure. Il relève que certaines organisations d'employeurs ont eu des difficultés pour obtenir leur enregistrement. Par ailleurs, le représentant des employeurs a expliqué qu'en l'absence de syndicats d'entreprise des représentants des travailleurs peuvent être élus. Dans la pratique, les conventions collectives ne couvrent les travailleurs que des grandes entreprises. Si une loi nouvelle devait être adoptée, les employeurs souhaitent qu'elle s'applique aux différentes organisations d'employeurs et qu'elle précise les niveaux de négociations avec les interlocuteurs gouvernementaux, car actuellement les discussions ne se déroulent que dans le cadre d'arrangements informels. En outre, les employeurs souhaitent que la loi tienne compte de leur engagement en matière d'éducation professionnelle, de politiques industrielles et de collecte des statistiques. Actuellement, ces questions dépendent de plusieurs ministères, ce qui rend la coordination difficile. En matière de représentativité des organisations, des discussions sont en cours, mais les employeurs considèrent qu'en principe il est convenable d'exiger que cinq associations de branches forment une confédération.
- 205.** A la demande de la mission, une réunion tripartite a eu lieu en sa présence entre le ministère des Affaires sociales et les représentants de l'EAKL et de l'ETTK.
- 206.** Du côté employeurs, il a été indiqué que l'ETTK se contenterait d'amendements à la loi de 1996 pour la rendre plus conforme aux principes de la liberté syndicale. Les employeurs ont admis que le système de procuration en lieu et place de l'élection de délégués pour participer aux assemblées générales risquait de causer des difficultés aux syndicats et que, proportionnellement, les taxes étaient moins lourdes pour les organisations d'employeurs que pour les organisations de travailleurs. Les employeurs n'ont pas insisté pour l'adoption d'une loi unique couvrant les employeurs et les travailleurs.
- 207.** Du côté travailleurs, les représentants de l'EAKL ont réitéré leurs griefs à l'égard de la loi sur les associations à but non lucratif de 1996. Ils ont dénoncé le refus du juge d'enregistrer notamment le Syndicat des marins au motif qu'il n'approuvait pas la manière dont le comité directeur avait été élu (les marins à bord des navires ne pouvaient pas tous signer personnellement). La procédure d'élection prévue par la loi a été évoquée. Aux termes des statuts de l'EAKL, chaque syndicat de base vote en proportion des membres qu'il représente, alors que la loi de 1996 accorde un même nombre de voix à un syndicat représentant 20 membres ou à un syndicat représentant 600 membres. Ils ont à nouveau évoqué les difficultés rencontrées avec le ministère de la Justice et indiqué que dans le cadre de l'élaboration de la loi nouvelle la question de la représentativité pourrait être laissée de côté pour le moment.

208. Le ministre des Affaires sociales s'est déclaré en faveur d'une modification de la loi sur les syndicats de 1989 pour y inclure des dispositions relatives à la procédure d'enregistrement. Il a indiqué qu'une loi couvrant les employeurs et les travailleurs risquait d'apporter plus de confusion que de solutions. Il s'est référé à nouveau aux questions relatives à la structure des syndicats et aux activités syndicales, qui devraient être à son avis laissées entièrement aux statuts des syndicats et ne devraient être aucunement réglementées par la loi. Il a admis que des dispositions sur la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale devraient être renforcées. Pour lui, la question de la représentativité des organisations syndicales ne devrait pas être traitée à ce stade. Il pense préférable de laisser les relations professionnelles évoluer en l'état. Il s'est déclaré en faveur d'une législation moins complexe et conforme aux normes et aux principes de la liberté syndicale, insistant sur le fait que la loi devrait s'appliquer à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte plutôt qu'aux employés au sens strict du terme.

C. Développements intervenus depuis la mission

a) Informations communiquées par la confédération plaignante

209. Dans une communication du 28 février 2000, l'EAKL a annoncé que son enregistrement a été obtenu à la mi-décembre 1999 et qu'elle n'a eu à modifier ses statuts sur aucun point, alors que les autorités avaient préalablement déclaré qu'ils n'étaient pas compatibles avec la loi estonienne.

210. L'EAKL a cependant regretté le manque de progrès dans l'adoption de la législation nouvelle. Elle a indiqué que la loi sur les syndicats en préparation n'a toujours pas été adoptée en raison des réticences du ministère de la Justice.

b) Réponse du gouvernement

211. Dans une communication du 16 mars 2000, le gouvernement annonce que le 29 février 2000 il a soumis au Parlement le projet de loi syndicale discuté avec les représentants de l'EAKL. Il joint en annexe le communiqué du Premier ministre soumettant au Parlement, pour adoption, ledit projet de loi élaboré par le ministère des Affaires sociales et confiant au ministre des Affaires sociales le soin de le présenter au Parlement. Le gouvernement insiste sur le fait que le ministère des Affaires sociales est le seul partenaire social de l'EAKL, et non le ministère de la Justice. Il affirme que le projet de loi a tenu compte de toutes les recommandations formulées par la mission sur la base des principes de la liberté syndicale.

212. Dans une communication du 24 avril 2000, le gouvernement précise que le projet de loi a été adopté en première lecture au Parlement le 5 avril 2000. Il espère que le texte sera adopté définitivement en juin 2000.

D. Conclusions du comité

213. *Le présent cas concerne des allégations d'ingérence gouvernementale dans la constitution et le fonctionnement interne des organisations syndicales. Il porte en particulier sur des allégations de refus d'enregistrement d'une confédération nationale, l'Association centrale des syndicats de l'Estonie (EAKL), par les autorités publiques et de menaces de dissolution automatique des organisations syndicales qui n'auraient pas obtenu leur enregistrement à une date donnée. Il porte aussi sur des entraves à la constitution et au fonctionnement des syndicats contenues dans la loi de 1996 sur les associations à but non*

lucratif en vertu de laquelle les syndicats doivent être enregistrés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique.

- 214.** *Sur les questions du refus d'enregistrement de l'EAKL et du risque de dissolution automatique de cette organisation syndicale, le comité note avec satisfaction que l'EAKL, qui avait déposé ses statuts en février 1999, a été enregistrée en décembre 1999, sans qu'elle ait eu à modifier aucunement ses statuts. Dans ces circonstances, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 215.** *Le comité a pris note avec préoccupation des dispositions de la loi sur les associations à but non lucratif qui imposent aux organisations de travailleurs et d'employeurs une procédure lourde et détaillée pour obtenir la personnalité juridique (actes notariés, taxes) et qui confèrent aux fonctionnaires du ministère de la Justice des pouvoirs discrétionnaires d'ingérence dans la rédaction des statuts des organisations, dans l'encadrement des élections des dirigeants syndicaux et dans le contrôle de la gestion des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité rappelle que, en ratifiant la convention n° 87, le gouvernement s'est engagé à assurer aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics. Il rappelle en outre que l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions de la convention (articles 3 et 7 de la convention). Le comité a toujours estimé que les dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques. Lorsque de telles dispositions sont jugées nécessaires par les autorités publiques, elles devraient se borner à établir un cadre global, en laissant la plus large autonomie possible aux organisations dans leur fonctionnement et leur gestion. Les restrictions à ce principe devraient avoir pour seul but de préserver l'intérêt des membres et de garantir le fonctionnement démocratique des organisations. Il devrait par ailleurs exister une procédure de recours devant un organe judiciaire, impartial et indépendant, pour éviter tout risque d'ingérence excessive ou arbitraire dans la liberté de fonctionnement des organisations. En conséquence, en vue de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté, la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, parag. 331 et 333.]*
- 216.** *Dans ces conditions, à propos des ingérences dans la constitution et le fonctionnement des organisations syndicales contenues dans la loi de 1996 sur les associations à but non lucratif, le comité note avec intérêt que, conformément aux engagements pris par le gouvernement pendant la mission du BIT, un projet de loi syndicale discuté avec les représentants de l'EAKL a été soumis au Parlement le 29 février 2000. Il observe en particulier que, selon le gouvernement, ce projet de loi a tenu compte de toutes les recommandations formulées par la mission sur la base des principes de la liberté syndicale.*
- 217.** *Notant la déclaration du ministre des Affaires sociales selon laquelle une loi couvrant les organisations de travailleurs et d'employeurs risquerait d'apporter plus de confusion que de solution, le comité prie le gouvernement de garantir que la législation nationale permette et promeuve la libre constitution et le libre fonctionnement des organisations d'employeurs.*

218. *Le comité veut croire que la loi nouvelle sur la constitution et le fonctionnement des organisations syndicales, conforme aux principes de la liberté syndicale, sera adoptée à brève échéance et qu'elle ne maintiendra pas en vigueur les dispositions de la loi de 1996 sur les associations à but non lucratif qui limitent la création et le fonctionnement de ces organisations. Il demande au gouvernement d'en fournir le texte définitif dès qu'il sera adopté.*

Recommandations du comité

219. *Vu les conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité note avec satisfaction que l'Association centrale des syndicats de l'Estonie a obtenu son enregistrement sans qu'elle ait eu à modifier ses statuts.*
- b) *Notant avec intérêt qu'un projet de loi syndicale a été adopté en première lecture par le Parlement, le comité veut croire que la nouvelle loi contiendra des dispositions conformes aux principes de la liberté syndicale et qu'elle ne maintiendra pas en vigueur les dispositions de la loi de 1996 sur les associations à but non lucratif qui entravent la création et le fonctionnement des organisations syndicales.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de transmettre une copie du texte définitif de la loi syndicale dès qu'elle sera adoptée.*

CAS N° 1888

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Éthiopie présentée par

- l'Internationale de l'éducation (IE) et
- l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)

Allégations: meurtre, détention de syndicalistes et discrimination antisyndicale et ingérence dans l'administration interne d'un syndicat

220. Le comité a examiné ce cas quant au fond lors de ses sessions de novembre 1997, juin 1998 et juin 1999, où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 308^e rapport, paragr. 327-347; 310^e rapport, paragr. 368-392, et 316^e rapport, paragr. 465-504.]

221. Depuis le dernier examen de ce cas, l'Internationale de l'éducation a présenté de nouvelles allégations et des informations complémentaires dans une communication en date du 25 novembre 1999. Le gouvernement a envoyé une réponse dans une communication du 16 mai 2000.

222. Alors que le gouvernement avait annoncé dans ses communications, datées du 29 octobre 1999 et du 17 mars 2000, qu'il fournirait des informations complètes sur ce cas, il l'a fait

trop tard pour que le comité puisse les prendre en considération. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité avait ajourné à deux reprises l'examen de ce cas. Lors de sa réunion de mars 2000 [voir 320^e rapport, paragr. 9], le comité avait lancé un appel pressant au gouvernement en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire lors de sa prochaine réunion si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas parvenues à temps.

- 223.** L'Éthiopie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 224.** Lors de ses examens antérieurs de ce cas, le comité a examiné de très graves allégations de violations de la liberté syndicale, notamment le refus du gouvernement de continuer à reconnaître l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), le gel des avoirs de cette organisation ainsi que le meurtre, l'arrestation, la détention, le harcèlement, le licenciement et la mutation de membres et de responsables de l'ETA. Le comité a exprimé sa profonde inquiétude quant à l'extrême gravité de ce cas et a lancé un appel au gouvernement pour qu'il coopère en fournissant une réponse détaillée à toutes les questions qu'il a posées.

- 225.** Lors de sa session de juin 1999, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur tout appel qui serait éventuellement interjeté en ce qui concerne la direction de l'ETA, et de lui faire parvenir tout jugement ou décision rendu à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations quant au rôle qu'il a joué à l'égard de l'ETA avant que le tribunal ne rende sa décision en 1994. Le comité apprécierait également de recevoir toute autre information soit du gouvernement soit du plaignant susceptible de faire la lumière sur cette question.
- b) Le comité prie le gouvernement de l'informer quant à sa participation au gel des avoirs de l'ETA avant que le tribunal ne rende sa décision en juin 1998, et en ce qui concerne le délai qui sépare la date de la décision relative au dégel du compte bancaire de l'ETA et celle de la communication de cette décision à la banque pertinente. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations concernant l'allégation selon laquelle le gouvernement a informé les locataires du bâtiment de l'ETA qu'ils devaient désormais verser le montant de leur loyer au gouvernement.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de répondre aux allégations spécifiques concernant l'occupation et la mise sous scellés des locaux de l'ETA, ainsi que la fermeture par les forces de sécurité d'un atelier ETA/EI.
- d) En ce qui concerne le D^r Woldesmiat, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations relatives à sa première arrestation en mai 1995, aux chefs d'inculpation qui ont été retenus contre lui et aux faits sur lesquels sont fondées cette arrestation et ces inculpations.
- e) Le comité, déplorant le fait que le D^r Woldesmiat ait été détenu pendant deux mois avant d'être inculpé et qu'il soit demeuré en détention depuis mai 1996, soit pendant trois années, sans avoir été jugé, prie instamment

le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa libération immédiate. Le comité prie le gouvernement de l'informer de toute mesure prise à cet égard.

- f) En ce qui concerne le harcèlement à l'encontre des dirigeants et des membres de l'ETA et leur arrestation, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait fourni qu'une réponse de nature générale à des allégations qui étaient très spécifiques; il se voit encore une fois dans l'obligation de prier instamment le gouvernement de fournir de toute urgence des informations précises concernant toutes les personnes figurant dans la liste en annexe 2, ainsi que Abate Angorie, Awoke Mulugeta et Shimalis Zewdie; le comité souhaite connaître en particulier les dates de leur arrestation, le lieu et les motifs de leur détention, le cas échéant, les chefs d'inculpation retenus contre eux, les conditions de leur détention et les procédures juridiques qui ont été appliquées ainsi que toute décision ou tout jugement qui en découlerait.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les dirigeants et membres de l'ETA qui sont détenus ou inculpés seront libérés et que tous les chefs d'inculpation seront abandonnés. En outre, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à l'avenir les travailleurs ne seront pas victimes de harcèlement ou ne seront pas arrêtés à cause de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales.
- h) En ce qui concerne les licenciements des dirigeants et membres de l'ETA (voir annexe 1), le comité une fois encore prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ceux qui ont été licenciés soient réintégrés dans leur emploi, s'ils le désirent, et que leur soient versées des compensations pour perte de salaire et d'indemnités; le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- i) Le comité déplore qu'en dépit de la nature extrêmement grave de l'allégation le gouvernement ait clairement indiqué qu'il n'a aucune intention de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de M. Assefa Maru; une fois encore, le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir une telle enquête immédiatement, afin d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, le cas échéant. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'ouverture et de l'issue de l'enquête.
- j) Le comité demande une fois encore au gouvernement d'entreprendre des consultations avec l'ETA sur l'introduction unilatérale d'un système d'évaluation pour les enseignants afin de s'assurer que ce système ne servira pas de prétexte à une discrimination antisyndicale, et de l'informer des progrès en la matière. Le comité prie également le gouvernement de répondre à la nouvelle allégation selon laquelle il aurait répondu négativement aux tentatives de l'ETA d'établir avec lui une relation de travail constructive.

B. Nouvelles allégations et informations complémentaires

226. Dans sa communication du 25 novembre 1999, l'Internationale de l'éducation indique qu'après un procès qui a duré trois ans, avec de nombreux ajournements et reports, le D^r Taye Woldesmiat, président de l'ETA, a été jugé coupable de conspiration visant à renverser le gouvernement et a été condamné à quinze ans de réclusion en juin 1999. Les

plaignants critiquent cette décision qu'ils jugent choquante, injuste et non conforme aux éléments de preuves dont disposait le tribunal. Bien qu'il n'existe aucune copie écrite de la décision, d'autres éléments suggèrent un certain nombre de lacunes dans la manière dont le procès du D^r Taye Woldesmiat a été mené, notamment: le recours à la torture pour obtenir des dépositions des témoins; le refus d'octroyer au D^r Taye Woldesmiat l'accès à son avocat pour préparer sa défense; les changements de juges au cours du procès; la référence, dans le jugement, à des chefs d'accusation rejetés préalablement. De même, les plaignants posent un certain nombre de questions importantes quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire en Ethiopie, à l'ingérence gouvernementale dans la procédure et aux pressions exercées sur les différents juges.

227. Selon les plaignants, d'autres mesures prises contre l'ETA suggèrent que les accusations de terrorisme à l'encontre du D^r Taye Woldesmiat et d'autres responsables de l'ETA ont été inventées dans le simple but de camoufler l'objet véritable qui est d'écraser une organisation d'enseignants indépendante et démocratique, qui a contesté certains aspects de la politique du gouvernement en matière d'éducation et a exprimé les revendications légitimes de ses membres. En effet, l'ETA n'a pas eu le droit d'organiser des ateliers professionnels dans quatre régions en août 1999; l'organisation ayant l'appui du gouvernement a de nouveau poursuivi en justice l'ETA, laquelle a cependant contesté ces accusations, alors que d'autres décisions doivent encore être rendues; les avoirs de l'ETA à Addis-Abeba ont été saisis et les locataires du bâtiment ont été invités à payer leur loyer à l'organisation soutenue par le gouvernement.
228. Le comité note en outre que, contrairement aux déclarations précédentes et à ce qui apparaît dans le 316^e rapport, M. Mulatu Mekonnen n'a pas vraiment été réintégré dans son emploi. Il a été en fait licencié en juillet 1993 de son poste d'enseignant dans une école publique et n'a jamais été réintégré; il a trouvé un emploi dans une école privée.

C. Conclusions du comité

229. *Le comité déplore le fait que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas et compte tenu de l'extrême gravité des faits allégués, le gouvernement n'ait pas fourni à temps les observations et informations demandées par le comité, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant lancé lors de la session de mars 2000.*
230. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvée par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité est tenu de présenter un rapport sur le fond de ce cas en l'absence des informations qu'il espérait recevoir à temps du gouvernement. Le comité rappelle au gouvernement, en premier lieu, que le but de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour examiner les allégations de violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses bien détaillées et portant sur des faits précis aux allégations présentées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
231. *Le comité rappelle à nouveau que ce cas concerne de très graves allégations relatives à la liberté syndicale, en particulier l'ingérence du gouvernement dans l'administration interne de l'ETA, le meurtre, l'arrestation, la détention, le harcèlement, le licenciement et la mutation de membres et de responsables de l'ETA. Le comité souligne également que la situation syndicale en Ethiopie, en général, et celle des enseignants et de l'ETA, en particulier, ont été examinées durant deux années consécutives par la Commission tripartite de l'application des normes de la Conférence [voir CIT, 1998, **Compte rendu***

*provisoire n° 18, pp. 99-101; CIT, 1999, **Compte rendu provisoire n° 23, pp. 117-119**], ce qui atteste de la gravité de la situation. Le comité se réfère également aux dernières observations de la commission d'experts relatives à l'aspect juridique plus large de ce cas. [Voir CIT, 88^e session, 2000, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, pp. 186-187.]*

- 232.** *En ce qui concerne le cas du président de l'ETA, le comité est profondément préoccupé du fait que le D^r Taye Woldesmiate a été jugé coupable de conspiration tendant à renverser le gouvernement et condamné à quinze années de prison. Tout en regrettant de ne pas avoir reçu le texte du jugement, le comité note que, d'après les informations fournies par les plaignants, il existe de graves problèmes quant à la régularité du jugement et des débats, y compris les allégations de torture utilisée pour obtenir des dépositions de témoins, le fait que le D^r Taye Woldesmiate se soit vu refuser l'accès à son avocat pour préparer sa défense, qu'il y ait eu des changements inexplicables de juges lors du procès et qu'il ait été fait référence à des chefs d'accusation rejetés préalablement.*
- 233.** *Le comité rappelle à nouveau que si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 83.] De plus, les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 102.] Sur la base des informations disponibles et compte tenu du fait que, avant son procès et son jugement, le D^r Taye Woldesmiate avait été détenu pendant plus de trois ans (il avait été initialement arrêté en mai 1995 et était détenu depuis mai 1996) dans des conditions très difficiles, le comité conclut que le D^r Taye Woldesmiate n'a pas bénéficié d'une procédure judiciaire régulière. Le comité invite le gouvernement à communiquer sans délai le texte du jugement prononcé contre le D^r Taye Woldesmiate, y compris les motifs précis pour lesquels il a été jugé, de même que les preuves sur lesquelles il a été condamné, d'indiquer s'il a été fait appel du jugement et de le tenir informé de l'évolution de la situation du D^r Taye Woldesmiate, notamment des mesures prises pour le libérer.*
- 234.** *Le comité examinera les autres aspects de la plainte, sur la base des allégations et de la réponse du gouvernement du 16 mai, ainsi que de toutes autres informations reçues du gouvernement. Le comité souhaite rappeler un certain nombre de principes et droits fondamentaux en matière de liberté syndicale: les travailleurs, sans distinction quelle qu'elle soit, doivent avoir le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier; ils doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes; les pouvoirs publics doivent s'abstenir de toute ingérence qui limite ces droits ou entrave leur exercice. De plus, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection suffisante contre les mesures de discrimination antisyndicale. Notant avec préoccupation que ces conditions ne sont actuellement pas réunies en Ethiopie, le comité rappelle qu'il appartient au gouvernement de garantir que ces droits et principes sont respectés, dans la loi et la pratique.*
- 235.** *Le comité demande donc à nouveau instamment au gouvernement de fournir des informations précises sur toutes les allégations en instance. Ces informations, y compris celles contenues dans la réponse du 16 mai, devraient couvrir les points suivants:*

- *des informations sur tout appel qui serait éventuellement interjeté en ce qui concerne la direction de l'ETA, et de lui faire parvenir tout jugement ou décision rendu à cet égard; à fournir toute autre information concernant le rôle qu'il a joué à l'égard de l'ETA avant que le tribunal ne rende sa décision en 1994;*
- *des informations quant à sa participation au gel des avoirs de l'ETA avant que le tribunal ne rende sa décision en juin 1998, et en ce qui concerne le délai qui sépare la date de la décision relative au dégel du compte bancaire de l'ETA et celle de la communication de cette décision à la banque pertinente; à fournir des informations concernant l'allégation selon laquelle le gouvernement a informé les locataires du bâtiment de l'ETA qu'ils devaient désormais verser le montant de leur loyer au gouvernement;*
- *des réponses aux allégations spécifiques concernant l'occupation et la mise sous scellés des locaux de l'ETA, ainsi que la fermeture par les forces de sécurité d'un atelier ETA/EI;*
- *en ce qui concerne le harcèlement à l'encontre des dirigeants et des membres de l'ETA et leur détention, des informations précises concernant toutes les personnes figurant dans la liste à l'annexe 2, ainsi que Abate Angore, Awoke Mulugeta et Shimalis Zewdie, en particulier les dates de leur arrestation, le lieu et les motifs de leur détention, le cas échéant, les chefs d'inculpation retenus contre eux, les conditions de leur détention et les procédures juridiques qui ont été appliquées, ainsi que toute décision ou tout jugement qui en découlerait;*
- *les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les dirigeants et membres de l'ETA qui sont détenus ou inculpés seront libérés et que tous les chefs d'inculpation seront abandonnés, et à garantir qu'à l'avenir les travailleurs ne seront pas victimes de harcèlement ou ne seront pas arrêtés à cause de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales;*
- *concernant les licenciements des dirigeants et membres de l'ETA (voir annexe 1), le comité une fois encore prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ceux qui ont été licenciés soient réintégrés dans leur emploi, s'ils le désirent, et que leur soient versées des compensations pour perte de salaire et d'indemnités, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard;*
- *déplorant qu'en dépit de la nature extrêmement grave de l'allégation le gouvernement a clairement indiqué qu'il n'a aucune intention de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de M. Assefa Maru, le comité une fois encore prie instamment le gouvernement d'ouvrir une telle enquête immédiatement, afin d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, le cas échéant. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'ouverture et de l'issue de l'enquête;*
- *le comité demande une fois encore au gouvernement d'entreprendre des consultations avec l'ETA sur l'introduction unilatérale d'un système d'évaluation pour les enseignants, afin de s'assurer que ce système ne servira pas de prétexte à une discrimination antisyndicale, et de l'informer des progrès en la matière. Le comité prie également le gouvernement de répondre à l'allégation selon laquelle il aurait répondu négativement aux tentatives de l'ETA d'établir avec lui une relation de travail constructive.*

Recommandations du comité

236. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Notant avec une profonde préoccupation que le D^r Taye Woldesmiate n'a pas bénéficié d'une procédure judiciaire régulière, le comité invite le gouvernement à lui communiquer sans délai le texte du jugement prononcé contre lui, y compris les raisons précises pour lesquelles il a été jugé, de même que les preuves sur lesquelles il a été condamné, d'indiquer si un appel a été interjeté et de le tenir informé de l'évolution de la situation, notamment de toutes mesures prises pour libérer le D^r Taye Woldesmiate.*
- b) *Le comité demande donc à nouveau instamment au gouvernement de fournir des informations précises sur toutes les allégations en instance. Ces informations devraient couvrir les points suivants:*
 - i) *des informations sur tout appel qui serait éventuellement interjeté en ce qui concerne la direction de l'ETA, à lui faire parvenir tout jugement ou décision rendu à cet égard; à fournir toute autre information concernant le rôle qu'il a joué à l'égard de l'ETA avant que le tribunal ne rende sa décision en 1994;*
 - ii) *des informations quant à sa participation au gel des avoirs de l'ETA avant que le tribunal ne rende sa décision en juin 1998, et en ce qui concerne le délai qui sépare la date de la décision relative au dégel du compte bancaire de l'ETA et celle de la communication de cette décision à la banque pertinente; à fournir des informations concernant l'allégation selon laquelle le gouvernement a informé les locataires du bâtiment de l'ETA qu'ils devaient désormais verser le montant de leur loyer au gouvernement;*
 - iii) *des réponses aux allégations spécifiques concernant l'occupation et la mise sous scellés des locaux de l'ETA, ainsi que la fermeture par les forces de sécurité d'un atelier ETA/EI;*
 - iv) *en ce qui concerne le harcèlement à l'encontre des dirigeants et des membres de l'ETA et leur détention, des informations précises concernant toutes les personnes figurant dans la liste à l'annexe 2, ainsi que Abate Angore, Awoke Mulugeta et Shimalis Zewdie, en particulier les dates de leur arrestation, le lieu et les motifs de leur détention, le cas échéant, les chefs d'inculpation retenus contre eux, les conditions de leur détention et les procédures juridiques qui ont été appliquées, ainsi que toute décision ou tout jugement qui en découlerait.*
- c) *Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les dirigeants et membres de l'ETA qui sont détenus ou inculpés seront libérés et que tous les chefs d'inculpation seront abandonnés, et à garantir qu'à l'avenir les travailleurs ne seront pas victimes de harcèlement ou ne seront pas arrêtés à cause de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales.*

- d) *Concernant les licenciements des dirigeants et membres de l'ETA (voir annexe 1), le comité une fois encore prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ceux qui ont été licenciés soient réintégrés dans leur emploi, s'ils le désirent, et que leur soient versées des compensations pour perte de salaire et d'indemnités, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Déplorant qu'en dépit de la nature extrêmement grave de l'allégation le gouvernement a clairement indiqué qu'il n'a aucune intention de diligenter une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de M. Assefa Maru, le comité une fois encore prie instamment le gouvernement d'ouvrir une telle enquête immédiatement, afin d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, le cas échéant. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'ouverture et de l'issue de l'enquête.*
- f) *Le comité demande une fois encore au gouvernement d'entreprendre des consultations avec l'ETA sur l'introduction unilatérale d'un système d'évaluation pour les enseignants afin de s'assurer que ce système ne servira pas de prétexte à une discrimination antisyndicale, et de l'informer des progrès en la matière.*
- g) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de répondre à l'allégation selon laquelle il aurait répondu négativement aux tentatives de l'ETA d'établir avec lui une relation de travail constructive.*

Annexe 1

Membres de l'ETA qui auraient été licenciés

Mulugheta W/Quirqos	Alemayehu Haile
Ghebayaw Niguse	Abeta Anghure
Ketema Belachew	Worku Tefera
Ghetachew Feysia	Sira Bizu
Mesfin Mengistu	Mekonnen Bishaw
Asrat Woldeyes	Eyassu Albezo
Ayke Asfaw	Befekadu Degifie
Taye Mekuria	Eshato Denege
Yohanns Tola	Ayele Terfie
Alemayehu Tefera	Tesegaye Hunde
Alemayehu Melake	Alemayehu Haile

Taye W/Semayat	Sebhat M/Hazen
Tsehay B. Sellassie	Lealem Berhanu
Ghemoraw Kasa	Mekonnen Dilgassa
Assefaw Desta	Huluanten Abate
Shimellis Zewde	Solomon Terfa
Messay Kebede	Mekuria Asffa
Adinew Ghetanhun	Tamiru Hawando
Taddese Beyene	Feleke Desta
Aweqe Mulugheta	Fesseha Zewdie
Seifu Metaferia	Solomon Wondwossen
Aseffa Maru	Dawit Zewdie
Tesfaye Shewaye	Shiferaw Agonafir
Abate Anghure	Ayele Tarekegn
Negatu Tesfaye	Zerihun Teshome
Hailu Araya	Fekade Shewakena
Aynalem Ashebir	Mendaralew Zewdie
Admassu Wassie	Akilu Taddese
Berhanu Bankashie	Meskerem Abebe

Membres du Comité exécutif de l'ETA et dirigeants régionaux qui auraient été licenciés

D^r Taye Woldsemiate – président de l'ETA depuis avril 1993

M. Abate Angorie, secrétaire national depuis janvier 1993, Addis-Abeba, mars 1993

M. Gemoraw Kassa, secrétaire général de l'ETA depuis juillet 1993, Addis-Abeba

M. Shimelis Zawdie, secrétaire général adjoint de l'ETA depuis juillet 1993, Addis-Abeba

M. Adinew Getahun, secrétaire aux finances et à l'administration depuis juillet 1993, Addis-Abeba

M. Awoke Mulugeta, secrétaire à l'humanitaire depuis juillet 1993, Addis-Abeba

M. Asefa Maru, secrétaire aux services coopératifs depuis juillet 1993, Addis-Abeba

M. Mulatu Mekonnen, secrétaire à la recherche et à l'art depuis juillet 1993, Addis-Abeba

M. Muhammed Umer, Sud Wollo, février 1994

M. Fekadu Negash, Sud Gonder, juin 1994

M. Alula Abegaz, Nord Wollo, septembre 1994

Annexe 2

Membres de l'ETA qui auraient été détenus plusieurs fois en raison de leur participation à des activités syndicales au sein de l'ETA

Ato Gennene H/Silasie

Ato Nikodmos Aramdie

Ato Moges Taddese

Ato Ambachew W/Tsadik

Ato Ashenafi Legebo

Ato Demeke Seifu

Ato Mohammed Ussien

Ato Wondimu Bekele

Ato Yibellae

Ato Sollomon Tesfaye

Ato Endalkachew Molla

Ato Zewdu Teshome

Ato Mohamed Umer

Ato Girma Tolossa

Ato Mekonnen Dawud

Ato Gemoraw Kassa

Ato Wogayehu Tessema

Ato Adinew Getahun

Ato Wollee Ahmed

Ato Shimelis Zewdie

Ato Yimam Ahmed

Ato Getachew Feyisa

Ato Sollomon H/Silsie

Ato Gebayaw Nigusie

Ato Sisay Mitiku

Ato Assefa Maru

Ato Limenih Nienie

Ato Ashenafi Mengistu

Ato Getinet Asnake

Ato Kebede Aga

Ato Befikadu Firdie

Ato Wubie Zewdie

Ato Baye Abera

Ato Asfaw Tessema

Ato Desta Titto

Ato Abate Angorie

Ato Woreyelew Demissie

Ato Ashetu Deneke

Ato Desie Keffele

Ato Bekele Mengistu

Ato Tarekegn Terefe

Ato Kinfie Abate

Ato G/Hiywot Gebru

Ato Tomas Egzikuret

Ato Fekade Nidda	Ato Hailu Derso
Ato Sollmon Girma	W/ro W/Yesus Mengesha
Ato Mulugeta W/Kiros	Ato Keteme Belachew
Ato Fereja Feleke	Ato Tamirat Daba
Ato Mohamed Seid	Ato Mesfin Mengistu
Ato Demissie Tesfaye Haile	Ato Futa Sori
Ato Wondafrash Millon	Ato Alemayehu Melake
Ato Gizachew Balcha	Ato Legesse Lechissa
Ato Melessie Taye	Ato Yohannes Tolla
W/t S/Wongel Belachew	Ato Admasu W/Yesus
Ato Ali Mengesha	Ato Aykie Asfaw
Ato Yigzaw Mekonnen	Ato Abbie Dessalegn
Ato Getaneh Abebe	Ato Alemu W/Silasie
Ato Fekadu Negash	Ato Shukie Dessalegn
Ato Merkebu Taddesie	Ato Fikru Melka
Ato Tesfaye Daba	W/ro Tewabech H/Michael
Ato Mudisu Yasin	Ato Workneh Dinssa
Ato Diana Kefeni	D ^r Taye W/Semiat
Ato Bekele Abay	Ato Assefa Geleta
Ato Berrecha Kumssa	Ato Alemu Desta Ketema

CAS N^o 2052

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement d’Haïti
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

*Allégations: tentatives de meurtre de dirigeants syndicaux;
détention et violences physiques à l’encontre de syndicalistes;
licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes*

237. La plainte qui fait l’objet du présent cas figure dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 23 septembre 1999.

- 238.** En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû reporter à deux reprises l'examen du présent cas. A sa réunion de mars 2000 [voir 320^e rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter à sa réunion suivante un rapport sur le fond de l'affaire en instance, même si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps.
- 239.** Haïti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 240.** Dans sa communication du 23 septembre 1999, la CISL dénonce des atteintes aux libertés syndicales et au libre exercice du droit syndical au sein de l'entreprise «Electricité d'Haïti» (EDH) contre des syndicalistes et dirigeants de la Fédération des travailleurs d'Electricité d'Haïti (FESTRED'H). Elle fait état en particulier du licenciement massif, en novembre 1996, de 30 dirigeants syndicaux et de plus de 400 syndicalistes de la FESTRED'H, de la fermeture des bureaux syndicaux par des individus armés, de l'interdiction de toute réunion des syndiqués dans l'entreprise, de tentatives de meurtre contre deux dirigeants syndicaux, ainsi que d'arrestations et de voies de faits contre d'autres responsables syndicaux.
- 241.** L'organisation plaignante souligne que ces différents événements trouvent leur source dans un conflit remontant à une dizaine d'années entre les autorités du pays et l'entreprise, d'une part, et la FESTRED'H de l'autre. Dès 1987-88, le syndicat en place s'était engagé dans une campagne d'assainissement de l'entreprise (lutte contre le gaspillage; factures non payées par des couches aisées de la population proches du pouvoir, ainsi que par certaines entreprises, etc., pratiques regroupées sous le vocable de «pertes non techniques») et d'amélioration des conditions de travail. Durant toutes ces années, le syndicat a constamment été en butte à des difficultés de fonctionnement, plusieurs de ses membres ayant été harcelés, incarcérés arbitrairement, et d'autres assassinés, notamment lors du coup d'Etat de septembre 1991. Plusieurs membres du syndicat ont alors dû s'exiler pour garder la vie sauve. Le retour du président Aristide en 1994 a coïncidé avec la mise en œuvre d'une politique économique néolibérale comportant la privatisation des entreprises d'Etat, l'EDH figurant en tête de liste des sociétés privatisables. La FESTRED'H s'est opposée dès le début à cette politique et a proposé des solutions de rechange. La situation n'a fait que se détériorer par la suite, la présence d'un syndicat mobilisateur et combatif devenant intolérable tant pour l'entreprise que pour les autorités politiques.
- 242.** C'est dans ce contexte que l'entreprise a procédé à l'annulation de tous les accords conclus avec le syndicat, par exemple ceux sur l'augmentation des salaires et la mise en place d'une commission bipartite chargée de travailler à la réduction des «pertes non techniques». La direction a également déclenché une campagne de dénigrement contre plusieurs responsables syndicaux et porté plusieurs accusations contre le syndicat, dont aucune n'a cependant été retenue. Une altercation, en octobre 1996, entre deux salariés de l'EDH a abouti en novembre 1996 au licenciement de 30 dirigeants syndicaux et de plus de 400 syndiqués, sous le couvert de prétendues raisons administratives et d'allégations de sabotage; toutefois, aucune accusation n'a été portée contre qui que ce soit à cet égard. Devant l'impossibilité d'engager un dialogue avec la direction, la FESTRED'H a épuisé les divers recours existant au niveau national (Direction du travail; ministère des Affaires sociales; Commission tripartite de consultation et d'arbitrage; ministère des Travaux publics; ministère des Transports et Communications) mais sans succès. Le 18 octobre

1996, des individus armés ont fermé les bureaux du syndicat, et tout rassemblement des travailleurs syndiqués a été interdit à l'intérieur de l'entreprise. En décembre 1996, un représentant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, mandaté par la CISL pour une mission de bons offices, a tenu plusieurs rencontres avec divers représentants des autorités pour tenter de régler le différend, toujours sans succès, bien qu'un représentant des autorités eût reconnu que la situation devait être corrigée et que des mesures seraient prises en ce sens. Depuis, toutes les démarches du syndicat en vue de relancer le dialogue se sont heurtées à une fin de non-recevoir.

243. Par ailleurs, plusieurs syndicalistes et dirigeants ont été victimes d'atteintes à leur intégrité physique. Le 15 octobre 1996, lors d'une tentative de négociation, des individus armés ont tiré des coups de feu sur le président du syndicat, M. Vilbrun Laguerre; ce dernier a finalement été mis d'autorité à la retraite, au mépris des procédures administratives et du règlement interne de la compagnie. Le 11 novembre, deux individus armés ont attenté à la vie du délégué syndical de l'entreprise, M. Ronald Léveillé. Enfin, quatre membres de l'exécutif national du syndicat (MM. Paulin Elladin, Buffon Sambourg, Félix P. Michel et Jean-René Martineau) ont été arbitrairement incarcérés et brutalisés, pour être relâchés deux jours plus tard sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux.
244. L'organisation plaignante soutient que les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir exprimer leur mécontentement à l'égard des questions économiques et sociales qui affectent les intérêts de leurs membres. Le refus systématique de dialogue et la répression brutale exercée en l'espèce contre les travailleurs constituent une violation des principes les plus fondamentaux de la liberté syndicale.

B. Conclusions du comité

245. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte et compte tenu de la gravité des faits allégués, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations formulées par l'organisation plaignante, alors qu'il a été à plusieurs reprises invité à présenter ses commentaires et observations sur le cas, notamment par un appel pressant. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable dans ce cas [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même en l'absence des informations qu'il avait espéré recevoir du gouvernement.*
246. *Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail en vue d'examiner des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si cette procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci voudront bien reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux accusations qui pourraient être dirigées contre eux. [Voir I^{er} rapport du comité, paragr. 31.]*
247. *Le comité observe que les allégations portent notamment sur diverses atteintes à l'intégrité physique de dirigeants et militants syndicaux, certaines allant jusqu'à des tentatives de meurtre. Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ces principes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 47.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour faire respecter ce principe à l'avenir, notamment en diligentant des enquêtes judiciaires indépendantes, pour établir les faits, sanctionner les coupables et empêcher la répétition*

de tels faits. Il le prie notamment d'engager de telles enquêtes au sujet des tentatives de meurtre perpétrées à l'encontre de MM. Laguerre et Léveillé et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.

248. S'agissant des arrestations et détentions survenues en l'espèce, le comité déplore la détention de quatre dirigeants syndicaux nationaux pendant deux jours sans qu'aucune charge n'ait été finalement retenue contre eux. Il rappelle que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général, et des libertés syndicales en particulier. [Recueil, op. cit., paragr. 71.] Le comité insiste pour que le gouvernement prenne toutes les mesures voulues pour éviter la répétition de tels incidents dans le futur.
249. Le comité souligne par ailleurs que l'occupation et la fermeture de locaux syndicaux constituent une sérieuse violation de la liberté syndicale et une grave ingérence dans les activités syndicales. [Recueil, op. cit., paragr. 174-185.] Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour que la FESTRED'H puisse à nouveau obtenir la libre jouissance de ses locaux et exercer ses activités syndicales légitimes, notamment le droit de réunion, en toute liberté. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures en ce sens.
250. Le comité souligne l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés. [Recueil, op. cit., paragr. 937.] Rappelant qu'il est habilité à se prononcer sur les mesures de restructuration ou de rationalisation économique dans la mesure où celles-ci donnent lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux [Recueil, op. cit., paragr. 935], le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre toute information pertinente en ce qui concerne la vague de licenciements intervenue dans cette affaire à l'encontre d'un nombre important de dirigeants et membres de l'organisation plaignante.

Recommandations du comité

251. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fourni de réponse aux allégations bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises à le faire, notamment par un appel pressant, et il compte sur une réponse rapide de sa part.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte qu'à l'avenir les travailleurs et leurs organisations puissent exercer leurs droits dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes, notamment en diligentant des enquêtes judiciaires indépendantes pour établir les faits, sanctionner les coupables et empêcher la répétition de tels faits.
 - c) Le comité prie le gouvernement d'engager des enquêtes judiciaires indépendantes au sujet des tentatives de meurtre perpétrées à l'encontre de MM. Laguerre et Léveillé et de le tenir informé du résultat de ces enquêtes.

- d) *Le comité insiste pour que le gouvernement prenne toutes les mesures voulues pour éviter qu'à l'avenir des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes ne soient arrêtés ou détenus pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs.*
- e) *Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour que la FESTRED'H puisse à nouveau obtenir la libre jouissance de ses locaux et exercer en toute liberté ses activités syndicales légitimes, notamment le droit de réunion, et lui demande de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de lui transmettre rapidement toute information pertinente en ce qui concerne la vague de licenciements intervenue au sein de l'entreprise «Electricité d'Haïti» à l'encontre d'un nombre important de dirigeants et membres de l'organisation plaignante.*

CAS N° 2066

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de Malte

présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et**
- **la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM)**

Allégations: atteintes au droit de grève et détention de syndicalistes

- 252.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ont présenté une plainte pour violations de la liberté syndicale dans une communication datée du 21 janvier 2000. Par une communication datée du 16 mars 2000, la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) a également présenté des informations concernant les allégations avancées.
- 253.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 21 mars et du 11 avril 2000.
- 254.** Malte a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 255.** Dans une communication datée du 21 janvier 2000, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ont présenté une plainte concernant un conflit en matière de reconnaissance à Aéroport international de Malte (MIA), société à capital entièrement contrôlé par le gouvernement de Malte. Selon les organisations plaignantes, bien que le Syndicat général des travailleurs

(GWU), centre syndical national qui dispose d'une majorité de syndicalistes à MIA, ait à plusieurs reprises demandé que l'on procède à un vote, la direction de MIA a effectivement refusé de donner suite à ces demandes.

- 256.** Le 20 août 1999, le GWU a alors organisé à l'aéroport une grève motivée par cette question, mais elle a été réprimée par l'armée et la police. Cette dernière a violemment expulsé environ 80 grévistes, a procédé à l'arrestation collective de 38 d'entre eux, les a entassés dans des véhicules de police et les a conduits au quartier général des forces de police où elle les a retenus plusieurs heures avant de les relâcher. Les grévistes ont été traités avec brutalité. Deux d'entre eux ont été blessés: l'un a nécessité des soins médicaux et il a fallu conduire l'autre à l'hôpital. Vingt-sept d'entre eux ont été inculpés d'infractions pénales. Seize membres de la direction du GWU, ainsi que l'avocat du syndicat, qui avaient alors protesté ont été inculpés d'infractions pénales, dont plusieurs entraînent des peines d'incarcération.
- 257.** Le même jour, les autorités et les forces de sécurité sont également intervenues dans une deuxième grève au port de Valletta. Il s'agissait d'une grève de solidarité dans le cadre d'un autre conflit.
- 258.** A titre d'information, les organisations plaignantes expliquent qu'Aéroport international de Malte a été établie en mai 1991. En décembre 1994, le syndicat UHM, qui est affilié à un deuxième centre syndical national, le CMTU, a demandé la reconnaissance en tant qu'organisation représentative à l'aéroport. En mars 1995, les quelque 200 travailleurs de l'aéroport ont été appelés à voter et l'UHM a obtenu 17 voix de plus que le GWU. Ce dernier a accepté la décision du personnel.
- 259.** La législation du travail de Malte ne prévoit pas l'organisation d'un vote pour déterminer un syndicat majoritaire. Cependant, c'est ce qui résulte de la pratique internationale. Le vote de 1995 a été organisé par MIA et la Commission électorale nationale, après que toutes les parties (à savoir le GWU, l'UHM et MIA) furent parvenues à un accord.
- 260.** Le 17 avril 1998, les autorités ont proposé aux travailleurs du Département de l'aviation civile qui travaillaient à l'aéroport, mais qui n'étaient pas employés par la fonction publique ou les forces armées, de rejoindre MIA. Le 22 avril, un accord a été signé entre le gouvernement et MIA, aux termes duquel certains de ces travailleurs disposeraient d'une année pour décider de renoncer ou non à leur emploi dans les forces armées de Malte et de devenir employés de MIA. D'autres disposaient de deux mois à compter de la signature d'une convention collective pour exercer leur droit de retourner auprès de leur précédent employeur ou de rester à MIA. Le GWU, en tant que représentant de la majorité des employés (environ 400) à l'aéroport, a négocié le transfert de ces employés.
- 261.** Le 1^{er} mai 1998, les travailleurs ont été transférés. Le 8 mai, le GWU a demandé la reconnaissance exclusive aux fins de la négociation collective à MIA puisqu'il représentait 60 pour cent du personnel syndiqué. MIA a accepté, mais l'UHM s'est opposé. En juin 1998, le directeur du Département du travail a déclaré qu'au vu des éléments de preuve qu'il avait reçus le GWU représentait la majorité des employés de l'aéroport.
- 262.** La législation maltaise ne dit rien de la reconnaissance des organisations représentatives. Dans la pratique, un syndicat est en droit de bénéficier de la reconnaissance exclusive s'il rassemble 50 pour cent des syndiqués plus un membre. Par ailleurs, la reconnaissance conjointe est prévue si aucun des syndicats n'a plus de 50 pour cent.
- 263.** Le 22 juillet 1998, MIA a accordé la reconnaissance exclusive au GWU. Cependant, l'UHM s'y est opposé et, le 11 août 1998, MIA a décidé de porter l'affaire devant le tribunal du travail afin qu'il décide quel syndicat devait être reconnu.

- 264.** Un changement de gouvernement s'est produit au début de septembre 1998. En application de la loi, le 28 septembre, le ministre du Travail et de la Politique sociale a porté l'affaire devant le tribunal du travail. Le 2 octobre, l'UHM a ordonné une action collective partielle pour protester contre la reconnaissance du GWU.
- 265.** Le 21 juillet 1999, le tribunal du travail a statué de manière ambiguë sur la question de la reconnaissance. Le tribunal a dit que jusqu'à ce que les employés transférés renoncent à leur droit de réintégrer la fonction publique ou les forces armées, et deviennent employés de MIA, ils ne pouvaient pas être considérés comme des employés de MIA. [La décision du tribunal du travail a été jointe à la plainte.]
- 266.** Les trois syndicats de l'aéroport, GWU, UHM et MATCA, ce dernier représentant le personnel du contrôle du trafic aérien, n'ont pu se mettre d'accord sur les conséquences de la décision. L'UHM a continué d'alléguer qu'il avait la reconnaissance exclusive ainsi que le droit de négocier au nom de tous les employés. Le 27 juillet 1999, le GWU a fait pression sur la direction de MIA pour que des négociations visant à établir une nouvelle convention collective soient engagées. Cela était d'autant plus justifié que plus de 90 travailleurs de la section de la protection contre les incendies avaient renoncé à leur droit de réintégrer les forces armées et étaient donc maintenant des employés de MIA à part entière.
- 267.** Le 3 août, comme aucune solution n'était en vue, MIA a de nouveau porté l'affaire devant le tribunal du travail afin qu'il énonce une interprétation claire de sa décision concernant la reconnaissance. Le 10 août, le GWU a instamment prié la direction de MIA d'organiser un vote, compte tenu du fait que les quelque 90 travailleurs avaient renoncé à leur droit de réintégrer les forces armées. La position adoptée par la direction de MIA a été de considérer que la question devait être résolue par les deux syndicats.
- 268.** Le 16 août, le GWU a ordonné une action collective partielle. Une réunion de conciliation tenue le même jour avec le directeur du Département du travail et les membres du tribunal du travail n'a pas permis de trouver une solution. Le lendemain, le GWU a ordonné une grève de quatre heures dans la section de l'aéroport chargée de la protection contre les incendies pour appuyer sa revendication, selon laquelle il représentait la grande majorité des travailleurs de l'aéroport. Avant le début de la grève, le GWU a proposé d'offrir un service d'urgence de protection contre les incendies pendant la grève, mais la direction de MIA a refusé. Le même jour, le Premier ministre de Malte est intervenu en déclarant publiquement qu'en vertu de la décision du tribunal du travail l'UHM représentait la majorité des travailleurs syndiqués de l'aéroport.
- 269.** Le 19 août, le tribunal du travail s'est à nouveau réuni pour interpréter sa décision du 21 juillet 1999. Le GWU a protesté, disant qu'un fait nouveau s'était produit à présent que plus de 90 travailleurs de la section de la protection contre les incendies avaient renoncé à leur droit de réintégrer les forces armées. Le GWU a aussi allégué que deux membres sur les trois qui composent le tribunal du travail avaient manifestement des conflits d'intérêts en la matière et que le syndicat ne bénéficierait pas d'un jugement équitable. Il a demandé que ces deux membres soient remplacés. Il s'agissait du président du centre syndical national CMTU, dont le syndicat affilié le plus important était l'UHM, et d'un membre haut placé de l'Association des employeurs de Malte, qui avait fait des déclarations publiques critiquant l'action du GWU à l'aéroport.
- 270.** Le tribunal du travail a rejeté les arguments du GWU. Ce dernier a saisi le tribunal constitutionnel de cette question. Toutefois, avant que le tribunal du travail ne termine ses audiences, la direction de MIA, le GWU et l'UHM ont convenu que la représentation exclusive devait être accordée au syndicat MATCA, qui représentait le personnel du contrôle du trafic aérien à MIA, pour ce qui est de ces travailleurs.

- 271.** Le GWU a continué de demander un vote du personnel syndiqué, mais la direction de MIA a refusé. Le 20 août, le GWU a ordonné une grève de quatre heures en signe de protestation dans l'ensemble des sections de MIA. Le jour de la grève, le GWU a convoqué deux réunions à l'aéroport, qui ont été rendues publiques. La première a eu lieu, et le secrétaire général du GWU a de nouveau appelé à un vote. L'autorisation pour les dirigeants du syndicat de s'adresser au personnel de la section de la protection contre les incendies à la deuxième réunion a été refusée sans justification.
- 272.** Avant de lancer la grève, le GWU a de nouveau proposé d'offrir un service d'urgence de protection contre les incendies durant la grève, mais MIA a refusé. Peu après le début de la grève, MIA a fermé l'aéroport, aucun service de protection contre les incendies n'étant assuré. Un quart d'heure avant la fin prévue de la grève, celle-ci a été réprimée par l'armée et la police, qui ont occupé le lieu de travail. La police a violemment expulsé quelque 80 grévistes de la section de la protection contre les incendies, a procédé à une arrestation collective de 38 d'entre eux et de trois représentants du GWU qui faisaient pacifiquement le piquet, sans vérification ni enquête.
- 273.** Air Malta a licencié un travailleur contractuel originaire de Nouvelle-Zélande parce qu'il avait refusé de travailler pendant la grève. Ce dernier a déclaré dans une interview enregistrée qu'Air Malta lui avait dit de franchir la ligne des piquets de grève, en le menaçant de licenciement en cas de refus. Il a déclaré qu'il y avait eu des scènes de violence à l'aéroport. Il a notamment vu «la façon dont le personnel de la protection contre les incendies a été emmené par les militaires et la police».
- 274.** Les grévistes ont été rassemblés avec brutalité, traînés dans des véhicules de police – l'un d'entre eux a dû attendre deux heures dans des conditions de chaleur excessive – avant d'être emmenés au quartier général des forces de police. Ils n'ont à aucun moment été informés des motifs de leur arrestation. Le GWU a protesté avec force et a décidé que la grève se poursuivrait jusqu'à nouvel ordre.
- 275.** Lorsque le dernier véhicule de police contenant des travailleurs en état d'arrestation s'est finalement dirigé vers le quartier général de la police, des dirigeants syndicaux du GWU l'ont intercepté avec leurs voitures. Ils ont demandé à parler aux détenus, à leur donner de l'eau et une assistance médicale, et à connaître le motif de leur arrestation. Une ambulance a été appelée pour emmener à l'hôpital l'un des travailleurs se trouvant dans l'autocar de police.
- 276.** La police a persisté dans son refus de fournir la moindre explication aux arrestations. Toutefois, le commissaire de police adjoint a dit au secrétaire général et à l'avocat du GWU que, s'ils estimaient que les travailleurs avaient été arrêtés illégalement, ils pouvaient se rendre au quartier général de la police ou tenter une action en justice contre la police.
- 277.** Les dirigeants du syndicat se sont assis par terre devant le véhicule de police. Quelque 80 policiers sont arrivés et ont brutalement dispersé les représentants du GWU, dont le secrétaire général et le président du syndicat. Des véhicules du syndicat ont été dégagés par la force et endommagés au cours de cette action.
- 278.** Les travailleurs arrêtés ont été relâchés après avoir été interrogés au quartier général de la police. Les représentants du GWU sont restés à l'extérieur jusqu'à ce que le dernier travailleur soit libéré. Lorsque les travailleurs sont arrivés sur le lieu de travail le lendemain, l'accès leur a été refusé et on leur a remis une lettre indiquant qu'ils étaient consignés dans leurs foyers et qu'ils toucheraient l'intégralité de leur salaire en attendant d'autres investigations et une enquête judiciaire. Un mois plus tard, ils ont été avertis qu'ils pouvaient se présenter sur le lieu de travail, sans préjuger d'éventuelles mesures qui

pourraient être prises à leur égard à l'avenir. Les trois dirigeants syndicaux qui avaient fait le piquet pendant la grève et qui avaient aussi été arrêtés ont également été visés par l'enquête judiciaire.

- 279.** La grève s'est poursuivie le soir du 20 août, mais le GWU a annulé l'ordre de grève lorsque ses dirigeants ont eu connaissance d'une ordonnance provisoire du tribunal enjoignant de mettre fin à la grève. La direction de MIA avait demandé que soit prononcée une ordonnance d'urgence contre la grève. Le tribunal s'est prononcé en faveur de MIA et a accordé l'ordonnance provisoire interdisant au GWU de poursuivre l'action collective, qui a été suivie par une ordonnance définitive trois jours plus tard. Le tribunal a jugé qu'un conflit portant sur la reconnaissance d'organisations représentatives n'était pas un conflit du travail au regard de la loi de 1976 sur les relations professionnelles. Cette décision a eu pour effet de lever l'immunité de poursuites dont jouissaient le GWU et ses membres. Le GWU conteste toujours la légalité de l'ordonnance devant la justice.
- 280.** Quelques jours après la grève, le gouvernement a prétendu qu'il existait un accord entre les forces armées de Malte et MIA, selon lequel les travailleurs de la section de la protection contre les incendies ne pouvaient pas faire grève. Lorsque ces travailleurs ont été transférés à MIA en avril-mai 1998, il était stipulé dans leur contrat de travail que «le personnel des services du trafic aérien et de la section de la protection contre les incendies sera considéré comme assurant des services essentiels dans le cadre des lois pertinentes du gouvernement». Toutefois, une telle législation n'a jamais été promulguée. Un service minimum n'a pas non plus été défini. De surcroît, le gouvernement avait autorisé les employés de la section de la protection contre les incendies à se mettre en grève le 17 août sans formuler d'allégation de cet ordre.
- 281.** Vingt-sept des grévistes arrêtés ont été traduits en justice en trois groupes différents les 29 novembre, 3 décembre et 14 décembre 1999, pour s'être opposés à la police dans l'accomplissement de sa tâche et avoir endommagé une pompe à incendie et une ambulance de la section de la protection contre les incendies de l'aéroport pendant la grève. Des représentants du GWU et des délégués du «Global Mariner» assistant à une conférence de la Fédération internationale des ouvriers du transport de Malte ont accompagné les prévenus au tribunal le 29 novembre. Environ 400 policiers ont interdit l'entrée du tribunal à la délégation du «Global Mariner».
- 282.** Le 6 décembre, 17 membres de la direction du GWU, dont le secrétaire général, Tony Zarb, le président, James Pearsall, le secrétaire aux affaires internationales, Michael Parnis, le vice-président, Saviour Sammut, le conseiller juridique du GWU, George Abela, huit secrétaires des sections du GWU et d'autres permanents ont été inculpés et traduits en justice comme suite à la grève du 20 août. Pour treize d'entre eux, les chefs d'inculpation étaient les suivants: 1) détention illégale de fonctionnaires de la police; 2) menaces proférées à l'égard de fonctionnaires de la police; 3) agressions commises à l'égard de fonctionnaires de la police ou emploi de la violence pour s'opposer à leur action; 4) troubles causés à l'ordre public; 5) résistance à l'action de la police; 6) incitation à commettre des infractions pénales; 7) incitation à détenir des fonctionnaires de la police, à les menacer, à les agresser ou à faire usage de la violence pour s'opposer à leur action; 8) participation à un attroupement aux fins de détenir des fonctionnaires de la police, de les menacer, de les agresser ou de faire usage de la violence pour s'opposer à leur action. Les motifs d'inculpation les plus graves entraînent des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Les autres entraînent de lourdes amendes.
- 283.** Le 30 novembre 1999, le GWU a engagé une deuxième procédure devant le tribunal constitutionnel contre le commissaire de police et le procureur général, cette fois pour violations des droits de l'homme fondamentaux.

- 284.** Durant la semaine du 6 au 10 décembre 1999, le gouvernement a publié un projet de loi modifiant l'article 18 de la loi de 1976 sur les relations professionnelles, qui vise les services essentiels. Aux termes de ce projet de loi, le contrôle du trafic aérien et la lutte contre les incendies sont des services essentiels qui doivent être assurés à tout moment, et le personnel attaché à ces services ne bénéficierait pas de l'immunité de poursuites s'il se mettait en grève.
- 285.** Les plaignants indiquent que si des travailleurs classés à juste titre parmi ceux qui assurent des services essentiels sont privés d'un moyen primordial de défendre leurs intérêts socio-économiques et professionnels (la grève), le gouvernement doit prévoir dans la législation des mécanismes compensatoires pour résoudre les conflits. La question de la reconnaissance d'un syndicat à l'aéroport demeure en suspens, aucun syndicat n'étant actuellement reconnu.
- 286.** Les autorités et les forces de sécurité sont également intervenues dans une deuxième grève le 20 août 1999. Ce conflit est né lorsque le gouvernement est revenu, le 18 juin, sur un accord qu'il avait conclu avec le secteur des ports et des transports du GWU. Celui-ci a pris acte d'un conflit du travail et une action revendicative a commencé dans le secteur, un navire transportant du pétrole a été empêché d'entrer dans le port, pour la première fois au cours du conflit. Le gouvernement a immédiatement accordé une autorisation ponctuelle à un pilote non titulaire d'une licence, faisant de ce dernier un «pilote agréé» pour conduire le navire au port. Des patrouilleurs de l'armée ont escorté le navire. Le gouvernement a également délivré une licence spéciale à un contractant privé qu'il a engagé pour fournir des services de remorquage. Ce conflit a été réglé le 25 août 1999.
- 287.** La communication de la FIOM du 16 mars 2000 met en cause l'intervention du gouvernement dans les grèves qui ont eu lieu en août 1999 et l'arrestation et la détention des syndicalistes qui ont suivi.

B. Réponse du gouvernement

- 288.** Dans sa communication datée du 21 mars 2000, le gouvernement souligne que le conflit qui a entraîné les incidents en cause concernait la reconnaissance d'un syndicat à Aéroport international de Malte (MIA) et opposait le Syndicat général des travailleurs (GWU) et le Syndicat Haddiema Maghqudin (UHM). Ce dernier syndicat s'était vu accorder la reconnaissance exclusive en tant que représentant des employés de MIA. Le gouvernement indique qu'il a toujours adopté une position neutre dans le conflit et qu'il n'est intervenu qu'en cas de nécessité absolue: pour garantir que des services et des approvisionnements essentiels, qui étaient perturbés par des actions revendicatives, soient assurés sans interruption, et pour faire respecter la loi lorsqu'elle était manifestement enfreinte. Le gouvernement réaffirme par ailleurs sa volonté de respecter les dispositions pertinentes de la Constitution maltaise, la législation du travail en vigueur et les obligations internationales qui lui incombent, y compris les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.
- 289.** Le gouvernement insiste sur le fait que toutes les mesures prises par les autorités dans le cadre du conflit qui ont donné lieu à la présente plainte n'ont été motivées que par la nécessité de faire appliquer le principe énoncé à l'article 8 de la convention n^o 87. Le gouvernement fait observer que les événements en cause soulèvent les questions suivantes: le respect du principe fondamental de la primauté du droit par toutes les parties concernées, y compris tous les partenaires sociaux, même lorsqu'une action revendicative est entreprise; la responsabilité qui incombe aux partenaires sociaux de respecter intégralement les décisions prises par les institutions judiciaires de Malte, y compris le tribunal du travail, en toutes circonstances, même lorsque des décisions sont prises qui affectent des conflits du travail latents ou en cours; l'obligation pour les partenaires sociaux d'honorer les conditions des accords auxquels ils sont parties, y compris lorsque

ces accords, entre autres choses, définissent des services essentiels, avec pour conséquence que les employés qui les fournissent ne sont pas autorisés à faire grève; le droit des travailleurs non grévistes de se présenter sur le lieu de travail s'ils le souhaitent, et leur droit de demander que leur sécurité physique soit assurée s'ils le souhaitent ou s'ils sont menacés.

290. Le gouvernement regrette beaucoup que, dans une large mesure, le contenu de la plainte de la CISL/de l'ITF présente une version très partielle des événements, alors même que les autorités maltaises ont à plusieurs reprises cherché à clarifier les choses tant avec la CISL qu'avec l'ITF.

291. Les documents joints en annexe soulignent les faits suivants, pour ce qui concerne l'action revendicative qui s'est déroulée à MIA:

- Un certain nombre d'employés de la section de la protection contre les incendies (a priori, des membres du syndicat (à savoir l'UHM) vis-à-vis duquel le GWU s'oppose à ce qu'il soit reconnu) ont choisi de travailler puisqu'ils n'étaient pas en grève. Au lieu d'établir des piquets de grève pacifiques, leurs collègues grévistes, membres du GWU, ont choisi d'endommager les pompes à incendie et les ambulances à la section de la protection contre les incendies de l'aéroport, manifestement dans le but de les rendre inutilisables. Il convient de noter qu'Aéroport international de Malte est le seul aéroport du pays et constitue, par conséquent, le principal cordon ombilical pour l'économie du pays.
- Dans ces circonstances, la police a été forcée d'intervenir, expliquant aux grévistes que leurs collègues avaient le droit de travailler et que ce droit serait respecté. Certains des employés grévistes ont résisté par la force à la police et plusieurs ont donc été arrêtés et conduits au quartier général de la police afin d'y être interrogés au sujet des dommages causés à la section de la protection contre les incendies ainsi que d'autres violations de la loi. Après ces interrogatoires, tous les employés ont été relâchés. Aucun n'avait demandé d'assistance médicale. Un individu, toutefois, a été conduit à l'hôpital pour y subir un électrocardiogramme, car il s'était plaint de douleurs à la poitrine alors qu'il était emmené au quartier général de la police dans un autocar de la police qui avait été bloqué sur la voie publique par des représentants du GWU. En revanche, trois policiers ont été blessés pendant les incidents.
- Le matin du jour où l'action revendicative a été menée et où se sont déroulés les incidents en question (à savoir le 20 août 1999), sur demande de MIA, les tribunaux civils ont prononcé une injonction de ne pas faire, aux termes de laquelle ils ordonnaient aux deux syndicats (le GWU et l'UHM) de s'abstenir de poursuivre leurs actions revendicatives à l'égard de MIA jusqu'à ce que la question soit tranchée par les autorités judiciaires et/ou par le tribunal du travail. Le GWU a néanmoins poursuivi ses actions. C'est seulement au matin du samedi 21 août 1999 que MIA a été informée par une note manuscrite du GWU de ce que les employés en grève devaient retourner à leur poste de travail ce même jour à 7 h 45 du matin.
- L'emploi laxiste, dans les déclarations publiées alors par le GWU et maintenant reproduites dans la plainte adressée au Comité de la liberté syndicale, d'expressions telles que «brutalement», «forcé», «maltraité» et «malmené» pour décrire l'action de la police le jour des incidents est totalement contredit par les faits, qui sont publiquement attestés et qui ont été à présent consignés par le juge d'instruction et par le tribunal de première instance.
- La procédure ultérieure de mise en accusation de représentants et de membres du Syndicat général des travailleurs a été engagée par les institutions compétentes du

pays dans le respect des garanties d'une procédure régulière, et les chefs d'accusation retenus contre ces personnes ne concernent pas des questions se rapportant aux droits syndicaux mais des infractions relatives à des dommages causés volontairement à du matériel et au trouble de l'ordre public.

- 292.** Une copie de la lettre de plainte adressée au Comité de la liberté syndicale a été remise par le gouvernement de Malte à Aéroport international de Malte (MIA), organisme du secteur public ayant un intérêt majeur dans cette question. [La réponse détaillée de MIA a été jointe à la réponse du gouvernement.] Les observations formulées par MIA font référence au conflit en question concernant la reconnaissance d'un syndicat ainsi qu'aux actions revendicatives à Aéroport international de Malte qui ont suivi et présentent des informations détaillées sur le contexte.
- 293.** Le gouvernement rapporte l'évolution de la procédure judiciaire qui a été engagée contre des membres et des représentants du GWU ainsi que les circonstances qui sont à l'origine de cette procédure.
- 294.** Le 20 août 1999, le Syndicat général des travailleurs a ordonné une grève à la section de la protection contre les incendies et des ambulances à Aéroport international de Malte. Un certain nombre de travailleurs qui faisaient grève ont organisé l'occupation de ladite section de l'aéroport et n'ont pas laissé pénétrer ceux de leurs collègues qui ne voulaient pas suivre la directive du syndicat. Les membres grévistes n'ont pas non plus laissé pénétrer dans les locaux les membres du Département de la protection civile (pompiers), qui étaient détachés avec mission de se rendre à l'aéroport pour fournir ces services essentiels et éventuellement intervenir d'urgence.
- 295.** Il faut noter que la section de la protection contre les incendies et des ambulances d'Aéroport international de Malte se trouve dans une zone de sécurité d'accès restreint située dans le périmètre de l'aéroport. Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'accès à cette section est limité aux personnes pourvues d'une autorisation aux fins prévues par la loi de 1998 sur l'aviation civile et la sécurité des aéroports. Cette autorisation permet seulement aux personnes de pénétrer dans une zone de sécurité dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions.
- 296.** En vertu des prescriptions de l'OACI, la fourniture de services de protection contre les incendies et d'ambulance à l'aéroport est obligatoire pour que celui-ci puisse fonctionner, ainsi que pour une éventuelle assistance qui pourrait être demandée par un avion volant à proximité de Malte et ayant besoin de faire un atterrissage forcé à l'aéroport.
- 297.** En fait, le jour des incidents, il a fallu fermer l'aéroport pendant quelques heures parce que ces services n'étaient pas disponibles. Outre que la sécurité aérienne s'en trouvait diminuée, comme cela a été indiqué plus haut, le secteur du tourisme en a pâti car des milliers de touristes se sont trouvés bloqués à l'aéroport durant de longues heures à l'apogée de la saison touristique.
- 298.** Le personnel du Département de la protection civile a été escorté à l'intérieur du périmètre de l'aéroport par les forces armées de Malte, qui sont chargées de la sécurité de l'aéroport. A aucun moment, elles ne sont intervenues pour arrêter les grévistes. Lorsque ces derniers ont vu arriver le personnel du Département de la protection civile, ils ont fait barrage avec agressivité et, pour mieux s'assurer que ni eux, ni les employés qui ne faisaient pas grève ne soient en mesure de fournir des services de protection contre les incendies ou d'ambulance, ils ont entrepris d'endommager le matériel de lutte contre les incendies et les ambulances de la section.

- 299.** L'intervention de la police a été demandée pour expulser les grévistes qui n'étaient pas autorisés à rester dans la zone de sécurité d'accès restreint. La police a également dû enquêter sur les dommages volontairement causés au matériel et, à cette fin, a procédé à l'arrestation des grévistes présents dans la section de la protection contre les incendies, qui étaient soupçonnés d'être les auteurs des dégradations. La plupart des travailleurs se sont pliés aux ordres de la police, mais certains ont résisté et ont formé une chaîne humaine pour s'opposer aux arrestations. Il a donc fallu faire usage de la force, de manière limitée et dans la mesure nécessaire. Personne n'a été malmené ni brutalisé, et personne n'a été blessé.
- 300.** Les personnes arrêtées ont été transférées au quartier général de la police au moyen de deux autocars de police pour y être interrogées. Alors que le deuxième autocar se trouvait sur une voie publique, se dirigeant vers le quartier général de la police, un certain nombre de représentants du syndicat et de sympathisants ont entrepris de l'encercler avec leurs voitures et l'ont empêché de poursuivre sa route. Ils l'ont détenu pendant une heure sous la forte chaleur qui régnait cet après-midi-là, lançant des insultes aux policiers et les empêchant d'avancer. Cette action illégale sans précédent a bloqué tout le trafic sur une artère principale conduisant à Valletta. Cela a duré plusieurs heures, durant lesquelles les représentants du GWU ont harangué les policiers qui s'efforçaient de rétablir la loi et l'ordre et se sont opposés à leur action.
- 301.** Lorsque la police a essayé de retirer les véhicules qui faisaient obstruction, les représentants du syndicat et les sympathisants présents l'en ont physiquement empêchée. Pendant ce temps, un travailleur qui avait été auparavant arrêté et qui se trouvait à bord de l'autocar de police s'est plaint de se sentir mal à cause de la chaleur, et une ambulance a été appelée pour lui porter assistance. Les représentants du syndicat et les sympathisants ont même empêché l'ambulance d'accomplir son travail. Le travailleur en question a été finalement transporté à l'hôpital et on l'a laissé partir juste après avoir subi un examen médical.
- 302.** Le juge d'instruction chargé de l'affaire a mené une enquête sur les incidents tant à la section de la protection contre les incendies de l'aéroport qu'en ce qui concerne le blocus de l'autocar. Il a conclu que les représentants du syndicat et les sympathisants avaient commis des infractions à ces deux endroits et a donc également conclu que l'on pouvait engager des poursuites pénales contre eux pour les infractions suivantes: dommages matériels volontaires; attroupement illégal aux fins de commettre des infractions; violence et menaces à l'égard de fonctionnaires publics; complicité dans le cadre des infractions susmentionnées; entrée illégale dans une zone de sécurité d'accès restreint à l'aéroport; constitution illégale de piquets de grève; atteinte portée à l'ordre public; désobéissance à des ordres légaux de la police et obstruction faite à la police dans l'exécution de ses tâches; conduite dangereuse; détention illégale; légères blessures causées à des personnes. La police a ensuite pris des dispositions pour poursuivre les personnes identifiées par le juge d'instruction, ainsi que la personne qu'elle a elle-même identifiée par la suite, devant les tribunaux compétents pour les infractions susmentionnées.
- 303.** L'action de la police n'a jamais eu pour objet d'intimider les membres du syndicat ni de les empêcher d'exercer leurs droits syndicaux légitimes. Le Syndicat général des travailleurs n'a jamais été empêché de s'adresser à ses membres ou de tenir des réunions à leur intention, la seule chose qui lui a été refusée, pour des motifs évidents, c'est de tenir une réunion pour tous les travailleurs affiliés dans une zone de sécurité de l'aéroport. D'autres réunions se sont déroulées dans des zones de l'aéroport à l'accès libre sans intervention.
- 304.** Le gouvernement n'est intervenu en aucune façon, ni n'a pris parti dans le conflit concernant la reconnaissance en faveur de l'un des deux syndicats ou de la direction, et

n'est intervenu que pour garantir la fourniture d'approvisionnements et de services essentiels, et pour rétablir l'ordre public.

- 305.** Les représentants du syndicat et ses membres ont été mis en accusation devant quatre juges différents. Deux d'entre eux, pour des raisons de procédure, n'ont pas eu connaissance des éléments de preuve présentés à l'appui des poursuites et ont ordonné le non-lieu (décision qui peut être renversée), tandis que les deux juges qui ont effectivement eu connaissance de ces éléments ont conclu que, pour ce qui était des personnes qui comparaissaient devant eux, les éléments de preuve étaient suffisants pour les inculper. Les moyens de défense présentés par les représentants et les membres du syndicat sont entendus dans le respect des règles et des garanties d'une procédure régulière.
- 306.** La plainte fait également référence à l'accord qui avait été conclu le 22 avril 1998 à la suite des discussions avec le GWU et l'UHM en ce qui concerne les conditions de service applicables au personnel d'Air Traffic Control Corps et d'Airport Company des forces armées de Malte devant être engagé par Aéroport international de Malte (MIA). Le gouvernement fait remarquer que les plaignants citent une condition particulière qui a été acceptée par tous les employés sans exception, à savoir que «le personnel des services du trafic aérien et de la section de la protection contre les incendies sera considéré comme assurant des services essentiels dans le cadre des lois pertinentes du gouvernement». Dès que l'accord a été conclu, une copie de toutes les conditions a été remise à chaque employé d'Air Traffic Control Corps et d'Airport Company et il leur a été demandé de choisir librement et de signer une déclaration indiquant leur volonté de rejoindre ou non MIA dans ces conditions ou de demeurer employés des forces armées de Malte, ou encore de solliciter leur mise à la retraite.
- 307.** Le gouvernement observe que les plaignants soutiennent qu'«une telle législation n'a jamais été promulguée» et qu'ils laissent entendre que le gouvernement n'a pris aucune mesure entre la date de l'accord et la publication du projet de loi en décembre 1999. Cette déclaration est de nature à induire en erreur car elle fait abstraction du fait que, le 8 mai 1998 (c'est-à-dire quinze jours seulement après que l'accord eut été conclu), le gouvernement de Malte a publié le projet de loi n° 66, intitulé «loi visant à modifier diverses lois à l'occasion des transferts de services d'Air Traffic Control Corps et d'Airport Company des forces armées de Malte à Aéroport international de Malte». Ce projet de loi a été publié au *Journal officiel* n° 16613 du 8 mai 1998 après avoir été soumis à une première lecture au Parlement le 4 mai.
- 308.** Le paragraphe intitulé «Objets et motifs», qui fait partie intégrante du projet de loi n° 66, est libellé comme suit: «Le projet de loi a pour objet de modifier la loi sur les forces armées de Malte, chap. 220, et la loi sur les relations professionnelles, chap. 266, afin de sauvegarder les pensions de certains personnels militaires appartenant aux unités des forces armées de Malte qui deviennent employés à part entière d'Aéroport international de Malte au moment de la dispersion de ces unités, et de préserver le fonctionnement ininterrompu de ces services au moment où le personnel civil prendra en charge certains services essentiels à l'aéroport.» Ni le GWU, ni aucune autre personne ou organisation n'a formulé d'observations sur cette question entre le moment de la publication et la date où la grève a été décidée. C'est seulement lorsque le gouvernement a dûment rappelé à toutes les personnes concernées les obligations qui découlent pour les employés des conditions de l'accord que le GWU, et par la suite les plaignants, s'est décidé à formuler des observations sur la question.
- 309.** Le gouvernement souligne que le processus législatif de l'adoption du projet de loi n° 66 a été ralenti en raison de la dissolution du Parlement en juillet 1998 et de l'organisation d'élections anticipées en septembre 1998 lorsqu'il y a eu un changement de gouvernement. Il a fallu naturellement relancer le processus législatif dans le cadre de la nouvelle

administration, en suivant les priorités législatives et parlementaires de cette dernière. De fait, la première lecture de ce projet de loi a eu lieu au Parlement maltais pour la seconde fois le 28 septembre 1999, et le projet a été ensuite publié au *Journal officiel* n° 16880 du 3 décembre 1999.

- 310.** Le gouvernement soutient par ailleurs que la déclaration des plaignants selon laquelle «le gouvernement avait autorisé les employés de la section de la protection contre les incendies à se mettre en grève le 17 août sans formuler d'allégation de cet ordre» est manifestement incorrecte, puisque, par une lettre datée du 21 août 1999, les 98 employés de la section de la protection contre les incendies ont personnellement reçu une copie de la déclaration qu'ils avaient signée en acceptant les conditions de l'accord qui avait été conclu. Leur attention a aussi été attirée sur le fait qu'aux termes de l'accord ils avaient le droit de conserver leur pension conformément aux conditions spéciales appliquées au personnel des forces armées, compte tenu du fait que le service qu'ils assuraient était considéré comme un service essentiel et qu'ils ne pouvaient donc pas recourir à la grève.
- 311.** Pour ce qui est des allégations des plaignants au sujet de la grève de solidarité des pilotes portuaires dans une affaire distincte concernant Kalaxlokk Co. Ltd., le gouvernement a rappelé ce qui suit:
- Le GWU a notifié un conflit du travail, une action revendicative dans le secteur a commencé à la mi-août 1999. Le 20 août 1999, le GWU a ordonné une grève dans le secteur.
 - Le jour en question, un petit pétrolier attendait pour pénétrer dans le port de Marsaxlokk pour décharger sa cargaison de carburant destiné à l'aviation.
 - Dans des circonstances normales, un pilote titulaire d'un permis conduit ou aide le capitaine d'un vaisseau à conduire les navires dans les eaux maltaises. Les permis sont délivrés aux pilotes par l'Autorité maritime de Malte, qui relève de la loi de 1991 sur l'Autorité maritime de Malte. L'article 56 de cette loi régit la délivrance de permis de pilote et dispose, à l'alinéa 4, que «l'Autorité peut, si elle l'estime opportun, autoriser toute personne à piloter un vaisseau dans un port conformément aux modalités et conditions qu'elle juge appropriées».
 - Compte tenu des circonstances, et en application de l'article 56 4) de la loi susmentionnée, l'Autorité maritime de Malte a autorisé par écrit deux officiers supérieurs (au grade de capitaine) de l'escadre des forces armées de Malte à aider les capitaines des vaisseaux qui se rendaient au port ou en sortaient.
 - Pendant la manœuvre, un remorqueur appartenant au Département de la protection civile était présent pour apporter toute l'assistance nécessaire au pétrolier afin qu'il se mette à quai en toute sécurité. La présence des patrouilleurs des forces armées a été rendue nécessaire au vu des rapports confirmés selon lesquels un remorqueur conduit par un membre du GWU avait utilisé sa radio pour menacer le capitaine du remorqueur du Département de la protection civile «Sea Salvor» et avait par la suite essayé de le heurter par l'étrave.
 - L'allégation des plaignants selon laquelle un permis spécial a été délivré à un contractant privé pour fournir des services de remorquage est sans aucun fondement.
 - Le gouvernement souligne qu'il est de sa responsabilité première de garantir un approvisionnement adéquat en carburant pour satisfaire les besoins en énergie de la population et qu'une action syndicale visant à retirer cet approvisionnement pourrait porter gravement atteinte à la stabilité économique d'un certain nombre d'entreprises

et mettre en danger l'emploi, ainsi que placer la population en général dans une situation difficile.

- L'affaire concernant Kalaxlokk a été réglée par un accord conclu entre le gouvernement et le GWU le 26 août 1999.

- 312.** Pour compléter la réponse du gouvernement, les informations fournies par MIA peuvent être résumées de la façon suivante: premièrement, en ce qui concerne la demande de reconnaissance exclusive faite par le GWU à la direction de MIA le 8 mai 1998, cette dernière à l'époque, en acceptant cette revendication, n'a pas respecté la pratique en matière de relations professionnelles, étant donné que le syndicat reconnu à cette époque, l'UHM, n'a pas été consulté et que la reconnaissance en sa faveur n'a, de fait, pas été retirée. Il faut souligner qu'à cette époque l'UHM bénéficiait de la reconnaissance exclusive pour ce qui est de tous les employés à part entière de MIA, et que cette reconnaissance n'a toujours pas été retirée.
- 313.** Les deux syndicats ayant des intérêts dans la question de la reconnaissance qui s'est développée ont pareillement la capacité de faire sensiblement obstruction au fonctionnement de l'aéroport. Dans ces conditions, MIA s'est trouvée face à un véritable dilemme: en choisissant d'accorder la reconnaissance à l'un ou à l'autre des deux syndicats au vu des revendications concurrentes qu'ils avançaient tous les deux, MIA se serait trouvée mêlée à un conflit du travail de grande envergure, et ceci dans une entreprise très importante pour l'économie nationale. Compte tenu de cette situation, MIA a invoqué ses droits au titre de la loi de 1976 sur les relations professionnelles et, en août 1998, a saisi le tribunal du travail. Après une longue procédure opposant fortement les parties, et au cours de laquelle MIA est demeurée en retrait, le tribunal du travail a rendu la sentence mentionnée dans la plainte.
- 314.** Les syndicats en conflit (le GWU et l'UHM) n'ont pas pu convenir d'une interprétation mutuellement acceptable de la partie exécutoire de la sentence rendue par le tribunal, à savoir qu'il n'était pas possible, aux fins d'établir celui des deux syndicats en présence qui devrait se voir accorder la reconnaissance, de prendre en compte les anciens employés de la fonction publique (y compris ceux qui venaient des forces armées de Malte) jusqu'à ce qu'ils deviennent employés de MIA. Les représentants du GWU n'ont cessé de demander à MIA d'organiser un vote pour déterminer par quel syndicat les travailleurs préféreraient se faire représenter. L'UHM n'a cessé de s'opposer à cette revendication en faisant valoir qu'un tel vote ne pouvait être organisé pour les employés de MIA qu'au regard de la sentence du tribunal du travail. MIA était donc toujours prise dans le même dilemme que celui auquel elle était confrontée avant la décision du tribunal.
- 315.** Compte tenu de la déclaration d'août 1999 des membres du personnel de la section de la protection contre les incendies, selon laquelle ils renonçaient à leur droit de reprendre leur service dans la fonction publique, le GWU a soutenu qu'il fallait organiser un vote incluant ces «nouveaux» employés de MIA, tandis que l'UHM a fait valoir que la réintégration dans la fonction publique n'était pas conforme à l'accord préliminaire visant ces employés. L'UHM a fait référence à la clause 4 de l'accord préliminaire du 22 avril 1998, aux termes de laquelle la période d'essai concernant ces travailleurs se termine deux mois après la signature d'une convention collective avec MIA (aucune convention de ce type n'a été signée à ce jour).
- 316.** Le GWU a recouru à l'action collective à l'appui de sa revendication, mais il n'a pas respecté les dispositions de la convention collective concernant le préavis de 48 heures à donner avant une telle action. D'autre part, la société n'a pas été informée de l'action revendicative à la section de la protection contre les incendies. Les lettres émanant du GWU à l'époque ont fait part à la société d'une «interdiction des communications»

adressée à ses membres et de directives à l'intention du personnel de l'aéroport, la prévenant finalement que des actions de ce type (dans les autres sections de l'aéroport) *pouvaient aussi* mobiliser les employés de la section de la protection contre les incendies.

- 317.** La plainte indique que le GWU a offert de fournir un service d'urgence, mais ce «service d'urgence» ne fonctionnerait que dans le cas de vols passant au-dessus de Malte qui seraient forcés de se détourner sur Malte en raison d'une situation critique. Les vols en partance de Malte et les vols d'arrivée réguliers n'étaient pas visés. De plus, cette position fait abstraction de la clause de l'accord préliminaire applicable, selon laquelle «le personnel des services du trafic aérien et de la section de la protection contre les incendies sera considéré comme assurant des services essentiels dans le cadre des lois pertinentes du gouvernement».
- 318.** Face à cette situation bloquée devenue encore plus complexe et au risque réel que l'aéroport soit fermé à tout moment, MIA a saisi le tribunal du travail le 3 août 1999 pour demander que, compte tenu des faits nouveaux et des conditions de la sentence déjà mentionnée, la situation soit clarifiée en vue de résoudre le conflit. L'avocat du GWU a fait valoir que le membre du tribunal nommé par le syndicat ne pouvait légitimement siéger, étant donné qu'il était président de la Confédération des syndicats de Malte, à laquelle était affilié l'UHM, et a également posé la question de savoir si le membre du tribunal nommé par l'employeur pouvait légitimement siéger, étant donné que l'Association des employeurs de Malte, dont il était employé, avait «fait certains commentaires» concernant les actions revendicatives du GWU. Ces points n'avaient pas été soulevés durant la procédure «initiale».
- 319.** Dans sa décision rendue plus tard dans l'après-midi, le tribunal a rejeté les arguments du GWU et l'avocat du GWU a indiqué que le syndicat saisirait le tribunal constitutionnel sur cette question. A ce moment, le tribunal a suspendu l'examen de la question *sine die*. La procédure constitutionnelle est toujours en suspens au civil et la procédure devant le tribunal du travail est donc toujours suspendue.
- 320.** A l'appui de sa position, le GWU a appelé à la grève, comme il est indiqué dans la plainte. Là encore, il n'a jamais informé la société d'une action revendicative quelconque, mais seulement d'une réunion des travailleurs qui aurait lieu à 10 h 15 et qui s'est finalement soldée par un arrêt du travail. Les actions revendicatives comportaient la participation, comme auparavant, des travailleurs de la section de la protection contre les incendies. Etant donné qu'il n'était alors pas possible de faire face aux situations d'urgence, la direction a décidé de fermer l'espace aérien, conformément aux réglementations internationales (OACI). Cependant, MIA a choisi de réagir concrètement.
- 321.** Le 20 août 1999, MIA a demandé au tribunal civil de prononcer une injonction de ne pas faire ordonnant aux deux syndicats (le GWU et l'UHM) de s'abstenir de recourir à d'autres actions jusqu'à ce que la question soit résolue par le tribunal civil et/ou le tribunal du travail, selon qu'il conviendrait. S'appuyant sur les déclarations publiques selon lesquelles il s'agissait d'un conflit opposant deux syndicats entre eux et non d'un conflit avec l'employeur, et donc qu'il ne s'agissait pas d'un conflit du travail au sens de la loi, et sur la demande de MIA, le tribunal civil a accordé l'injonction, qui est toujours en vigueur.
- 322.** MIA s'est assurée que, compte tenu du fait qu'un certain nombre de travailleurs (de la section de la protection contre les incendies), membres du syndicat – l'UHM –, étaient désireux de travailler, ce que l'on savait, et du fait que les services assurés par ces travailleurs pouvaient être appuyés par les ressources de la protection civile pour fournir les services d'urgence nécessaires, l'espace aérien pouvait être ouvert dans les conditions qui prévalaient. Il convient de noter qu'à ce moment-là des grévistes ont occupé les locaux de la section de la protection contre les incendies, et qu'on a appris qu'ils avaient mis hors

d'usage les véhicules de lutte contre les incendies et l'ambulance, et causé des dommages à ces véhicules ainsi qu'à d'autres matériels au point que l'espace aérien a dû être fermé. On a également appris que les grévistes avaient caché les clés des véhicules de la section de la protection contre les incendies, empêchant temporairement leur utilisation. La police est alors intervenue dans le seul but de limiter autant que possible les dommages causés et de rétablir l'ordre public dans les zones de sécurité d'accès restreint de l'aéroport. [Des photos illustrant ces propos ont été jointes.]

- 323.** MIA a prévenu le gouvernement qu'elle était en mesure, pourvu que la sécurité des travailleurs soit garantie, d'ouvrir l'aéroport dans des conditions de sécurité normales. Le gouvernement a décidé d'escorter les travailleurs qui voulaient assurer leur service jusqu'à la section de la protection contre les incendies et de maintenir une protection suffisante pour garantir leur sécurité. Il a demandé à un certain nombre de membres du personnel du Département de la protection civile d'apporter leur appui à ces travailleurs. Il a également été décidé d'ordonner aux grévistes de quitter la zone de sécurité d'accès restreint, dans laquelle ils se trouvaient sans autorisation, et d'expulser de la zone d'autres personnes, qui n'étaient pas employées de MIA ni autorisées à se trouver là.
- 324.** Enfin, MIA communique d'autres informations concernant la déclaration figurant dans la plainte, selon laquelle elle n'a pas autorisé le GWU à s'adresser au personnel de la section de la protection contre les incendies. Après la première grève du 17 août, le GWU avait demandé à MIA l'autorisation d'organiser une réunion de tous ses membres, employés de MIA, dans les locaux mêmes de la section. MIA a expliqué aux représentants du GWU que cela ne serait pas possible pour trois raisons, à savoir: 1) en cas d'urgence, une foule entourant les locaux de la protection contre les incendies empêcherait les pompiers en service de réagir rapidement; 2) il s'agissait d'une zone de sécurité d'accès restreint et les employés de MIA, membres du GWU, ne disposaient pas tous d'un laissez-passer pour pénétrer dans la zone; 3) la question des laissez-passer n'était de toute façon pas du ressort de MIA.
- 325.** Le GWU a demandé à disposer d'un autre emplacement, à l'intérieur de MIA, et a proposé le parc de stationnement situé près du bureau du directeur général de l'Aviation civile. Le GWU a suggéré que les pompes à incendie soient déplacées de la section de la protection contre les incendies pour être mises près du lieu de la réunion «en cas d'urgence». Cela n'était pas non plus acceptable aux yeux de MIA pour des raisons techniques, à savoir qu'en cas d'événement critique sur la piste n° 32 les pompes qui se trouveraient sur les lieux proposés ne pourraient pas intervenir suffisamment vite, le parc de stationnement étant trop éloigné des abords de la piste.
- 326.** Le GWU a demandé à MIA de proposer un emplacement dans la zone de l'aéroport qui serait acceptable pour les deux parties. MIA a dit qu'en raison des restrictions imposées pour des questions de sécurité aucune zone à l'intérieur de la zone de sécurité d'accès restreint ne conviendrait pour une telle réunion. MIA a indiqué que le GWU devrait trouver un autre emplacement à l'extérieur de l'aéroport pour organiser la réunion, et a ajouté que, tant que l'aéroport/le terrain d'aviation demeurerait en état de fonctionner, elle ne verrait aucune objection à autoriser ses employés, membres du GWU, à assister à la réunion prévue, alors même que celle-ci était organisée pendant les heures de bureau. Le GWU a finalement tenu la réunion le 20 août 1999 à 10 heures, à l'entrée publique de l'aérogare, obstruant l'entrée principale par laquelle on accède à l'intérieur du bâtiment depuis le parc de stationnement public. MIA n'a pas été informée de cet emplacement de rechange pour la réunion et, à plus forte raison, son autorisation n'a pas été sollicitée. MIA n'a pas pour autant essayé d'empêcher cette réunion non autorisée et n'a pris aucune mesure à l'égard des employés qui y avaient assisté, alors qu'ils auraient dû être à leur poste de travail, qu'ils avaient donc quitté sans l'autorisation nécessaire.

- 327.** A 12 h 30, une délégation du GWU a demandé à rencontrer la direction de MIA, auprès de laquelle ils ont sollicité l'autorisation de s'adresser aux employés de la section de la protection contre les incendies, qui se trouve dans une zone de sécurité d'accès restreint de l'aéroport. Ces représentants du GWU ont été informés de ce que l'octroi d'une telle autorisation relevait de la responsabilité du bureau du directeur chargé de la sécurité de l'aéroport, qui est placé sous la seule autorité du ministère de l'Intérieur. De surcroît, la direction de MIA a informé la délégation du GWU de ce qu'elle n'était pas autorisée à recommander la délivrance de tels permis.
- 328.** Finalement, dans une communication datée du 11 avril 2000, le gouvernement a répondu aux observations formulées par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie. Dans cette dernière communication, le gouvernement a d'autre part indiqué qu'en ce qui concerne les allégations de rupture des négociations collectives, à la suite des efforts déployés par le Vice-Premier ministre et le ministre de la Politique sociale, le litige relatif à la reconnaissance d'un syndicat avait été réglé. Etant donné que le Syndicat général des travailleurs, le Syndicat Haddiema Maghqudin et Aéroport international de Malte étaient parvenus à un accord sur la reconnaissance d'un syndicat à MIA, le Président de Malte a gracié tous les membres et les représentants du GWU qui avaient été poursuivis en justice dans le cadre des incidents susmentionnés.

C. Conclusions du comité

- 329.** *Le comité relève que les allégations en l'espèce concernent le refus d'organiser un vote d'accréditation, des violations du droit de grève et une intervention de la police et des forces armées dans deux cas d'action revendicative.*
- 330.** *Dans le premier cas, le comité note que les allégations avancées dans la présente affaire ont soulevé plusieurs points précis, qui ont donné lieu à des réponses longues et détaillées du gouvernement et de l'autorité de l'aéroport concernée. Nombre des questions soulevées auraient probablement été traitées plus efficacement si la législation nationale avait été plus claire en ce qui concerne un certain nombre de problèmes relatifs aux conflits en matière de reconnaissance, la représentativité et les restrictions légitimes aux actions revendicatives. Le comité attire donc l'attention du gouvernement sur le fait que le BIT offre une aide technique pour faciliter l'examen de la législation existante et pour aider à trouver des solutions aux types de difficultés rencontrées à Aéroport international de Malte (MIA).*
- 331.** *S'agissant de la question de la reconnaissance à MIA, le comité relève l'allégation des plaignants selon laquelle MIA a refusé de donner suite à la demande du Syndicat général des travailleurs (GWU) visant à ce que soit organisé un vote afin de déterminer le syndicat le plus représentatif. Les informations communiquées par MIA, et corroborées dans la plainte, montrent cependant que l'autorité de l'aéroport s'efforçait raisonnablement de régler la question de la reconnaissance par l'intermédiaire des tribunaux, faute de dispositions législatives explicites en ce qui concerne la détermination du syndicat le plus représentatif, et compte tenu de la situation complexe résultant du statut flou de certains des employés en cause. Le comité considère qu'il n'est pas possible d'attribuer la responsabilité de la décision ambiguë prononcée par le tribunal du travail le 21 juillet 1999 concernant les employés transférés de la fonction publique ou des forces armées à une faute quelconque de MIA, et qu'on ne peut pas condamner le désir de celle-ci de dissiper cette ambiguïté par l'intermédiaire du tribunal plutôt que par un vote (auquel s'opposait le syndicat rival) dans une situation où la définition des employés répondant aux conditions requises pour participer à un tel vote n'était pas claire.*
- 332.** *Pour ce qui est de la décision du tribunal relative à l'inclusion des employés transférés de la fonction publique ou des forces armées aux fins de déterminer la représentativité des*

syndicats, le comité rappelle que tous les agents de la fonction publique (à la seule exception possible des forces armées et de la police, ainsi que cela est indiqué à l'article 9 de la convention n° 87), comme les travailleurs du secteur privé, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 206.] Le comité rappelle par ailleurs que les membres des forces armées, qui peuvent être exclus du bénéfice de la convention n° 87, devraient être définis de manière restrictive. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 222.] En l'espèce, les employés ont été transférés des forces armées à MIA et se sont vu accorder les possibilités de choix suivantes: entrer à MIA avec la possibilité de réintégrer les forces armées dans un délai de 12 mois; demeurer au sein des forces armées; demander la mise à la retraite; chaque formule avait ses avantages et ses inconvénients, y compris en ce qui concerne les droits à la retraite. Toutefois, l'affectation de ces employés à MIA a aussi fait l'objet d'un accord préliminaire (clause 4) stipulant que la période d'essai pour ces employés prend fin deux mois après la signature d'une convention collective avec MIA (qui reste à signer). Les deux principaux syndicats se sont opposés sur le moment auquel ces employés pouvaient être considérés comme ayant effectivement renoncé à leur droit de réintégrer les forces armées, et donc être pris en compte pour déterminer la représentativité. Cette divergence d'opinions entre les syndicats a poussé MIA à demander au tribunal d'interpréter sa décision antérieure, selon laquelle il n'était pas possible de tenir compte de ces employés tant qu'ils n'étaient pas devenus employés de MIA.

333. La question de savoir si les employés transférés auraient dû être pris en compte pour déterminer la représentativité est assez complexe en l'espèce et il y aurait tout intérêt à ce qu'elle soit traitée par les tribunaux nationaux compétents. En outre, comme la dernière communication du gouvernement indique que le conflit relatif à la reconnaissance a été réglé à la suite des efforts de médiation déployés par le Vice-Premier ministre et le ministre de la Politique sociale, qui ont débouché sur la conclusion d'un accord entre les deux syndicats (le GWU et l'UHM) et MIA, le comité considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner davantage cet aspect de l'affaire.
334. S'agissant des allégations d'atteinte au droit de grève, y compris l'intervention de la police et des forces armées, le comité relève que la plainte et la réponse du gouvernement concordent quant au fait que l'action revendicative en question s'est déroulée dans la section de la protection contre les incendies de l'aéroport. Les plaignants affirment qu'ils ont offert de fournir un service d'urgence de protection contre les incendies, mais que MIA a refusé. MIA a déclaré que cette offre de services d'urgence avait été repoussée car elle ne visait que les vols passant au-dessus de Malte et forcés de se détourner sur Malte en raison d'une situation critique, mais qu'elle ne viserait pas les vols réguliers de départ et d'arrivée à Malte. Par ailleurs, le gouvernement souligne que l'accord à l'époque du transfert des membres des forces armées prévoyait que «le personnel des services du trafic aérien et de la section de la protection contre les incendies sera considéré comme assurant des services essentiels dans le cadre des lois pertinentes du gouvernement» et que chaque employé transféré a été avisé de cette condition. Le plaignant fait cependant valoir qu'une telle disposition n'a pas été incluse dans la législation nationale et qu'il n'y a pas non plus de garanties compensatoires pour ces travailleurs.
335. Après que la grève eut commencé et que MIA, dans l'impossibilité de respecter les normes internationales de sécurité, eut fermé l'aéroport, MIA a saisi le tribunal civil et lui a demandé de prononcer une injonction de ne pas faire ordonnant aux deux syndicats de s'abstenir de recourir à la grève. Le tribunal civil a octroyé l'injonction en se fondant apparemment sur le fait qu'il s'agissait d'un conflit opposant deux syndicats plutôt que d'un conflit avec l'employeur et qu'il n'était donc pas visé par la définition des conflits du travail donnée par la loi. Ensuite, selon MIA, compte tenu du fait que les grévistes occupaient les locaux de la section de la protection contre les incendies et que les

véhicules et autres matériels avaient été endommagés, le gouvernement a escorté les travailleurs qui souhaitaient travailler jusqu'à la section et a ordonné aux grévistes de quitter la zone de sécurité d'accès restreint. Selon MIA, la police n'est intervenue que pour limiter autant que possible les dommages causés et pour rétablir l'ordre public dans les zones de sécurité d'accès restreint de l'aéroport. D'après les plaignants, la police a brutalement expulsé quelque 80 grévistes de la section de la protection contre les incendies, a procédé à l'arrestation collective de 38 d'entre eux, ainsi que de trois représentants du GWU qui faisaient pacifiquement le piquet de grève, sans vérifications ni enquête.

- 336.** *Le comité rappelle tout d'abord que le droit de grève ne peut être limité (en imposant, par exemple, un arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève) ou interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 516.] A cet égard, le comité considère que les services de protection contre les incendies peuvent tout à fait légitimement être considérés comme des services essentiels. Le fait que la législation nationale en vigueur n'ait pas encore traité les services de protection contre les incendies comme des services essentiels relève de la compétence des tribunaux nationaux. D'autre part, étant donné que le tribunal civil a prononcé son injonction en se fondant sur le fait qu'un conflit concernant la reconnaissance ne peut pas être considéré comme un conflit du travail dans le cadre de la législation pertinente, et étant donné qu'il n'existe apparemment pas de disposition prévoyant des garanties compensatoires pour le cas où une grève fait l'objet d'une restriction, le comité rappelle qu'une interdiction des grèves relatives à des conflits en matière de reconnaissance (pour la négociation collective) n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et que, lorsque des restrictions peuvent être légitimement apportées à l'exercice du droit de grève, il devrait exister des dispositions compensatoires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 488 et 456.] Le comité prie donc le gouvernement de modifier sa législation en ce sens et rappelle son offre d'assistance technique en vue d'examiner la législation du travail en vigueur.*
- 337.** *Compte tenu de la nature manifestement essentielle de la section de la protection contre les incendies occupée par les grévistes et des nombreuses allégations concernant des biens endommagés et autre obstruction grave au fonctionnement de cette section (corroborées par des preuves photographiques et le procès-verbal), le comité ne peut pas conclure que l'ordre d'évacuation des grévistes donné par le gouvernement ni l'action correspondante de la police contrevenaient aux principes de la liberté syndicale. De surcroît, il n'y a rien dans les informations communiquées au comité (y compris les pellicules photographiques et le procès-verbal) qui puisse l'amener à conclure que la police a fait un usage excessif de la force pour expulser les grévistes. Enfin, le comité note avec intérêt qu'à la suite d'un accord conclu entre les syndicats et MIA au sujet de la reconnaissance le Président de Malte a gracié tous les représentants et membres du GWU qui avaient été inculpés en relation avec la grève du 20 août. Compte tenu de ces éléments, le comité considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner davantage cet aspect de l'affaire.*
- 338.** *En ce qui concerne l'allégation subsidiaire selon laquelle l'autorisation de s'adresser au personnel de la section de la protection contre les incendies a été indûment refusée aux dirigeants du syndicat, le comité note que les observations faites par MIA indiquent que cette autorisation a été refusée parce qu'une telle réunion aux abords des locaux de la section pourrait empêcher les pompiers de service de réagir rapidement et que la zone était une zone de sécurité d'accès restreint. A cet égard, le comité rappelle que le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association et que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en*

entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave et imminente. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 130.] La section de la protection contre les incendies étant une zone de sécurité, et le GWU ayant trouvé un emplacement de rechange pour la réunion sans ingérence de MIA, le comité considère qu'il n'y a pas eu d'atteinte portée aux principes de la liberté syndicale et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner davantage cet aspect de la question.

- 339.** Enfin, s'agissant des allégations d'intervention de la part des autorités publiques dans le cadre de la grève de solidarité dans le secteur portuaire et du fait qu'un navire transportant du pétrole a été empêché d'entrer dans le port, le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant que, pendant la grève, l'Autorité maritime de Malte a autorisé deux officiers supérieurs de l'escadre des forces armées de Malte à aider les capitaines des vaisseaux se rendant au port ou en sortant, et que, ce jour-là, un petit pétrolier attendait pour pénétrer dans le port afin d'y décharger sa cargaison consistant en carburant destiné à l'aviation. Le comité note par ailleurs que le gouvernement explique qu'il est de sa responsabilité première de garantir un approvisionnement adéquat en carburant pour satisfaire aux besoins de la population en matière d'énergie, et qu'en retirant ces approvisionnements on pourrait causer un préjudice grave à la stabilité économique d'un certain nombre d'entreprises et mettre l'emploi en danger, et placer inutilement la population en général dans une situation difficile.
- 340.** A cet égard, le comité rappelle que les services portuaires (chargement et déchargement), ainsi que les services qu'assure l'Office national des ports ne constituent pas des services essentiels, même s'il s'agit d'un service public important dans lequel pourrait être prévu le maintien d'un service minimum en cas de grève. Le comité rappelle à cet égard que la notion de service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques à chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., quatrième édition, paragr. 545, 564, 541.] S'agissant du recours à deux officiers des forces armées pour aider les navires à entrer au port ou en ressortir durant la grève, le comité rappelle que l'utilisation des forces armées ou d'un autre groupe de personnes pour remplir des fonctions abandonnées à l'occasion d'un conflit du travail ne saurait, si la grève est par ailleurs légale, être justifiée que par la nécessité d'assurer le fonctionnement de services ou d'industries dont l'arrêt créerait une situation de crise aiguë. L'utilisation par le gouvernement d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise destinée à remplacer les travailleurs en grève comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 574.] Dans les circonstances particulières qui prévalaient en l'espèce, et puisque le gouvernement a agi immédiatement pour fournir de la main-d'œuvre pour conduire les navires au port sans qu'il y ait apparemment de situation de crise, le comité ne peut pas considérer que l'action revendicative en question était telle qu'elle conduisait à une crise aiguë et demande donc au gouvernement de s'abstenir de prendre de telles mesures à l'avenir. Toutefois, prenant en compte les préoccupations particulières évoquées par le gouvernement, eu égard à sa responsabilité première d'assurer un approvisionnement de carburant adéquat pour répondre aux besoins urgents, le comité suggère au gouvernement qu'il pourrait envisager d'établir un service minimum pour le secteur portuaire, à déterminer en concertation avec les organisations syndicales concernées.

Recommandations du comité

- 341.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Rappelant qu'une interdiction des grèves liées aux différends d'accréditation (en vue de négociations collectives) n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité invite le gouvernement à modifier sa législation afin de lever l'interdiction des grèves concernant les différends d'accréditation. A cet égard, et concernant les autres points soulevés dans ses conclusions au sujet du manque de clarté de la législation nationale, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est possible d'avoir recours à l'assistance technique du BIT pour faciliter l'examen de la législation existante et pour aider à trouver des solutions aux types de difficultés rencontrées à Aéroport international de Malte (MIA).*
- b) *Conformément aux conclusions exprimées ci-dessus, le comité suggère au gouvernement qu'il pourrait envisager d'établir un service minimum pour le secteur portuaire, à déterminer en concertation avec les organisations syndicales concernées.*
- c) *S'agissant de la fourniture de main-d'œuvre issue du secteur public pendant le conflit d'août 1999 dans le secteur portuaire, le comité ne peut pas considérer que la grève en question, dans ces circonstances particulières, était telle qu'elle provoquait une crise aiguë et demande donc au gouvernement de s'abstenir de prendre de telles mesures à l'avenir.*

CAS N° 2055

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Maroc
présentée par
l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA)**

*Allégations: actes de discrimination antisyndicale, y compris
licenciement de travailleurs suite à une grève; refus de l'employeur
de déduire des cotisations syndicales*

342. Les plaintes faisant l'objet du présent cas figurent dans une communication de l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA) en date du 10 septembre 1999.
343. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 2 mars 2000.
344. Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

345. Dans sa communication du 10 septembre 1999, l'ODSTA allègue, d'une part, que la Société nationale de transports aériens Royal Air Maroc (RAM) s'est rendue coupable d'actes systématiques de discrimination et de marginalisation à l'encontre des travailleurs membres du Syndicat des travailleurs du transport aérien (STTA) affilié à l'Union générale

des travailleurs du Maroc (UGTM) et, d'autre part, que les travailleurs de la Compagnie de transport urbain de Casablanca (SALAMA) ont été victimes de plusieurs actes de violation de la liberté syndicale: licenciements, arrestations, emprisonnement.

- 346.** S'agissant de la situation au sein de la compagnie Royal Air Maroc, l'ODSTA indique que, suite à sa constitution le 30 octobre 1997, le STTA a formulé le 13 novembre 1997 une demande d'audience au président directeur général de la société pour la présentation du nouveau bureau syndical. N'obtenant pas de réponse, le STTA a présenté des demandes semblables le 25 février 1998 au directeur des ressources humaines et au directeur du «Pôle clients sol», toujours sans résultat. Dans le même temps, la direction a cautionné des associations de travailleurs qui jouent le rôle dévolu aux organisations syndicales; il existe à la RAM quatre associations (représentant le personnel navigant commercial, le personnel navigant technique, les techniciens aéronautiques, et les cadres) affiliées à l'Union marocaine du travail (UMT) et à la Confédération démocratique du travail (CDT), qui sont les interlocuteurs privilégiés de la direction dans les négociations, dont l'UGTM est totalement exclue.
- 347.** Dès sa création, le STTA a demandé à la direction de prélever les cotisations syndicales à la source pour ses membres, avec leur accord préalable, comme c'est le cas pour les membres des autres centrales syndicales. La direction n'a pas répondu et les travailleurs concernés ne bénéficient toujours pas de la retenue à la source des cotisations, qui constituent la principale, voire la seule, ressource des organisations syndicales. Selon l'organisation plaignante, en refusant d'effectuer ces prélèvements comme elle le fait pour les autres syndicats, la direction exerce une discrimination, empêche le STTA de mener à bien ses activités et instaure un climat peu propice à des relations professionnelles harmonieuses.
- 348.** Par ailleurs, en vue de la fête du 1^{er} mai 1998, le STTA a demandé à la direction d'autoriser les membres de son bureau syndical à s'absenter du 27 avril au 5 mai pour les préparatifs des festivités, et de mettre un moyen de transport à sa disposition. Selon le plaignant, il s'agit d'une pratique bien établie et ces facilités ont d'ailleurs été accordées cette année-là aux membres de l'UMT et de la CDT.
- 349.** Quant à la société SALAMA, après que les travailleurs de cette entreprise eurent adhéré à l'UGTM le 24 mai 1998, la direction a licencié 35 travailleurs, y compris les membres du bureau syndical, ce qui a déclenché une grève de protestation le 28 mai 1998. La direction ayant engagé d'autres personnes pour remplir les fonctions des grévistes, cela a provoqué une grève illimitée à partir du 24 février 1999. La direction a engagé des poursuites pénales contre les responsables syndicaux El Khatib El Maati, Boulouz Lahcen et Hanoun Mahjoub, qui ont été condamnés à six mois de prison ferme et 500 dirhams d'amende par le tribunal de première instance d'Aïn Sba.

B. Réponse du gouvernement

- 350.** Dans sa communication du 2 mars, le gouvernement indique qu'il fera parvenir au comité toutes les informations relatives au conflit collectif au sein de la Royal Air Maroc dès qu'il les aura reçues.
- 351.** En ce qui concerne les événements survenus en rapport avec la société SALAMA, le gouvernement déclare que, suite aux licenciements de mai 1998, les employés affiliés à l'UGTM ont entrepris des mouvements de protestation, dont le dernier remonte au 17 février 1999, accompagnés d'occupations des lieux de travail et de la séquestration de bus pour empêcher les non-grévistes d'exercer leur droit au travail. La direction a donc saisi le juge des référés pour obtenir l'évacuation des lieux et lever la séquestration des bus; le tribunal a rendu une décision judiciaire en ce sens et certains employés qui ont

refusé à plusieurs reprises d'y obtempérer ont été poursuivis pour désobéissance et obstruction de justice.

352. Dans le but de résoudre le litige, plusieurs rencontres se sont tenues entre les parties, en présence des autorités compétentes: inspection du travail de Casablanca, Commission régionale d'investigation et de conciliation, Administration centrale et Direction du travail du ministère. Ces différentes démarches ont abouti à la tenue, le 22 mai 1999, d'une réunion de conciliation au siège de la Délégation de l'emploi de Casablanca, à laquelle ont pris part toutes les parties, qui ont accepté un arrangement, consigné par procès-verbal, et prévoyant ce qui suit:

- réembaucher graduellement, dans un délai maximum de quatre mois, tous les salariés y compris les grévistes, en leur permettant de bénéficier de leur salaire correspondant à la période de grève;
- maintenir en vigueur tous les contrats de travail, ainsi que les droits et avantages acquis en découlant, conformément à l'article 754 du Code des obligations et contrats;
- mettre fin à la grève à la date de signature du procès-verbal.

353. Selon le gouvernement, les activités ont repris dans un climat social normal à la SALAMA, une fois tous les employés réintégrés en application de cet accord.

C. Conclusions du comité

354. *Le comité note que la présente plainte concerne deux situations distinctes, bien que concernant la même organisation faïtière syndicale. En ce qui concerne les diverses allégations de discrimination et d'inégalité de traitement des organisations syndicales au sein de la compagnie aérienne nationale, le comité prend note des indications fournies par le gouvernement. Etant donné que la constitution du STTA remonte à octobre 1997 et que les activités légitimes de ce syndicat risquent d'être compromises par le simple écoulement du temps, le comité invite le gouvernement à inciter Royal Air Maroc à fournir rapidement toutes les informations pertinentes, et à les lui transmettre dès qu'il les aura reçues.*

355. *S'agissant des événements au sein de la société SALAMA, tout en prenant note qu'un règlement extrajudiciaire est ultimement intervenu entre les parties avec l'aide des services de conciliation du ministère compétent, le comité ne peut que constater, sur la base des quelques éléments dont il dispose, la concomitance de la constitution du syndicat affilié à l'UGTM et les licenciements de travailleurs et de membres du bureau syndical. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 696.] Notant par ailleurs que la plainte date de septembre 1999, alors que les réintégrations de travailleurs de la SALAMA étaient censées intervenir au plus tard quatre mois après l'accord du 22 mai 1999, le comité demande à l'organisation plaignante de confirmer que les modalités du protocole de règlement ont effectivement été observées.*

Recommandations du comité

356. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Prenant note qu'un règlement extrajudiciaire est intervenu entre les parties dans la Compagnie des transports urbains de Casablanca, le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et demande à l'organisation plaignante de confirmer que les modalités dudit règlement ont effectivement été observées.*
- b) *Le comité invite le gouvernement à inciter Royal Air Maroc à fournir rapidement toutes les informations pertinentes concernant le différend collectif mettant en cause l'UGTM, et à les lui transmettre dès qu'il les aura reçues.*

CAS N° 2070

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
l'Alliance nationale démocratique des travailleurs
du pétrole A.C. (ANDTP)**

*Allégations: protection judiciaire insuffisante
lors d'un conflit intersyndical*

357. La plainte figure dans une communication de l'Alliance nationale démocratique des travailleurs du pétrole A.C. (ANDTP) du 17 janvier 2000. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires par une communication datée de mars 2000. Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 10 mars 2000.
358. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en revanche, il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

359. Dans ses communications du 17 janvier et de mars 2000, l'Alliance nationale démocratique des travailleurs du pétrole A.C. (ANDTP) allègue que, le 25 septembre 1997, le Syndicat des travailleurs du pétrole de la République mexicaine (STPRM) a envoyé une convocation relative à l'élection de comités exécutifs locaux, de conseils locaux de surveillance, de commissions d'honneur et de justice et de commissions de caractère local pour l'exercice syndical allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre de l'année 2000. Le 29 septembre 1997, ce même syndicat a fait savoir aux travailleurs de la base associés et actifs de la section 35, par le biais d'une circulaire, qu'une assemblée générale extraordinaire aurait lieu en vue du renouvellement des diverses instances syndicales mentionnées, le 8 octobre 1997, au centre sportif appelé «7 août». Cette circulaire ouvrait la période de dépôt des listes en vue de l'élection, le délai de dépôt étant de 72 heures avant l'élection elle-même, ce qui allait à l'encontre du paragraphe 281 des statuts, qui prévoit que la convocation doit être envoyée 20 jours à l'avance. C'est ainsi que 13 membres de l'Alliance démocratique des travailleurs du pétrole A.C. et membres actifs de la section 35 du STPRM se sont présentés le 2 octobre 1997 dans les bureaux du syndicat pour enregistrer leur liste, conformément à ce que prévoyait la convocation. Le

secrétaire général du comité exécutif local et le président du conseil local de surveillance se trouvaient dans les locaux syndicaux; ils ont indiqué que l'enregistrement de la liste devait être effectué au domicile social de la section 35 qui se trouve dans le district fédéral. Les syndicalistes sont arrivés au district fédéral le 3 octobre 1997 et ils se sont présentés au domicile qu'on leur avait indiqué environ à 14 heures. La responsable de la section 35 était présente et elle leur a dit qu'il n'y avait personne pour enregistrer leur liste. Quand ils sont revenus à 17 heures, ils ont trouvé porte close et ont attendu jusqu'à 19 heures sans que personne ne se présente.

- 360.** L'organisation plaignante ajoute que, le 8 octobre 1997, jour de l'élection, plusieurs irrégularités ont été commises: l'entrée était entièrement libre de tout contrôle, de sorte que sont entrés des travailleurs de confiance, des retraités, des enfants; le quorum légal pour déclarer l'assemblée ouverte n'a pas été atteint; l'élection du président des débats n'a pas eu lieu par scrutin direct; la procédure de vote a duré 20 minutes et s'est faite par acclamation générale du candidat au poste de secrétaire général et non pas comme le prévoient les statuts; certaines des personnes, qui se sont prononcées en faveur d'un vote à bulletin secret ou de l'acceptation de la liste des membres de l'ANDTP ont ensuite été expulsées.
- 361.** Devant le non-respect de la législation et des statuts du STPRM, les syndicalistes de la section 35 ont saisi les autorités juridictionnelles, c'est-à-dire le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage («Junta Federal») auquel ils ont présenté une demande d'annulation des élections le 24 octobre 1997, qui portait précisément sur: l'annulation du scrutin et l'envoi d'une nouvelle convocation à des élections respectueuses des statuts, ainsi que l'annulation de la «constatation officielle» émise par la Direction générale du Registre des associations du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Le 29 octobre 1997, le Tribunal (spécial n° 7) fédéral de conciliation et d'arbitrage («Junta Federal»), qui a été saisi de la demande interjetée par la section 35 du STPRM, a émis la sentence suivante:

... leurs prétentions s'écartent des tenants et des aboutissants qui déterminent constitutionnellement la compétence des attributions de ce tribunal; en effet, le conflit qu'ils exposent ne dérive pas des relations de travail ou de faits intimement liés à ces relations, mais plutôt de questions exclusivement internes au syndicat et qui relèvent de l'autonomie syndicale dont les conventions internationales invoquées assurent précisément le respect; il faudra donc s'en tenir aux statuts respectifs ... de sorte qu'il est évident que ce tribunal ne peut se subroger ou suppléer à la volonté des travailleurs associés, non plus qu'il ne peut envoyer de convocation; il n'a pas non plus la faculté de décréter la suspension de la «constatation officielle» ... compte tenu de tous ces faits et de l'impossibilité juridique devant laquelle se trouve ce tribunal de se saisir des questions soulevées, il classe le présent dossier car, en ce qui le concerne, la question est définitivement conclue...

- 362.** L'organisation plaignante ajoute que, compte tenu de cette situation, elle a saisi le Tribunal du travail, le 21 novembre 1997, en demandant la protection et la défense de la justice fédérale. Cependant, ce tribunal, par résolution du 11 février 1998, a refusé d'accorder défense et protection aux membres de la section 35, arguant que:

... que la plainte soit reçue ou non, que le tribunal la rejette ou la déclare irrecevable, on peut dire à juste titre qu'il met un terme au jugement, bien entendu sans qu'une décision ne soit prise quant au fond ... s'agissant du contenu intégral de ladite plainte, le tribunal estime que le problème provient d'un conflit intersyndical ... la confrontation a lieu sur un pied d'égalité, de sorte qu'on ne peut pas pallier la déficience de la plainte... Dans ces conditions, et compte tenu de l'impossibilité d'analyser les circonstances de l'acte incriminée, afin de déterminer sa légalité ou son illégalité, il est également impossible de

déterminer s'il y a eu atteinte aux garanties individuelles des plaignants, auxquels il faut donc par conséquent refuser la protection demandée...

- 363.** Selon les plaignants, les membres de la section 35 se sont ensuite adressés au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, qui s'est déclaré incompétent pour connaître du cas et résoudre les conflits internes du syndicat.
- 364.** L'organisation plaignante souligne qu'il faut déduire de tout ce qui précède qu'aux Etats-Unis du Mexique aucune autorité administrative ou judiciaire n'a la compétence pour résoudre les conflits intersyndicaux. Le Tribunal (spécial n° 7) fédéral de conciliation et d'arbitrage a souligné qu'il s'agit «de questions relevant exclusivement de l'organisation interne du syndicat et concernant lesquelles il faut recourir à l'autonomie syndicale, dont les conventions internationales invoquées s'efforcent précisément d'assurer le respect; il faudra donc s'en tenir à ce qui est stipulé dans chaque statut». Ainsi, le syndicat est à la fois juge et partie de ses propres conflits sans que l'on puisse garantir une procédure impartiale, objective et rapide.

B. Réponse du gouvernement

- 365.** Dans sa communication du 10 mars 2000, le gouvernement indique que la législation mexicaine accorde des moyens de recourir en justice en cas d'illégalité de l'action de l'autorité compétente s'agissant d'enregistrer des organisations de travailleurs; il en va de même lorsque l'autorité procède à une «constatation officielle» lors de l'élection de leurs dirigeants ou de leurs représentants. En fait, la loi fédérale de procédure administrative, dans son article 83 prévoit que:

Article 83. Les intéressés affectés par des actes et des résolutions des autorités administratives qui mettent fin à une procédure administrative, à une instance ou qui classent un dossier pourront interjeter un recours en révision ou emprunter les voies judiciaires correspondantes.

- 366.** Le gouvernement précise que, dans le présent cas, étant donné que l'autorité de l'enregistrement (la Direction générale du Registre des associations du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale) est de nature administrative, le recours en révision s'applique contre ses actions; le recours doit être introduit dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la résolution, et il doit être tranché par le supérieur hiérarchique qui, dans ce cas, est le vice-ministre du Travail. Au cas où les intéressés estiment que l'on a violé leurs garanties individuelles, lorsque le recours ordinaire susmentionné est épuisé, ils peuvent introduire un recours en *amparo* auprès d'un tribunal du travail pour solliciter la protection et la défense de la justice fédérale.
- 367.** Le gouvernement souligne que, dans le cas dont il est question, aucun avis de recours en révision n'a été présenté à la Direction générale du Registre des associations du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (STPS), concernant la «constatation officielle» envoyée aux dirigeants de la section 35 du Syndicat des travailleurs du pétrole de la République du Mexique, même si, dans la plainte qu'ils ont adressée à l'OIT, ils ont affirmé qu'ils s'étaient adressés à la STPS.
- 368.** Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement estime que, même si le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage est compétent pour connaître des conflits du travail entre travailleurs dont il est saisi et pour les résoudre, comme le prévoit expressément l'article 604 de la loi fédérale du travail, en revanche il n'est pas compétent pour annuler les actes des autorités administratives, de sorte qu'il apparaît que la décision du Tribunal (spécial n° 7) fédéral de conciliation et d'arbitrage concernant le jugement relatif au conflit du travail auquel il est fait référence est conforme au droit.

369. En résumé, indépendamment des raisons sur lesquelles s'est fondé le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage pour classer l'affaire définitivement, et des raisons invoquées par le Tribunal du travail pour refuser la protection aux organisations plaignantes, le gouvernement estime que les travailleurs qui désapprouvent l'élection de la direction de la section syndicale mentionnée n'ont pas fait usage de recours légaux et judiciaires à leur disposition.

C. Conclusions du comité

370. *Le comité observe que, dans le cas présent, l'organisation plaignante a allégué que la législation et les statuts syndicaux ont été violés lors des élections concernant les organes du Syndicat des travailleurs du pétrole de la République du Mexique et qu'il n'existe aucun organe administratif ou judiciaire compétent pour résoudre les conflits intersyndicaux, s'il faut en croire le résultat des recours interjetés auprès du Tribunal (spécial n° 7) fédéral de conciliation et d'arbitrage («Junta Federal»), le Tribunal du travail et l'autorité administrative du travail.*

371. *A cet égard, le comité note que, conformément aux déclarations du gouvernement: 1) il existait des possibilités de recours auprès de l'autorité administrative contre la décision administrative de «constatation officielle» de l'élection du comité exécutif ou des représentants syndicaux, une possibilité de recours (administratif) en révision, dont le résultat pouvait entraîner un recours judiciaire; 2) dans ce cas, les travailleurs qui s'estiment lésés (section n° 35 du STPRN) n'ont pas fait usage des moyens juridiques à leur disposition.*

372. *Par ailleurs, le comité souhaite souligner qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 963.] Dans ces conditions, tout en observant que les allégations se réfèrent à des faits survenus à la fin de 1997 et au début de 1998, et le fait que le gouvernement a souligné les voies de recours appropriées non utilisées dans ce cas, le comité estime que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

373. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 1965

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: arrestation de syndicalistes et mauvais traitements

- 374.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 1999 où il a présenté un rapport intérimaire. [Voir 318^e rapport, paragr. 372 à 384.] Par la suite, le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication datée du 24 janvier 2000.
- 375.** Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 376.** Lors de sa réunion de novembre 1999, le comité avait observé que le plaignant avait allégué l'arrestation de 24 dirigeants ou adhérents du Syndicat unique national des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) suite à une manifestation pacifique dans le cadre d'une grève, la violation du siège de cette organisation et les mauvais traitements et les conditions inhumaines qu'ont dû supporter certains détenus.
- 377.** Le gouvernement avait nié le caractère pacifique de la manifestation et signalé que les manifestants avaient détruit ou endommagé des biens, s'étaient livrés à des actes de violence, avaient empêché d'autres travailleurs de poursuivre leur travail, avaient entravé la liberté de circulation et manqué gravement au respect dû au maire de Colón. A cet égard, le comité avait noté que, selon le gouvernement, les actes de violence avaient eu lieu après que l'entreprise Aribesa eut licencié cinq travailleurs et que, se prévalant de la paralysie des travaux de construction qui en avaient découlé, elle avait décidé de licencier tous les travailleurs; le syndicat avait alors estimé que ce comportement allait à l'encontre de la convention collective et des accords signés avec l'entreprise. Le comité avait souligné que, même si plusieurs dirigeants ou adhérents syndicalistes avaient été condamnés à une amende et/ou à cinq jours de prison (ils avaient tous été libérés), la réaction de l'entreprise, qui avait annoncé sa décision – non exécutée selon des déclarations du gouvernement – de licencier tous ces travailleurs, était non seulement grave, mais totalement disproportionnée. Enfin, le comité avait noté que le gouvernement n'avait pas répondu aux allégations relatives à la violation du siège du SUNTRACS, ni à celles de mauvais traitements et de conditions inhumaines infligés à divers syndicalistes du SUNTRACS au cours de leur détention.
- 378.** Au vu de ce qui précède, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 318^e rapport, paragr. 384]:

Le comité invite le gouvernement à s'entremettre entre les parties (le syndicat SUNTRACS et l'entreprise Aribesa) en vue de trouver une solution au non-respect de différentes dispositions de la législation ou de la convention collective invoqué par l'organisation plaignante ainsi qu'au problème des licenciements.

Vu que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant l'intrusion dans les locaux du SUNTRACS et les mauvais traitements et conditions inhumaines auxquels auraient été soumis plusieurs syndicalistes du SUNTRACS durant leur arrestation, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à ce sujet.

B. Réponse du gouvernement

- 379.** Dans sa communication du 24 janvier 2000, le gouvernement, en fonction depuis le 1^{er} septembre 1999, c'est-à-dire après les événements qui motivent le présent cas, déclare qu'il a effectué une enquête très approfondie. Il affirme que le conflit du travail qui a surgi entre un groupe des travailleurs du SUNTRACS et l'entreprise Aribesa a été résolu conformément aux dispositions établies par le Code du travail, et que rien ne permet d'affirmer qu'il y ait eu violation des droits de l'homme à l'encontre des travailleurs pendant le temps qu'ils sont demeurés en détention dans les locaux de la force publique et dans les bâtiments à la disposition du maire du district de Colón.
- 380.** Il affirme par ailleurs qu'au Secrétariat général de la mairie du district de Colón il n'existe aucun dossier impliquant MM. Marcos Andrades, Javier Méndez, Julio E. Trejos, Juan C. Solar, Luis Alejandro De La Rosa, Darío Melle, Efraín Ballesteros, Martín Montaña, Anibal Alvarado, Luis González, Tomás Mendoza et Fernando Tlubet, que rien n'indique qu'ils aient été arrêtés ou détenus, et moins encore qu'ils aient été victimes de mauvais traitements ou de conditions de détention inhumaines infligées par la police nationale.

C. Conclusions du comité

- 381.** *Le comité note que le gouvernement indique, de manière très générale, que le conflit du travail qui a surgi entre le Syndicat unique national des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) et l'entreprise de construction Aribesa a été résolu conformément à la loi. Il déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations plus précises sur les détails de ce règlement, et plus particulièrement en ce qui concerne les licenciements. Le comité demande donc au gouvernement de lui envoyer des données plus précises sur la solution du conflit du travail qui avait surgi entre le SUNTRACS et l'entreprise Aribesa, et en particulier d'indiquer si les travailleurs ont été réintégrés.*
- 382.** *Le comité observe par ailleurs une fois encore que le gouvernement ne fournit aucune information en ce qui concerne l'allégation de violation du siège du SUNTRACS. Il rappelle à cet égard que l'inviolabilité des locaux syndicaux a comme corollaire indispensable que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 175.] Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais des observations plus détaillées sur la violation des locaux du syndicat SUNTRACS.*
- 383.** *S'agissant des allégations relatives à des arrestations et des mauvais traitements, le comité observe qu'en affirmant qu'au Secrétariat général de la mairie de Colón il n'existe aucun dossier impliquant les travailleurs détenus lors de la manifestation du 20 janvier 1998 et que rien n'indique qu'ils aient été détenus ou arrêtés, le gouvernement entre en contradiction avec sa précédente réponse sur ce cas. En effet, il avait envoyé en date du 25 mai 1999 «copie de la sentence de l'autorité judiciaire condamnant MM. Javier Méndez et Marcos Andrades à une amende ... pour atteinte à la propriété d'autrui». [Voir 318^e rapport du **Comité de la liberté syndicale**, paragr. 379.] A cet égard, le comité rappelle que, dans les cas allégués de tortures ou de mauvais traitements de prisonniers,*

*les gouvernements devraient enquêter sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 57.] Par conséquent, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'une enquête indépendante soit diligentée d'urgence sur les allégations de mauvais traitements dont auraient été victimes certains travailleurs en détention en vue d'appliquer, le cas échéant, les sanctions aux coupables et d'indemniser les travailleurs détenus en question pour tout dommage qu'ils auraient subi. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées à cet égard et de l'issue des procédures.*

Recommandations du comité

384. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Déplorant que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations plus précises, le comité demande fermement au gouvernement de lui faire parvenir davantage de précisions sur la résolution du conflit du travail qui est intervenu entre le Syndicat unique national des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) et l'entreprise Aribesa, et en particulier d'indiquer si les travailleurs ont été réintégrés.*
- b) Le comité demande instamment une fois de plus au gouvernement de lui communiquer dans les plus brefs délais ses observations sur la violation du siège du syndicat SUNTRACS.*
- c) En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements dont auraient été victimes certains travailleurs en détention, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée d'urgence en vue d'appliquer, le cas échéant, les sanctions aux coupables et d'indemniser les travailleurs détenus en question pour tout dommage qu'ils auraient subi. Il demande également au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées à cet égard et de l'issue des procédures.*

CAS N° 1979

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

Allégations: licenciements antisyndicaux

385. Le comité a examiné ce cas à sa session de juin 1999 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 316^e rapport, paragr. 670 à 680, approuvé par le Conseil d'administration à sa 275^e session (juin 1999).] Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 21 janvier et 8 février 2000.

386. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

387. Lors de l'examen antérieur du cas et au sujet des allégations relatives aux licenciements et autres actes antisyndicaux, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 316^e rapport, paragr. 680]:

- En ce qui concerne les allégations relatives à des licenciements arbitraires de sept dirigeants syndicaux à la Banque nationale, le comité ... prie le gouvernement de lui envoyer le texte des décisions concernant les six recours en instance devant les tribunaux judiciaires dès qu'elles auront été rendues, et il veut croire que les intéressés seront réintégrés immédiatement s'il est avéré qu'ils ont été victimes d'actes de discrimination antisyndicale.
- Pour ce qui est des allégations de la CGTP concernant le refus des autorités de négocier le cahier de revendications présenté par le Syndicat unique national des ouvriers et des employés du Corps général des pompiers volontaires du Pérou, les licenciements massifs pour motifs antisyndicaux des travailleurs de l'Université nationale Enrique Guzmán y Valle, les actes antisyndicaux contre les travailleurs de la municipalité Villa el Salvador, les licenciements pour motifs antisyndicaux des dirigeants syndicaux de l'Université nationale Federico Villareal et la perquisition effectuée dans le local syndical par les autorités, le comité prie l'organisation plaignante de fournir davantage de précisions à leur sujet.

B. Réponse du gouvernement

388. Dans ses communications des 21 janvier et 8 février 2000, le gouvernement fournit les éléments suivants en rapport avec les actions judiciaires en cours concernant les dirigeants syndicaux licenciés de la Banque nationale:

- M. Marco Antonio Maraví Orellana. Dans le rapport antérieur du comité, il est indiqué à juste titre que la juridiction du travail de Huancayo avait déclaré, le 8 janvier 1996, la demande recevable et avait ordonné la réintégration de M. Maraví Orellana. Cependant, le tribunal du travail de Huancayo avait annulé le 12 août 1996 le jugement de première instance précité, de sorte que le plaignant n'a pas introduit d'autres recours;
- M. Pedro Cristóbal Reyes Sáenz. La réintégration de M. Cristóbal Reyes Sáenz dans son poste de travail à la Banque nationale a été annulée et modifiée par la troisième Chambre du travail (en deuxième instance), qui a déclaré sa demande non fondée. La troisième Chambre du travail a précisé que, dans le présent cas, la cessation de la relation de travail ne présentait pas un caractère arbitraire, irrecevable ou injustifié, mais correspondait à un licenciement collectif dûment autorisé par l'autorité administrative du travail compétente et qu'elle avait été arrêtée en vertu des dispositions juridiques et réglementaires respectives en vigueur. Enfin, le 25 juillet 1997, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a déclaré irrecevable le pourvoi en cassation introduit par M. Reyes Sáenz, confirmant ainsi la décision de deuxième instance selon laquelle il n'y a pas eu licenciement mais cessation de la relation de travail du plaignant par suite d'une procédure de licenciement collectif qui est conforme aux normes du travail en vigueur;

- M. Luis Fernando Cárdenas Campana. La demande présentée par M. Luis Fernando Cárdenas Campana a été déclarée fondée en première instance. Cependant, le 17 février 1997, la deuxième Chambre du travail de Lima a statué en déclarant la demande irrecevable, de sorte que le plaignant a opté pour la cessation volontaire de la relation de travail en percevant les montants qui lui étaient versés mensuellement à titre de pension de retraite;
- M. Joaquín Gutiérrez Maduaño. La première Chambre du travail avait ordonné le paiement d'une indemnité en lieu et place de la réintégration vu que le plaignant percevait déjà sa pension de retraite en tant que travailleur licencié en vertu de la loi n° 20530 et que l'on ne peut percevoir simultanément une pension et une rémunération, eu égard aux dispositions du décret législatif n° 276;
- M. Ronald Avila Candiotti. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a ordonné la réintégration du plaignant M. Ronald Avila Candiotti. Ce dernier a repris tout à fait normalement ses activités à la Banque nationale;
- M. Felipe Callacondo Durand. La chambre du travail compétente a déclaré irrecevable la demande présentée par l'ancien employé de la Banque nationale, du fait que M. Callacondo recevait mensuellement sa pension de retraite en vertu de la loi n° 20530 et que l'on ne peut percevoir simultanément une pension et une rémunération, eu égard aux dispositions du décret législatif n° 276.

(Le gouvernement a joint à sa réponse les décisions judiciaires concernant ces cas.)

C. Conclusions du comité

- 389.** *Lors de son examen antérieur du cas, le comité, en analysant les allégations relatives au licenciement de dirigeants syndicaux de la Banque nationale, avait noté que des procédures judiciaires étaient en cours et avait prié le gouvernement de lui communiquer les textes des jugements rendus dans le cadre de ces procédures.*
- 390.** *A cet égard, le comité note que, selon les indications du gouvernement: i) les autorités judiciaires n'ont pas donné suite aux demandes de réintégration introduites par [MM. Marco Antonio Maraví Orellana, Pedro Cristóbal Reyes Sáenz, Luis Fernando Cárdenas Campana et Felipe Callacondo Durand; et ii) la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a ordonné la réintégration de M. Ronald Avila Candiotti, qui a repris ses activités habituelles à la Banque nationale.*
- 391.** *Le comité note que, d'après les jugements, certains des dirigeants syndicaux (MM. Felipe Callacondo Durand, Joaquín Gutiérrez Maduaño et Luis Fernando Cárdenas Campana) n'ont pas été réintégrés du fait qu'ils touchaient leur pension de retraite, optant ainsi pour une cessation volontaire de la relation d'emploi. Le comité ne peut donc établir si les licenciements en question sont liés ou non à la condition de dirigeants syndicaux des intéressés ou à leurs activités syndicales, puisque les autorités judiciaires n'ont pas statué sur ce point. Dans ces conditions, le comité rappelle que le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 702] et demande au gouvernement de veiller désormais à garantir le respect de ce principe.*
- 392.** *Enfin, observant que l'organisation plaignante n'a pas fourni les précisions que le comité lui avait demandées au sujet des allégations concernant le refus des autorités de négocier le cahier de revendications présenté par le Syndicat unique national des ouvriers et des employés du Corps général des pompiers volontaires du Pérou, les licenciements massifs*

pour motifs antisyndicaux des travailleurs de l'Université nationale Enrique Guzmán y Valle, les actes antisyndicaux contre les travailleurs de la municipalité de Villa el Salvador, les licenciements pour motifs antisyndicaux des dirigeants syndicaux de l'Université nationale Federico Villareal et la perquisition effectuée dans le local syndical par les autorités, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

393. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de veiller désormais à garantir le respect du principe selon lequel le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale.

CAS N° 2019

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Swaziland présentée par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU)

*Allégations: violations du droit à la négociation collective,
violations avec persistance des droits syndicaux
par le biais de la législation du travail non amendée
et de l'introduction de nouveaux projets de lois restrictifs*

394. Dans une communication datée du 30 mars 1999, la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) a présenté une plainte contre le gouvernement du Swaziland pour violations de la liberté syndicale.

395. Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 2 mai 2000.

396. Le Swaziland a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

397. Dans sa communication du 30 mars 1999, la SFTU allègue que le gouvernement a violé les articles 2 et 3 de la convention n° 87, les articles 1 et 2 de la convention n° 98 ainsi que les articles 43, 47, 79 et 82 de la Loi sur les relations professionnelles n° 1 de 1996.

398. Le plaignant affirme que chaque année, au mois de février ou mars, le gouvernement nomme un groupe de négociateurs pour le représenter dans les négociations collectives qui doivent se tenir avec toutes les associations du secteur public, telles l'Association des

enseignants, l'Association des agents de la fonction publique et l'Association des infirmières.

- 399.** Lors de la première journée de négociation, l'équipe gouvernementale a présenté une proposition, jugée très insuffisante par les associations, et les parties sont convenues de se séparer pour procéder à des consultations. A ce stade il n'y avait ni impasse ni différend déclaré entre les parties.
- 400.** Le 17 mars 1999, le ministre de la Fonction publique et de l'Information a annoncé que, s'ils acceptaient l'offre gouvernementale sans consultation de leurs associations respectives, les fonctionnaires et les membres du personnel enseignant ou infirmier étaient tenus de signer un formulaire d'acceptation individuelle. L'offre en question était identique à celle qui avait motivé, d'un commun accord, le report des négociations évoquées plus haut. La plainte est assortie d'articles de journaux confirmant l'appel lancé par le ministre.
- 401.** Le plaignant affirme que l'acte du ministre constitue une violation flagrante des conventions n^{os} 87 et 98 et vise à marginaliser ou détruire le travail des syndicats au Swaziland.
- 402.** Par la suite, le gouvernement a constamment utilisé les médias pour inviter les fonctionnaires à accepter son offre et signer l'attestation. Par ailleurs, il a également organisé, clandestinement, l'envoi d'une pétition signée par des fonctionnaires non affiliés à la SNACS (Association des agents de la fonction publique de l'Etat). Sur 11 000 fonctionnaires, seuls 91 ont signé la pétition, sur laquelle s'appuie le ministre pour justifier son action.
- 403.** Les associations ont alors assigné le gouvernement devant les tribunaux, et la procédure suit actuellement son cours.
- 404.** Par ailleurs, le plaignant allègue que le ministre des Entreprises et de l'Emploi a fait une déclaration publique (dont copie est jointe à la plainte) démontrant que le gouvernement n'entend pas tenir son engagement vis-à-vis de l'OIT s'agissant du projet de loi sur les relations professionnelles de 1998. Enfin, le plaignant allègue que le gouvernement continue à promulguer des lois et des ordonnances qui enfreignent les libertés fondamentales. La SFTU rappelle à titre d'exemple: la Loi sur les relations professionnelles de 1996 et le décret de 1973, qui ont fait l'objet d'une plainte précédente; le projet de loi portant création d'un conseil des médias, destiné à supprimer la liberté d'expression et les droits des journalistes; ainsi que le projet de loi sur les agents de la fonction publique visant à nier à tous ces derniers le droit de faire des déclarations à la presse.

B. Réponse du gouvernement

- 405.** Dans sa communication du 2 mai 2000, le gouvernement déclare d'abord en ce qui concerne le projet de loi sur le Conseil des médias, que les allégations de l'organisation plaignante n'indiquent pas précisément quelles normes de l'OIT seraient violées par des dispositions spécifiques dudit projet, s'il était adopté par le Parlement dans sa teneur actuelle. Cette imprécision empêche le gouvernement de donner une réponse plus détaillée à la plainte.
- 406.** S'agissant du projet de loi sur la fonction publique, le gouvernement indique que la plainte est manifestement dénuée de fondement puisqu'il n'existe pas de tel projet de loi.
- 407.** En ce qui concerne la Loi de 1996 sur les relations professionnelles, le gouvernement rappelle que de nombreux débats ont déjà eu lieu sur l'incompatibilité éventuelle de cette

loi avec certaines normes de l'OIT (voir cas n° 1884). Le gouvernement n'est donc pas convaincu que cette question devrait faire l'objet d'une nouvelle plainte. Le libellé du nouveau projet de loi (n° 13) sur les relations professionnelles reflète dans une certaine mesure les efforts accomplis pour aligner le régime de relations professionnelles sur les normes internationales du travail. Selon le gouvernement, il n'existe aucune raison de soulever de nouveau cette question dans une nouvelle plainte, comme si une nouvelle violation de ces normes s'était produite. Les recommandations du Comité de la liberté syndicale, tout comme celles de la commission d'experts, ont été prises en compte dans l'économie générale de la législation lors de l'adoption du projet de loi sur les relations professionnelles. D'importantes avancées ont été réalisées, le projet déjà approuvé par les deux chambres du Parlement n'attendant plus que la promulgation par le chef de l'Etat.

- 408.** Le gouvernement indique par ailleurs avoir déjà répondu à la Commission sur l'application des normes que le décret de 1973 sur les réunions et manifestations n'avait jamais été censé s'appliquer aux travailleurs. Ce décret ne vise pas les travailleurs, point de droit que le Tribunal des relations professionnelles a clarifié dans l'affaire *Swaziland Manufacturing and Allied Workers Union v. The Commissioner of Police*. Le gouvernement rappelle en outre que le nouveau projet de loi sur les relations professionnelles a introduit de nouvelles dispositions qui clarifieront les malentendus concernant l'application des décrets de 1973 aux organisations syndicales.
- 409.** S'agissant des allégations d'ingérence du gouvernement dans le processus de négociation collective avec les associations de la fonction publique, le gouvernement estime que cette question a été soumise prématurément au BIT. Si l'organisation plaignante avait attendu l'issue des poursuites judiciaires, elle n'aurait pas eu besoin de soulever cette question, qui a été tranchée une fois pour toutes par le tribunal compétent, dont le jugement lie le gouvernement (voir *SNAT, SNACS & SNA vs. Swaziland Government*, cas 67/99/IC). Le gouvernement y voit la preuve de la maturité et de l'indépendance du système de règlement des différends au Swaziland.
- 410.** Le gouvernement conclut que le Swaziland a pris les mesures voulues pour dégager le nécessaire consensus, grâce à la participation tripartite, et que le projet de loi sur les relations professionnelles de 1998 est l'un des principaux fruits de cette coopération tripartite. Le BIT a sans aucun doute un rôle à jouer dans le renforcement de cette culture en fournissant l'appui technique nécessaire.

C. Conclusions du comité

- 411.** *Le comité note que le présent cas a trait à des allégations d'ingérence du gouvernement dans l'exercice du droit à la négociation collective et de violations continues des droits syndicaux, en droit comme en fait, au Swaziland.*
- 412.** *En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans le processus de négociation avec les associations de fonctionnaires formulées par suite de l'appel du ministre du Secteur public et de l'Information invitant individuellement les fonctionnaires à accepter les conditions proposées, et les tentatives de légitimation de cet appel par l'envoi d'une pétition alors que des négociations étaient en cours, le comité rappelle que le droit de négocier librement les conditions de travail avec les employeurs constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et que les syndicats devraient avoir le droit, par le biais de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent. De plus, tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la*

détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 782 et 793.] Le comité note que, dans le présent cas, les négociations ont eu lieu non seulement avec l'association des agents de la fonction publique mais aussi avec les associations des enseignants et des infirmières (qui en aucun cas ne peuvent être considérés comme des agents de la fonction publique commis à l'administration de l'Etat). Par ailleurs, la Loi sur les relations professionnelles du Swaziland (IRA) ne fait aucune distinction entre les différents types d'agents de la fonction publique aux fins d'une négociation collective et, dans cette même loi, la définition du terme «employeur» englobe le gouvernement.

- 413.** Le comité observe qu'après un laps de temps apparemment très court après le début des négociations, le ministre de la Fonction publique et de l'Information, plutôt que de poursuivre les négociations ou de déclarer au commissaire du travail l'existence d'un différend, conformément aux procédures de règlement des différends prévues par la loi, a décidé de passer outre les syndicats reconnus et de s'adresser directement aux fonctionnaires. Etant donné l'absence apparente d'initiative gouvernementale visant à résoudre le problème avec les syndicats, tout en notant de la réponse du gouvernement que cette question a été tranchée par le tribunal compétent, le comité doit néanmoins conclure que les mesures prises par le ministre en l'espèce ne peuvent être considérées comme encourageant et promouvant la négociation collective. Le comité invite donc instamment le gouvernement à s'abstenir de prendre semblable mesure à l'avenir. De plus, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du jugement mentionné dans sa réponse.
- 414.** Pour ce qui est de l'allégation générale relative au non-respect par le gouvernement de son engagement d'adopter le projet de loi sur les relations professionnelles de 1998, et à l'élaboration de nouveaux projets de lois entravant la liberté et les droits des journalistes et des fonctionnaires, le comité note avec un profond regret que la loi sur les relations professionnelles de 1998 n'est, semble-t-il, pas encore entrée en vigueur. De fait, comme le gouvernement l'a lui-même rappelé, le comité avait constaté de nombreuses et profondes divergences entre la loi de 1996 sur les relations professionnelles et les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. [Cas n^o 1884, rapport n^o 306, paragr. 619-705.] En juin 1998, le comité avait noté avec intérêt les efforts réalisés par le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et l'OIT, tendant à réviser la loi sur les relations professionnelles pour la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale et il avait exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur les relations professionnelles soit adopté dans un proche avenir. [Voir rapport n^o 310, paragr. 576-591.] Le comité observe maintenant, d'après la réponse du gouvernement, que même si les deux chambres du Parlement l'ont adopté, le projet de loi n'a toujours pas été promulgué par le chef de l'Etat.
- 415.** Le comité doit donc rappeler que, dans la législation actuelle, les droits syndicaux, y compris les droits des fédérations, de faire grève et de réaliser des activités syndicales légitimes, sont interdits et que leur exercice peut entraîner des peines d'emprisonnement allant de un à cinq ans. Tout en notant la réponse du gouvernement, selon qui le décret de 1973 sur les réunions et démonstrations n'a jamais été destiné à s'appliquer aux travailleurs, le comité rappelle que, durant l'examen d'une plainte antérieure contre le Swaziland, il avait noté dans le rapport de la mission de contacts directs, en 1996, que le surintendant de la police avait invoqué l'article 12 de ce décret pour justifier la présence de policiers lors de réunions syndicales, afin de s'assurer qu'elles ne servaient pas de couverture pour des groupes politiques illégaux et interdits. En l'absence d'une protection législative appropriée, le comité doit donc réitérer sa conclusion antérieure, soit que l'article 12 du décret de 1973 menace gravement le droit des organisations de tenir des réunions et manifestations pacifiques. Le comité invite instamment de nouveau le

gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur rapide du projet de loi sur les relations professionnelles de 1998, de façon à garantir le plein respect des principes de la liberté syndicale. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé de l'évolution dans ce domaine. S'agissant du projet de loi sur le Conseil des médias et des projets de loi relatifs aux agents de la fonction publique évoqués dans la plainte, le comité prend dûment note des renseignements fournis par le gouvernement et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cette question, ainsi que sur le statut du projet de loi sur les relations professionnelles.

Recommandations du comité

416. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Concluant que les actions du ministre, consistant à passer outre aux négociations en cours avec la fonction publique et à adresser un appel individuel aux fonctionnaires, ne sauraient être considérées comme encourageant et promouvant la négociation collective, le comité invite instamment le gouvernement à éviter de recourir à semblable action à l'avenir. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de lui envoyer copie du jugement sur le cas en question.*
- b) Le comité invite instamment le gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur les relations professionnelles entre en vigueur sans délai, de façon à garantir le plein respect des principes de la liberté syndicale. Le gouvernement est prié de tenir le comité informé de l'évolution de ces questions.*
- c) En ce qui concerne le projet de loi portant création d'un conseil des médias, le projet de loi relatif aux agents de la fonction publique évoqués dans la plainte, ainsi que du projet de loi sur les relations professionnelles, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ces questions.*

CAS N° 2071

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Togo présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT)

Allégations: arrestation et détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes

417. Des demandes d'intervention concernant des allégations de violation des droits syndicaux par le Togo ont été adressées au BIT en date du 28 janvier 2000 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et par la Confédération mondiale du travail (CMT) concernant les arrestations de syndicalistes. Par la suite, la CMT a communiqué des

informations supplémentaires sur cette affaire le 31 janvier 2000, puis elle a déposé une plainte formelle devant le Comité de la liberté syndicale le 3 février 2000.

418. Le gouvernement a fait parvenir ses observations sur cette affaire dans des communications datées des 1^{er} février et 22 mars 2000.
419. Le Togo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

420. Dans leur demande d'intervention du 28 janvier 2000, la CISL et la CMT dénoncent l'arrestation le jour même de deux dirigeants syndicaux, MM. Gbikpi-Benissan, secrétaire général de l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI), et Allagah-Kodegui, secrétaire général de la Fédération des travailleurs de l'éducation nationale (FETREN), et le mandat d'arrêt lancé à l'encontre de M. Akouete, secrétaire général de la Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT) et secrétaire général adjoint de l'Organisation démocratique des syndicats des travailleurs africains (ODSTA). Dans des informations complémentaires du 31 janvier 2000, la CMT explique que le gouvernement togolais a procédé à l'arrestation de deux hauts dirigeants syndicaux pour «propagation de fausses informations» et qu'ils ont été déférés à la prison de Lomé.
421. Dans sa plainte formelle, la CMT déclare que le Togo connaît un malaise socio-économique sans précédent caractérisé par des retards de trois à sept mois dans le versement des traitements des fonctionnaires et autres agents de l'Etat. Les autorités publiques refusent de négocier avec les travailleurs, ce qui a conduit à la détérioration du climat social et à des manifestations de rues réprimées sévèrement par les forces de l'ordre. La Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT) réunie en assemblée générale le mercredi 26 janvier 2000, ayant analysé la situation économique provoquée par la hausse des prix des produits pétroliers, a dénoncé l'érosion constante du pouvoir d'achat des salariés. Elle a donc demandé au gouvernement de revenir sur sa décision et de prendre des mesures pour soulager la souffrance des travailleurs, et en a appelé à la mobilisation de ses membres pour préserver les acquis sociaux.

B. Réponse du gouvernement

422. Dans sa réponse du 1^{er} février 2000, le gouvernement affirme qu'il est soucieux du respect des droits de l'homme et qu'il met tout en œuvre pour respecter la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Cependant, d'après le gouvernement, les deux syndicalistes interpellés sont poursuivis pour «diffusion de fausses nouvelles et atteinte à l'honneur», actes prévus et punis par le Code de la presse et de la communication, et non pas pour activités syndicales. Le gouvernement indique qu'en vertu de la séparation des pouvoirs le ministre du Travail et de la Fonction publique ne saurait interférer dans une affaire qui ne relève pas de sa compétence.
423. Le gouvernement annexe à sa communication une copie du communiqué du Procureur de la République sur cette affaire, datée du 31 janvier 2000. Le Procureur estime que, dans l'hebdomadaire togolais *L'Aurore* daté du 15 au 21 décembre 1999, un article intitulé «Répression au lycée d'Agbalepodo, une élève tuée» prétendait qu'une jeune fille était décédée lors d'échauffourées le 7 décembre 1999 entre les forces de l'ordre, les élèves et les étudiants. Le journal, d'après le Procureur, imputait le crime au proviseur et au ministre de l'Education nationale, alors qu'aucune jeune fille n'était morte. Le ministre a porté plainte contre le directeur du journal pour diffusion de fausses nouvelles et atteinte à

l'honneur. Celui-ci a été arrêté. L'information ouverte a permis l'interpellation des véritables auteurs de l'article, à savoir deux fonctionnaires à la retraite se prétendant respectivement secrétaires généraux de l'UNSI et de la FETREN.

424. Dans une réponse ultérieure du 22 mars 2000, le gouvernement explique que le 4 février 2000 toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont recouvré leur liberté, malgré la gravité des faits, grâce à la magnanimité du chef de l'Etat togolais qui a personnellement instruit le ministre de l'Education nationale de retirer sa plainte. Cette mesure de clémence a eu pour effet immédiat de permettre la libération du directeur du journal *L'Aurore*, la libération des deux syndicalistes, MM. Gbikpi-Benissan et Allagah-Kodegui, et l'annulation du mandat d'arrêt lancé contre M. Akouete, secrétaire général de la CSTT, lequel était lors des faits en mission à l'étranger. Ce dernier a regagné Lomé sans être inquiété et poursuit ses activités syndicales en toute sérénité, affirme le gouvernement.
425. Le gouvernement s'étonne cependant qu'après les échanges fructueux qu'il a eus avec les délégations de la CISL et de la CMT à la veille de la libération des syndicalistes interpellés il soit malgré tout accusé de violation des droits syndicaux devant l'OIT. Le gouvernement se réfère à l'article 8 de la convention n° 87 qui dispose «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité». Il indique que tel n'est malheureusement pas toujours le cas au Togo où, selon lui, certains responsables syndicaux se sentent au-dessus des lois.
426. Le gouvernement regrette que certains syndicalistes préfèrent régler les problèmes qui les préoccupent dans la rue au lieu de s'engager dans la voie du dialogue social et rappelle que c'est cette attitude qui avait déjà conduit à la grève générale illimitée et non négociable de neuf mois, qu'ils avaient lancée en 1992 et dont les conséquences aux plans social et économique constituent les causes profondes du «malaise» que les plaignants évoquent dans leur plainte.
427. Le gouvernement joint à sa réponse du 22 mars 2000 une copie du communiqué du Conseil des ministres du 4 février 2000 annonçant la libération de toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire, ainsi que l'abandon des poursuites judiciaires les concernant, à la demande expresse du chef de l'Etat.

C. Conclusions du comité

428. *Le comité note que la présente affaire a trait à l'arrestation de deux dirigeants syndicaux et au mandat d'arrêt lancé contre un troisième dirigeant syndical le 28 janvier 2000.*
429. *Selon les plaignants, les arrestations sont intervenues après des manifestations de décembre 1999 protestant contre la hausse des prix du pétrole et les arriérés de salaires dans la fonction publique et après une assemblée générale de la CSTT le 26 janvier 2000 qui avait appelé à la mobilisation de ses membres pour préserver les acquis sociaux.*
430. *Le comité note que, selon le gouvernement, les syndicalistes en question ont été poursuivis non pour activités syndicales, mais en raison d'une plainte déposée par le ministre de l'Education nationale pour diffusion de fausses nouvelles et atteinte à l'honneur par la publication d'un article accusant de façon calomnieuse le proviseur d'un lycée et le ministre de l'Education nationale d'être à l'origine de la mort d'une jeune fille survenue lors d'échauffourées avec les forces de l'ordre.*
431. *Le gouvernement indique toutefois que, grâce à l'intervention du chef de l'Etat, les intéressés ont tous été libérés le 4 février 2000 et que les poursuites judiciaires les concernant ont été abandonnées.*

432. *S'agissant de la déclaration du gouvernement à propos de l'article 8 de la convention n° 87, le comité note que, si le premier alinéa de cet article prévoit que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité, le deuxième alinéa dispose que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.*
433. *Le comité doit rappeler que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir des syndicalistes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 83.]*
434. *Notant cependant que les dirigeants syndicaux ont recouvré la liberté au bout d'une semaine de détention après l'intervention du chef de l'Etat et que les poursuites judiciaires ont été abandonnées, le comité ne poursuivra pas cet aspect du cas.*
435. *Le comité observe néanmoins que, dans la présente affaire, les plaignants ont fait état d'un malaise social dû à des arriérés de salaires et à l'érosion du niveau de vie des travailleurs. Dans ces conditions, le comité exprime le ferme espoir que les problèmes de nature sociale auxquels les travailleurs du Togo doivent faire face pourront être résolus dans le cadre d'un dialogue entre le gouvernement et les organisations syndicales.*

Recommandations du comité

436. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*
- a) *Le comité note que les dirigeants syndicaux arrêtés dans cette affaire ont été libérés au bout d'une semaine de détention grâce à l'intervention du chef de l'Etat et que les poursuites judiciaires les concernant ont été abandonnées.*
- b) *Le comité exprime le ferme espoir que les problèmes de nature sociale auxquels les travailleurs du Togo doivent faire face pourront être résolus dans le cadre d'un dialogue entre le gouvernement et les organisations syndicales.*

Genève, le 2 juin 2000.

Max Rood,
Président.

Points appelant une décision:

paragraphe 102;	paragraphe 341;
paragraphe 118;	paragraphe 356;
paragraphe 139;	paragraphe 373;
paragraphe 176;	paragraphe 384;
paragraphe 187;	paragraphe 393;
paragraphe 219;	paragraphe 416;
paragraphe 236;	paragraphe 436.
paragraphe 251;	

